

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	5764
1. Questions écrites (du n° 7681 au n° 7745 inclus)	5768
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5752
<i>Index analytique des questions posées</i>	5757
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	5768
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5769
Agriculture et alimentation	5769
Armées	5771
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5771
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5772
Culture	5774
Économie et finances	5774
Éducation nationale et jeunesse	5775
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5775
Europe et affaires étrangères	5776
Intérieur	5777
Justice	5779
Numérique	5779
Solidarités et santé	5780
Transition écologique et solidaire	5783
Transports	5785
Travail	5787
Ville et logement	5787
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5800
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5789
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5794
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Économie et finances	5800

---

Éducation nationale et jeunesse	5803
Europe et affaires étrangères	5810
Intérieur	5812
Solidarités et santé	5820
Transition écologique et solidaire	5829
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	5833
Travail	5834

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bazin (Arnaud) :

7729 Économie et finances. **Internet**. *Prochaine disparition du code de sécurité pour les achats en ligne* (p. 5774).

#### Benbassa (Esther) :

7742 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Assignation en justice et placement aux arrêts domiciliaires du maire de Riace en Calabre* (p. 5777).

#### Bertrand (Alain) :

7721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Commerce et artisanat**. *Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 5773).

#### Bockel (Jean-Marie) :

7728 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes**. *Centres de santé associatifs dentaires* (p. 5782).

#### Bonfanti-Dossat (Christine) :

7681 Intérieur. **Automobiles**. *Acquittement des amendes de stationnement* (p. 5777).

#### Bonhomme (François) :

7726 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation des volailles* (p. 5770).

#### Bonnecarrère (Philippe) :

7701 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Impôt sur le revenu**. *Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants* (p. 5771).

7739 Transports. **Cycles et motocycles**. *Réglementation de l'assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés* (p. 5786).

#### Bonnefoy (Nicole) :

7689 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Compléter le « 100 % santé » pour éviter tout reste à charge* (p. 5780).

7725 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Reconnaissance d'un statut aux femmes victimes du dstilbène* (p. 5782).

#### Bories (Pascale) :

7720 Transports. **Automobiles**. *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 5786).

**Bouchet (Gilbert) :**

- 7684 Armées. **Fonction publique hospitalière.** *Accès aux corps militaires des agents publics des établissements de santé* (p. 5771).

**C****Canayer (Agnès) :**

- 7694 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Difficultés pour les entreprises dans la mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 5768).

- 7695 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018* (p. 5781).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

- 7714 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Renouvellement de l'agrément au titre de protection de l'environnement du club national des bécassiers* (p. 5784).

**Chaize (Patrick) :**

- 7713 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Handicapés.** *Reconnaissance des spécificités des missions des enseignants coordonnateurs chargés des ULIS* (p. 5769).

- 7743 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Valorisation des retraites agricoles* (p. 5770).

**Charon (Pierre) :**

- 7708 Numérique. **Fraudes et contrefaçons.** *Efficacité des dispositifs actuels pour lutter contre les messages frauduleux sur internet* (p. 5779).

**Cigolotti (Olivier) :**

- 7682 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5777).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

- 7741 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5787).

**Courtial (Édouard) :**

- 7715 Transports. **Taxis.** *Taxis de l'Oise* (p. 5785).

- 7716 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5778).

- 7717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Départements.** *Établissement public foncier local Oise et Aisne* (p. 5773).

**D****Dagbert (Michel) :**

- 7735 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments et de vaccins* (p. 5783).

- 7736 Culture. **Poste (La).** *Préoccupations des libraires et éditeurs concernant l'envoi de livres par la poste* (p. 5774).

**Daudigny (Yves) :**

- 7733 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 5783).

7737 Solidarités et santé. **Maladies.** *Éléments sur le parcours de soins pour l'ostéoporose* (p. 5783).

**Delattre (Nathalie) :**

7727 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts.** *Intégration des itinéraires techniques de la forêt cultivée dans les référentiels reconnus de certification carbone* (p. 5785).

**Dubois (Daniel) :**

7706 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques* (p. 5778).

## G

**Gay (Fabien) :**

7687 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Conséquences de l'installation des compteurs Linky pour les consommateurs* (p. 5783).

7707 Économie et finances. **Fiscalité.** *Intervention de l'État à la suite du bilan du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 5774).

**Gilles (Bruno) :**

7688 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Avenir de la profession d'hypothérapeute* (p. 5780).

**Gremillet (Daniel) :**

7740 Action et comptes publics. **Bois et forêts.** *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités* (p. 5768).

**Grosdidier (François) :**

7697 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Pratiques abusives de la part des syndicats de distribution des eaux* (p. 5772).

**Guérini (Jean-Noël) :**

7702 Numérique. **Internet.** *Hégémonie numérique* (p. 5779).

7704 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 5776).

## J

**Jacquín (Olivier) :**

7686 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Subventionnement par les départements des groupements de défense sanitaire* (p. 5769).

## K

**Kennel (Guy-Dominique) :**

7698 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prestation de santé à domicile* (p. 5781).

7700 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages de série pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 5781).

## L

## Labbé (Joël) :

- 7723 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Avenir du domaine de Grignon* (p. 5769).
- 7745 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Protection des alignements d'arbres* (p. 5785).

## Lamure (Élisabeth) :

- 7719 Travail. **Formation professionnelle.** *Futur financement des formations luttant contre l'analphabétisme et l'illettrisme* (p. 5787).

## Laurent (Pierre) :

- 7734 Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur.** *Accord commercial entre l'Union européenne et le Maroc* (p. 5776).

## Lavarde (Christine) :

- 7693 Transports. **Transports en commun.** *Participation de l'État au financement des équipements de transport du quotidien dans les Hauts-de-Seine* (p. 5785).

## Leconte (Jean-Yves) :

- 7683 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 5776).

## Lefèvre (Antoine) :

- 7711 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Centre hospitalier de Chauny* (p. 5782).

## de Legge (Dominique) :

- 7709 Action et comptes publics. **Services publics.** *Fermeture du service public des impôts* (p. 5768).

## Le Nay (Jacques) :

- 7744 Intérieur. **Intercommunalité.** *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 5779).

## Lepage (Claudine) :

- 7710 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Situation des pigistes établis hors de France* (p. 5782).

## Lopez (Vivette) :

- 7685 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert optionnel de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 5772).

## M

## Maurey (Hervé) :

- 7712 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Immeuble délabré et pouvoir du maire* (p. 5772).
- 7722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019* (p. 5773).

- 7732 Armées. **Pensions de retraite militaire.** *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 5771).

## N

Navarro (Robert) :

- 7718 Transports. **Automobiles.** *Covoiturage en milieu rural* (p. 5786).
- 7730 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Promotion de la mixité dès le plus jeune âge* (p. 5775).
- 7731 Ville et logement. **Logement social.** *Pouvoir d'achat des locataires d'un logement social* (p. 5787).

## P

Piednoir (Stéphane) :

- 7738 Intérieur. **Étrangers.** *Suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil* (p. 5779).

Poniatowski (Ladislas) :

- 7690 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Situation des cliniques et hôpitaux privés de France* (p. 5780).
- 7691 Action et comptes publics. **Consommateur (protection du).** *Normes de sécurité des briquets vendus en France* (p. 5768).
- 7692 Économie et finances. **Assurances.** *Situation des particuliers et entrepreneurs face aux défaillances des sociétés d'assurances étrangères* (p. 5774).

Priou (Christophe) :

- 7696 Intérieur. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 5778).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7703 Transition écologique et solidaire. **Pêche.** *Pratique de la pêche électrique* (p. 5784).

## S

Segouin (Vincent) :

- 7724 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 5770).

## T

Thomas (Claudine) :

- 7699 Justice. **Associations.** *Aides publiques aux associations* (p. 5779).

Troendlé (Catherine) :

- 7705 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation (ministère de l').** *Réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en région d'Alsace* (p. 5775).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture**

Labbé (Joël) :

7723 Agriculture et alimentation. *Avenir du domaine de Grignon* (p. 5769).

#### **Aide alimentaire**

Guérini (Jean-Noël) :

7704 Europe et affaires étrangères. *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 5776).

#### **Associations**

Thomas (Claudine) :

7699 Justice. *Aides publiques aux associations* (p. 5779).

#### **Assurances**

Poniatowski (Ladislas) :

7692 Économie et finances. *Situation des particuliers et entrepreneurs face aux défaillances des sociétés d'assurances étrangères* (p. 5774).

5757

#### **Automobiles**

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7681 Intérieur. *Acquittement des amendes de stationnement* (p. 5777).

Bories (Pascale) :

7720 Transports. *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 5786).

Cigolotti (Olivier) :

7682 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5777).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7741 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5787).

Dubois (Daniel) :

7706 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques* (p. 5778).

Navarro (Robert) :

7718 Transports. *Covoiturage en milieu rural* (p. 5786).

Priou (Christophe) :

7696 Intérieur. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 5778).

## Aviculture

Bonhomme (François) :

- 7726 Agriculture et alimentation. *Réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation des volailles* (p. 5770).

## B

### Bois et forêts

Delattre (Nathalie) :

- 7727 Transition écologique et solidaire. *Intégration des itinéraires techniques de la forêt cultivée dans les référentiels reconnus de certification carbone* (p. 5785).

Gremillet (Daniel) :

- 7740 Action et comptes publics. *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités* (p. 5768).

## C

### Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

- 7714 Transition écologique et solidaire. *Renouvellement de l'agrément au titre de protection de l'environnement du club national des bécassiers* (p. 5784).

### Chirurgiens-dentistes

Bockel (Jean-Marie) :

- 7728 Solidarités et santé. *Centres de santé associatifs dentaires* (p. 5782).

### Cliniques

Poniatowski (Ladislas) :

- 7690 Solidarités et santé. *Situation des cliniques et hôpitaux privés de France* (p. 5780).

### Commerce et artisanat

Bertrand (Alain) :

- 7721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 5773).

### Commerce extérieur

Laurent (Pierre) :

- 7734 Europe et affaires étrangères. *Accord commercial entre l'Union européenne et le Maroc* (p. 5776).

### Consommateur (protection du)

Poniatowski (Ladislas) :

- 7691 Action et comptes publics. *Normes de sécurité des briquets vendus en France* (p. 5768).

### Cycles et motocycles

Bonnecarrère (Philippe) :

- 7739 Transports. *Réglementation de l'assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés* (p. 5786).

**D****Départements**

Courtial (Édouard) :

- 7717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Établissement public foncier local Oise et Aisne* (p. 5773).

**E****Eau et assainissement**

Grosdidier (François) :

- 7697 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pratiques abusives de la part des syndicats de distribution des eaux* (p. 5772).

Lopez (Vivette) :

- 7685 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert optionnel de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 5772).

**Éducation (ministère de l')**

Troendlé (Catherine) :

- 7705 Éducation nationale et jeunesse. *Réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en région d'Alsace* (p. 5775).

**Égalité des sexes et parité**

Navarro (Robert) :

- 7730 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Promotion de la mixité dès le plus jeune âge* (p. 5775).

**Électricité**

Gay (Fabien) :

- 7687 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'installation des compteurs Linky pour les consommateurs* (p. 5783).

**Étrangers**

Piednoir (Stéphane) :

- 7738 Intérieur. *Suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil* (p. 5779).

**F****Fiscalité**

Gay (Fabien) :

- 7707 Économie et finances. *Intervention de l'État à la suite du bilan du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 5774).

**Fonction publique hospitalière**

Bouchet (Gilbert) :

- 7684 Armées. *Accès aux corps militaires des agents publics des établissements de santé* (p. 5771).

## Formation professionnelle

Lamure (Élisabeth) :

7719 Travail. *Futur financement des formations luttant contre l'analphabétisme et l'illettrisme* (p. 5787).

## Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

7683 Europe et affaires étrangères. *Dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 5776).

Lepage (Claudine) :

7710 Solidarités et santé. *Situation des pigistes établis hors de France* (p. 5782).

## Fraudes et contrefaçons

Charon (Pierre) :

7708 Numérique. *Efficacité des dispositifs actuels pour lutter contre les messages frauduleux sur internet* (p. 5779).

## H

### Handicapés

Chaize (Patrick) :

7713 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Reconnaissance des spécificités des missions des enseignants coordonnateurs chargés des ULIS* (p. 5769).

5760

### Hôpitaux

Lefèvre (Antoine) :

7711 Solidarités et santé. *Centre hospitalier de Chauny* (p. 5782).

## I

### Impôt sur le revenu

Bonnecarrère (Philippe) :

7701 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants* (p. 5771).

Canayer (Agnès) :

7694 Action et comptes publics. *Difficultés pour les entreprises dans la mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 5768).

### Intercommunalité

Le Nay (Jacques) :

7744 Intérieur. *Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune* (p. 5779).

### Internet

Bazin (Arnaud) :

7729 Économie et finances. *Prochaine disparition du code de sécurité pour les achats en ligne* (p. 5774).

Guérini (Jean-Noël) :

7702 Numérique. *Hégémonie numérique* (p. 5779).

## L

### Logement social

Navarro (Robert) :

7731 Ville et logement. *Pouvoir d'achat des locataires d'un logement social* (p. 5787).

## M

### Maires

Maurey (Hervé) :

7712 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Immeuble délabré et pouvoir du maire* (p. 5772).

### Maladies

Daudigny (Yves) :

7737 Solidarités et santé. *Éléments sur le parcours de soins pour l'ostéoporose* (p. 5783).

### Médicaments

Bonnefoy (Nicole) :

7725 Solidarités et santé. *Reconnaissance d'un statut aux femmes victimes du dstilbène* (p. 5782).

Dagbert (Michel) :

7735 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments et de vaccins* (p. 5783).

## N

### Nature (protection de la)

Labbé (Joël) :

7745 Transition écologique et solidaire. *Protection des alignements d'arbres* (p. 5785).

## P

### Pêche

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7703 Transition écologique et solidaire. *Pratique de la pêche électrique* (p. 5784).

### Pensions de retraite militaire

Maurey (Hervé) :

7732 Armées. *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 5771).

### Plans d'occupation des sols (POS)

Maurey (Hervé) :

7722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019* (p. 5773).

## Politique agricole commune (PAC)

Segouin (Vincent) :

7724 Agriculture et alimentation. *Primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 5770).

## Politique étrangère

Benbassa (Esther) :

7742 Europe et affaires étrangères. *Assignation en justice et placement aux arrêts domiciliaires du maire de Riace en Calabre* (p. 5777).

## Poste (La)

Dagbert (Michel) :

7736 Culture. *Préoccupations des libraires et éditeurs concernant l'envoi de livres par la poste* (p. 5774).

## Professions et activités paramédicales

Daudigny (Yves) :

7733 Solidarités et santé. *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 5783).

Gilles (Bruno) :

7688 Solidarités et santé. *Avenir de la profession d'hypnothérapeute* (p. 5780).

## Prothèses

Kennel (Guy-Dominique) :

7700 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages de série pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 5781).

5762

## R

### Retraites agricoles

Chaize (Patrick) :

7743 Agriculture et alimentation. *Valorisation des retraites agricoles* (p. 5770).

## S

### Sapeurs-pompiers

Courtial (Édouard) :

7716 Intérieur. *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5778).

### Sécurité sociale (prestations)

Bonnefoy (Nicole) :

7689 Solidarités et santé. *Compléter le « 100 % santé » pour éviter tout reste à charge* (p. 5780).

Kennel (Guy-Dominique) :

7698 Solidarités et santé. *Prestation de santé à domicile* (p. 5781).

### Services publics

de Legge (Dominique) :

7709 Action et comptes publics. *Fermeture du service public des impôts* (p. 5768).

## T

**Taxis**

Courtial (Édouard) :

7715 Transports. *Taxis de l'Oise* (p. 5785).

**Transports en commun**

Lavarde (Christine) :

7693 Transports. *Participation de l'État au financement des équipements de transport du quotidien dans les Hauts-de-Seine* (p. 5785).

**Tutelle et curatelle**

Canayer (Agnès) :

7695 Solidarités et santé. *Conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018* (p. 5781).

## V

**Vétérinaires**

Jacquin (Olivier) :

7686 Agriculture et alimentation. *Subventionnement par les départements des groupements de défense sanitaire* (p. 5769).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Revalorisation du métier d'infirmier et « plan santé 2022 »*

521. – 15 novembre 2018. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mobilisation de treize des principales organisations infirmières, mobilisées dans toute la France, devant les préfetures de chaque région, afin de marquer leur mécontentement suite aux annonces faites le 18 septembre 2018 par le Président de la République, dans le cadre du « plan santé ». Dans ce projet de réforme, les 660 000 infirmiers répartis sur le territoire français n'ont pas obtenu la revalorisation espérée de leur métier, de leurs compétences et de leur tarification. La réforme structurelle annoncée du système de santé semble toujours reposer sur une vision médico centrée de l'offre de soins. En effet, le « plan santé 2022 » n'a pas souhaité inclure une réactualisation du décret d'actes et d'exercice de la profession d'infirmier de 2002 tout en prévoyant la création de 4 000 nouveaux « assistants médicaux », aux frais des collectivités, pouvant effectuer des « actes médicaux simples » en appui des médecins. Concernant les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et les infirmiers puériculteurs diplômés d'État (IPDE), ces derniers n'ont pas obtenu la réingénierie attendue de leurs diplômes, tout comme les infirmiers anesthésistes n'ont pas obtenu la reconnaissance de leurs compétences professionnelles dans l'exercice de leur métier à la hauteur de leur formation de niveau master. Concernant les infirmiers libéraux, les indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) n'ont été revalorisées que de cinquante centimes d'euros en quinze ans. Cette compensation paraît particulièrement faible compte tenu de la hausse concomitante du prix de l'essence. Non comptabilisés par la sécurité sociale, les infirmiers libéraux facturent à taux plein le premier acte médical effectué auprès de la personne souffrante, à 50 % le deuxième acte médical et enfin gratuitement le troisième acte médical. Ainsi, en période de vaccination antigrippale, cette dernière intervention reste le plus souvent non facturée. Il conviendrait de mettre en adéquation la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) avec les actes médicaux réalisés sur le terrain par ce corps de santé. D'autant que ce classement apparaît comme obsolète face à l'apparition de nouvelles pathologies et donc de nouveaux soins et de nouvelles compétences. Face à l'augmentation du nombre de maladies chroniques et au vieillissement croissant de la population, les professionnels de santé sont les premiers acteurs de terrain à être sollicités en cas d'indisponibilité du médecin généraliste et ce de façon continue, jour et nuit. En se déplaçant à domicile, les infirmiers libéraux accompagnent les patients n'ayant pas besoin de se rendre à l'hôpital, désengorgeant ainsi les services d'urgence et évitant bon nombre d'hospitalisations inutiles. Les infirmiers représentent un corps médical complémentaire des assistants médicaux et constituent des agents essentiels de prévention et d'éducation des patients. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de revaloriser le métier d'infirmier dans le cadre du « plan santé 2022 » annoncé par le Gouvernement.

5764

#### *Plaques personnalisées payantes*

522. – 15 novembre 2018. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le système d'immatriculation des véhicules (SIV) français, et plus particulièrement sur une « option plaques personnalisées payantes » (la O3P) qui pourrait devenir une nouvelle option à l'intérieur du SIV. On constate qu'il existe, dans un nombre important de pays, une demande pour l'obtention d'une immatriculation personnalisée de son véhicule. Les pionniers en la matière ont été les Britanniques qui apprécient d'avoir leurs initiales sur leur plaque minéralogique. Cette option de plaques personnalisées payantes pourrait concerner soit la réservation de la seule partie centrale numérique du numéro SIV, soit une adjudication pour les numéros particulièrement intéressants notamment pour les véhicules de collection. Cette nouvelle option permettrait de satisfaire la demande de nombreux propriétaires de véhicules mais aussi de constituer une recette parafiscale extrêmement intéressante pour l'État. Avec un investissement de départ minime et des frais d'exploitation quasiment nuls, une rentabilité significative serait rapidement atteinte. À titre d'exemple, l'Irlande a passé le prix de cette personnalisation du numéro minéralogique de 300 euros à 1 000 euros, chiffre que la Belgique avait retenu lors du lancement de cette possibilité en 2014 et qui, après quelques jours, avait déjà rapporté 1 million d'euros. De plus, cette option payante « O3P » exigerait une simple demande de carte grise par internet, de sorte qu'aucun travail supplémentaire ne soit demandé aux préfetures, cette charge étant l'une des objections opposées par l'administration à la



fédération française des véhicules d'époque notamment, depuis 2009. Il lui demande la position du Gouvernement sur « l'option plaques personnalisées payantes » et s'il envisage d'ouvrir cette possibilité prochainement.

### *Gestion de l'accroissement du taux migratoire à la frontière franco-espagnole*

523. – 15 novembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la gestion de l'accroissement du taux migratoire à la frontière franco-espagnole. À l'occasion de la présentation de sa feuille de route le 21 octobre 2018, le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il souhaitait renforcer la présence de l'État à la frontière franco-espagnole, notamment dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour ainsi mieux maîtriser les flux migratoires. Les chiffres suivants ont été avancés : sur les 48 000 entrées irrégulières de migrants en Espagne, la France a augmenté son taux de refus d'entrée des migrants de 60 % en 2018 par rapport à 2017. Cette augmentation d'entrées migratoires par la frontière espagnole est due, notamment, au fait que l'Italie a fermé ses propres frontières. Elle note que ce jeu de chaises musicales au sud de l'Europe est, une nouvelle fois, l'illustration flagrante que la politique migratoire ne peut être un sujet traité à la seule échelle nationale. Lorsque les États de l'Union européenne ne se coordonnent pas, il en résulte un isolement de chacun des pays membres qui appliquent des solutions unilatérales, et cela peut aussi provoquer des tensions évitables sur notre territoire national. Elle voudrait ajouter que, dans les territoires, des élus, des associations comme la Cimade, seront attentifs au traitement humain, digne et respectueux qui sera réservé aux populations immigrantes. Elle voudrait savoir comment l'État envisage de se montrer garant du respect de ces valeurs. Par ailleurs, l'une des solutions envisagées annoncées pour gérer ces enjeux transfrontaliers semblerait être la mise en place d'un coordonnateur de la sécurité qui sera chargé de faire le lien entre les autorités douanières françaises et espagnoles à la frontière. Elle souhaiterait qu'il lui détaille précisément le périmètre d'action et la mission de ce coordonnateur. Enfin, un conseil « justice et affaires intérieures », qui convoque tous les ministres de l'intérieur des pays membres de l'Union européenne, se réunira le 6 décembre 2018. Alors qu'à l'occasion de la dernière réunion de ce conseil, les ministres des pays où le nationalisme croît de façon fulgurante s'étaient réjouis de la décision de mettre davantage de gardes frontières à l'extérieur de l'Europe, elle voudrait connaître la nature de la ligne politique que la France portera à l'occasion de cette rencontre européenne.

5765

### *Harcèlement scolaire*

524. – 15 novembre 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du harcèlement à l'école. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), qui a publié en novembre 2018 les résultats de sa consultation sur le harcèlement scolaire, révèle qu'un tiers des enfants interrogés déclarent subir régulièrement des attaques verbales ou physiques de la part d'autres enfants au sein de leur établissement scolaire. Il est par ailleurs particulièrement inquiétant de constater que le harcèlement scolaire peut intervenir très précocement, puisque, toujours selon l'UNICEF, 47 % des enfants en cours préparatoire en font l'expérience. Il est bien connu que les conséquences du harcèlement scolaire peuvent être très graves sur nos enfants et laisser des séquelles à vie. La violence à l'école, qu'elle prenne la forme du harcèlement, du harcèlement sexuel ou du châtement corporel, est malheureusement tellement répandue qu'elle semble inévitable. Or, aucun enfant ne devrait avoir peur d'aller à l'école et il est indispensable que l'école puisse être un espace où chaque élève apprend et grandit en sécurité. Aussi souhaiterait-elle savoir quelles sont les politiques publiques mises en place par le Gouvernement pour lutter contre ce fléau, et quel est le cadre d'accueil médical et psychologique prévu au sein des établissements scolaires pour prendre en charge les enfants victimes.

### *Intervention du centre psychothérapique de l'Orne dans une unité de « déradicalisation »*

525. – 15 novembre 2018. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'obligation de la communauté médicale du centre psychothérapique de l'Orne (CPO) d'intervenir auprès des prisonniers de l'unité de « déradicalisation » du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe dans l'Orne. Le département de l'Orne accueille trois par trois des prisonniers en vue de les « déradicaliser » jusqu'à concurrence des quarante places créées. Aujourd'hui, les médecins du CPO interviennent dans les centres pénitentiaires de l'Orne pour des prisonniers présentant des troubles du comportement avérés, pour lesquels il existe des thérapies ou des traitements médicamenteux appropriés. Or, jusqu'à preuve du contraire, la radicalisation comme l'intégrisme ne sont pas des maladies psychiatriques, d'où le questionnement légitime des médecins du CPO. Cette mesure déstabiliserait l'organisation médicale du CPO, aujourd'hui tendue à cause de la démographie médicale qui touche aussi fortement la médecine psychiatrique. De manière plus globale, la

psychiatisation, la pathologisation de la radicalisation sont de véritables non-sens et montrent que les sanctions éventuelles encourues par les personnes concernées ne sont pas du tout adaptées à la réalité de l'horreur de ce fléau. Il espère qu'elle pourra lui apporter des éléments de réponse rassurants quant aux obligations du centre psychothérapeutique de l'Orne comme de l'ensemble de ces centres sur le territoire de notre pays.

### *Évolution des ports français et notamment bretons après la mise en œuvre du Brexit*

526. – 15 novembre 2018. – M. Michel Canevet attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'évolution des ports français et notamment bretons après la mise en œuvre du Brexit. À partir du 30 mars 2019, date d'entrée en vigueur du Brexit, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers, potentiellement écarté de l'union douanière. Des barrières douanières seront mises en place dans les ports britanniques (Liverpool, Southampton et Douvres) nécessitant pour les Irlandais, dont une large partie du transport de marchandises passait par le Royaume-Uni, de nouveaux itinéraires directs de fret maritime entre l'Irlande et l'Europe continentale. La Commission européenne, par la voix de la commissaire chargée des transports, a annoncé vouloir modifier le corridor de navigation maritime « mer du Nord-Méditerranée ». En seraient exclus les ports français et plus particulièrement les ports bretons de Brest et Roscoff, alors qu'ils se trouvent être les plus proches de l'Irlande. Seuls seraient éligibles aux fonds européens de réseau transeuropéen de transport (RTE-T) les ports de Rotterdam, d'Anvers et de Zeebrugge, qui pourraient bénéficier de 30,6 milliards d'euros pour améliorer leurs capacités d'accueil. L'ensemble des acteurs, tant économiques (chambre de commerce et d'industrie de Bretagne, et celles de Bretagne occidentale et d'Ille-et-Vilaine, entreprises...) que politiques (députés européens, parlementaires de l'Ouest, conseillers régionaux et départementaux de la région Bretagne, du Finistère, des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, élus de Brest métropole et membres du Conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne...), se sont mobilisés pour s'opposer à cette décision qui, si elle devait être appliquée, exclurait l'ensemble des ports français et donc bretons, du réseau transeuropéen de transport. Elle a très rapidement réagi, en indiquant après sa rencontre avec la commissaire européenne, le 18 septembre 2018, que la proposition de la Commission était inacceptable. Elle a également répondu, le 2 octobre 2018, lors des questions d'actualité au Sénat, que les ports qui figuraient jusqu'à présent dans le corridor « mer du Nord-Méditerranée » y resteraient et que, pour les autres ports, il fallait faire en sorte que l'ensemble des ports de la façade maritime soient bien intégrés dans ces futurs échanges. En outre, un coordonnateur interministériel pour le Brexit devait être nommé pour mener ce travail. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ses discussions avec la Commission européenne. De même, il lui demande si un premier bilan du coordonnateur interministériel a déjà été dressé.

5766

### *Demande statutaire des aides-soignants*

527. – 15 novembre 2018. – Mme Nicole Duranton attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation statutaire des aides-soignants. Actuellement, les personnes âgées atteintes de pathologies chroniques, de maladies neurodégénératives ou polypathologiques et maintenues à leur domicile, ne peuvent bénéficier chez elles que de l'aide des auxiliaires de vie ou des infirmiers en libéral. Les infirmiers en libéral, étant débordés, en viennent parfois à refuser des interventions notamment lorsqu'il s'agit de toilettes, au vu de la faible rentabilité de l'acte et du fait que, à l'hôpital, ce même acte n'est pas de leur ressort. Il en résulte que les auxiliaires de vie, personnel dont le rôle est l'accompagnement dans la préparation des repas, l'entretien des locaux ou les tâches logistiques, et qui n'a pas reçu les connaissances théoriques et pratiques pour la manipulation des patients et la surveillance des pathologies, se voient parfois contraints de pratiquer des soins qui vont au-delà de leurs prérogatives et de leur formation : toilettes complètes au lit des patients ou administration de médicaments notamment, ce qui les met en danger. Les aides-soignants, dont la formation répond parfaitement à cette typologie patientèle, n'ont pas la possibilité aujourd'hui d'exercer en libéral. Aussi, elle lui demande s'il est prévu une évolution du statut des aides-soignants leur permettant d'exercer en libéral et donc à domicile. Une telle disposition soulagerait la charge de travail des infirmiers à domicile pour des tâches pour lesquelles ils ne sont pas indispensables, et que les aides-soignants sont en mesure d'exécuter, cela dans l'intérêt des patients.

### *Dessertes de la gare de Valence*

528. – 15 novembre 2018. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les modifications de la desserte du train à grande vitesse (TGV) à la gare Valence TGV dans la Drôme. De manière unilatérale la SNCF a décidé la suppression de TGV tout particulièrement le matin empêchant ainsi les usagers d'accomplir des allers-retours à

titre professionnel dans la journée. Cette modification est d'autant plus incompréhensible que la SNCF a sollicité financièrement la communauté d'agglomération et la région pour des projets d'aménagement de cette gare. Aussi, face à l'inquiétude des élus et des usagers quant aux conséquences pour l'activité de ce territoire, il lui demande dans quelle mesure on peut envisager une aide de l'État afin d'engager des négociations pour trouver une solution acceptable pour tous.

# 1. Questions écrites

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Normes de sécurité des briquets vendus en France*

7691. – 15 novembre 2018. – M. **Ladislav Poniatowski** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les millions de briquets vendus en France qui ne respectent pas les normes de sécurité notamment pour les enfants. Le marché européen des briquets de poche est estimé à 1,4 milliard d'unités par an et 73 % des modèles qui circulent en Europe ne respectent pas la norme de sécurité ISO 99 94 réglementant la hauteur de flamme, la résistance aux chutes... En France et en Allemagne, ce taux atteint 86 %. Chaque État doit assurer la surveillance des briquets non conformes importés ou vendus sur leur territoire. En France, le contrôle revient à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mais est insuffisant et lourd de conséquences puisque l'on dénombre pas moins de 30 000 accidents graves par an, causés par des briquets, dans l'Union européenne, ce qui représente un coût sociétal de 1 milliard d'euros par an. En 2008, de nouvelles normes de sécurité avaient été édictées pour protéger les enfants en interdisant les briquets ressemblant à des jouets, en les rendant plus difficiles à allumer et en les soumettant à des essais de résistance. Mais depuis 2008, la réglementation n'a pas évolué. Pourtant des mesures prises aux États-Unis, comme la mise en place d'une sécurité enfant sur les briquets, ont permis de réduire des deux tiers, le nombre d'accidents graves en six ans. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à s'impliquer directement pour diminuer les accidents en France et à exiger de la DGCCRF qu'elle réalise enfin des enquêtes approfondies et régulières notamment chez les importateurs.

### *Difficultés pour les entreprises dans la mise en œuvre du prélèvement à la source*

7694. – 15 novembre 2018. – Mme **Agnès Canayer** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés que pourraient rencontrer les entreprises lors de la mise en œuvre de la collecte à la source de l'impôt sur le revenu. Bien que le Gouvernement ait annoncé des aménagements et une certaine indulgence en cas d'erreur, il n'en demeure pas moins que les professionnels restent encore très inquiets sur ce sujet. La simplification de la collecte est recherchée et demandée par les professionnels. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour rassurer les professionnels.

### *Fermeture du service public des impôts*

7709. – 15 novembre 2018. – M. **Dominique de Legge** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la dégradation des services publics dans les territoires, dont les fermetures pénalisent la vie des citoyens et les activités des entrepreneurs. C'est toute la vie économique qui s'en trouve affectée. Ainsi, le service de l'enregistrement sur-le-champ du centre des impôts de Rennes vient de fermer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018. Le contribuable devra donc patienter deux mois avant un retour enregistré de son acte. À titre d'exemple, les entreprises qui augmentent leur capital devront patienter avant de pouvoir utiliser les fonds pour embaucher, acheter du matériel ou financer son fonds de roulement en raison des retards accusés par le service d'enregistrement. Ces délais ne sont pas acceptables dans le monde économique actuel, a fortiori à l'heure du numérique et de la simplification administrative prônée par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend trouver une solution à ces difficultés.

### *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités*

7740. – 15 novembre 2018. – M. **Daniel Gremillet** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. Début 2016, le nouveau contrat d'objectifs et de performance relatif à la gestion des forêts publiques françaises pour la période 2016-2020 a été co-signé par l'État, l'office national des forêts (ONF) et la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR). Il détermine les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités en matière de sylviculture, d'approvisionnement de la filière, de préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de réponses aux demandes sociétales. Parmi les propositions discutées en amont, pendant l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance État-ONF-FNCOFOR pour 2016-2020, n'a pas été retenue celle qui consistait à confier l'encaissement, à l'ONF, des

recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités au détriment des trésoreries qui maillent le territoire. Cependant, l'association des communes forestières vosgiennes, à l'instar de ses homologues des autres départements, a largement combattu cette hypothèse et s'émue d'une décision qui aurait été prise par le Gouvernement choisissant l'ONF en lieu et place des trésoreries comme collecteur de ces recettes. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et l'alerter à nouveau sur l'importance de la présence des petites trésoreries en milieu rural et sur cette fracture territoriale qui grandit entre les villes et les communes rurales.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Reconnaissance des spécificités des missions des enseignants coordonnateurs chargés des ULIS*

7713. – 15 novembre 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les missions et le statut des enseignants coordonnateurs chargés des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) du second degré. Ces enseignants font partie de l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire et organise le parcours des élèves en situation de handicap dont ils ont la responsabilité selon les indications des projets personnalisés de scolarisation (PPS), en lien avec l'enseignant référent, les enseignants des classes de l'établissement et les familles. Ils assument ainsi un certain nombre de responsabilités dont la gestion des équipes des auxiliaires de vie scolaire (AVS), de leurs missions et de leurs emplois du temps. Ils sont des personnes « ressources » auprès des équipes d'enseignants et de direction. Ils fournissent un travail conséquent d'aide et de conseils auprès des entreprises qui accueillent les élèves en situation de handicap. Ils collaborent avec de nombreux organismes et partenaires extérieurs (missions locales, services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), Cap emploi, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat...). Ils travaillent également à l'insertion professionnelle des élèves avec l'organisation d'un accompagnement lié aux différents dispositifs en vigueur. Aussi, la réalité de leur travail comme de leurs compétences, l'ampleur et la multiplicité de leurs tâches ainsi que leurs responsabilités justifieraient que ces enseignants coordonnateurs puissent faire l'objet d'une reconnaissance de leurs missions et de leur statut. En ce sens, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à faire figurer les coordonnateurs d'ULIS du second degré, dans la liste des fonctions qui ouvrent droit à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

5769

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Subventionnement par les départements des groupements de défense sanitaire*

7686. – 15 novembre 2018. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du subventionnement des groupements de défense sanitaire (GDS) par les départements. En supprimant la clause générale de compétence, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a réduit le champ d'action des départements dans le domaine économique. Le département de Meurthe-et-Moselle, impliqué jusqu'alors aux côtés des agriculteurs, ne peut plus leur apporter une aide financière directe ou subventionner certaines de leurs organisations. Le conseil départemental a donc mis fin progressivement à la convention qui le liait au GDS de Meurthe-et-Moselle, s'assurant que la région Grand Est reprendrait à sa charge cette action. Or, à l'heure actuelle, d'autres départements de la région Grand Est, l'Aube, la Meuse et les Vosges, continuent de subventionner directement leurs groupements de défense sanitaire. Il lui demande donc si le subventionnement du GDS par un département est conforme à la loi et le prie de bien vouloir apporter tous les éclaircissements nécessaires à cette situation.

### *Avenir du domaine de Grignon*

7723. – 15 novembre 2018. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de déménagement de l'école AgroParisTech pour rejoindre le cluster universitaire de Saclay et sur ses conséquences sur l'avenir du domaine de Grignon. Site historique de l'agronomie française depuis Charles X, qui y avait fait créer la première école d'ingénierie agricole, Grignon constitue aujourd'hui un écosystème exemplaire où cohabitent la science, l'histoire, les cultures agricoles et les espaces naturels. Il y accueille 800 personnes, 450 agents, dont près de 300 affectés à la recherche agro-écologique, et 350 étudiants. Le site a formé des milliers d'ingénieurs de haut niveau, et permis à de nombreux chercheurs d'améliorer les techniques agronomiques. La mise en vente des lieux d'enseignement et d'expérimentation d'AgroParisTech auprès

d'acheteurs privés est aujourd'hui relancée pour financer le déménagement de l'école sur le plateau de Saclay à l'horizon 2021. De nombreux défenseurs du site se battent pour la conservation du domaine dans le domaine public aux fins d'un projet collectif, visant à pérenniser sa vocation d'expérimentation et de formation appliquée en agronomie, en relation forte avec le projet universitaire de Saclay et sa communauté de chercheurs et d'enseignants, et en lien avec un tissu d'entreprises de recherche et de centres de formation. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour étudier cette solution alternative à la vente du domaine, qui permettrait à l'État français de préserver ce site exceptionnel sur le plan agronomique et écologique, et de se doter d'un lieu unique d'expérimentation autour de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement.

### *Primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques*

7724. – 15 novembre 2018. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de versement des primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). De nombreux agriculteurs se trouvent être en difficulté financière en raison des retards de paiement des primes MAEC. Les directions départementales des territoires versent en effet ces primes avec un certain retard. Or, certains agriculteurs, en particulier de l'Orne, se sont fortement reposés sur celles-ci. Les faibles marges dégagées les obligent en effet à compter sur ces dispositifs d'aide pour équilibrer leur budget. Les conséquences de ces versements à retardement ont parfois de lourdes conséquences. Il pense notamment à un agriculteur de l'Orne qui a quatre enfants à charge, dont plusieurs sont étudiants, et à qui la mutualité sociale agricole réclame 3 000 euros de frais d'impayés en sus des 4 000 euros annuels de cotisation. Sa banque lui réclame également de tels frais dans des proportions moindres. Il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour résoudre ce sujet majeur et régulariser les versements des primes MAEC.

### *Réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation des volailles*

7726. – 15 novembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés découlant de l'application de la réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation des volailles qui mettrait en péril une filière déjà fragilisée par deux crises sanitaires successives. Depuis 2008, les établissements d'abattage non agréés (EANA) peuvent commercialiser de la viande transformée dans un rayon géographique limité. Ainsi, les EANA commercialisent uniquement les animaux produits sur l'exploitation en vente directe dans un rayon de 200 kilomètres et n'ont pas accès au marché européen. Pour autant, les règles d'hygiène et de stabilité requises pour les produits élaborés dans les EANA sont les mêmes que pour un établissement agréé. La sécurité des consommateurs et la traçabilité sont garanties avec la même rigueur. À la suite d'un audit de la Commission européenne, la direction générale de l'alimentation a reçu l'obligation de se conformer au règlement (CE) n° 853/2004 stipulant que « les établissements d'abattage non agréés (EANA) peuvent uniquement commercialiser de la viande fraîche ». Cette mesure aurait pour conséquence un impact financier considérable sur une filière déjà très lourdement impactée par les investissements nécessités par l'influenza aviaire et le bien-être animal. Il convient de noter que le coût de mise aux normes d'un établissement agréé est quatre fois supérieur à celui d'un EANA. Cette démarche va à l'encontre de la pérennité et du développement des marchés de proximité en circuit court pourtant de plus en plus prisés des consommateurs et préconisés pour la protection de l'environnement. Les rares établissements agréés CE sont aujourd'hui surchargés. Si les EANA étaient conduits à cesser leur activité de transformation, les producteurs seraient obligés de se regrouper et donc de déplacer leurs volailles, ce qui va totalement à l'encontre des mesures de biosécurité instaurées dans le cadre de l'influenza aviaire : limitation des déplacements en évitant tout contact avec des volailles venant d'autres exploitations. L'État a incité les producteurs à faire des EANA ; une mise en application du règlement européen serait synonyme d'un retour en arrière et mènerait à une incompréhension des producteurs devant cette instabilité réglementaire. Qu'advierait-il alors du « manger mieux » et du « consommer local » ? Il en va du maintien d'un modèle de production ancestral qui participe du patrimoine gastronomique de la France. Il lui demande donc s'il envisage de demander que l'Europe revoie sa position en autorisant la France à conserver la réglementation dérogatoire actuellement en vigueur, seule à même de préserver une filière courte faite de petits producteurs dont la compétence technique en matière sanitaire a largement fait ses preuves.

### *Valorisation des retraites agricoles*

7743. – 15 novembre 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'améliorer le pouvoir d'achat des anciens exploitants agricoles, dans un souci de justice sociale et d'équité. Il précise que le niveau de pension moyen des retraités non-salariés agricoles est le plus

faible de tous les régimes. Ce sont ainsi 1 400 000 retraités de l'agriculture environ qui bénéficient d'un niveau de pension inférieur au seuil de pauvreté. Compte tenu de la hausse de la fiscalité et des charges croissantes de la vie courante, nombreux sont les anciens exploitants agricoles qui vivent dans des conditions inacceptables de précarité absolue. Il n'est pas concevable que ces retraités, qui ont bien souvent commencé à travailler très jeune et exercé durement leur activité, ne puissent vivre la période de leur retraite de façon décente. Face à l'urgence sociale qui frappe les retraités agricoles, il lui demande de prendre la mesure de cette situation préoccupante et d'envisager enfin la valorisation des pensions de retraite agricole.

## ARMÉES

### *Accès aux corps militaires des agents publics des établissements de santé*

**7684.** – 15 novembre 2018. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'article 3 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique créant l'article L. 4132-13 du code de la défense, modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article dispose : « Tous les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement, suivi le cas échéant d'une intégration, aux fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 ». Depuis lors, l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'institution nationale des invalides, ratifiée par l'article 56 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, a élargi le dispositif aux praticiens hospitaliers, agents publics des établissements de santé, pour l'accès aux corps des praticiens des armées. Or, ces dispositions restent sans effet, faute de modalités d'application qui doivent être fixées par décret en Conseil d'État. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement compte prendre lesdits décrets.

5771

### *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques*

**7732.** – 15 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la réponse apportée le 11 octobre 2018 à sa question écrite n° 05438 publiée le 11 octobre 2018. Si la réponse évoque une modification des bénéficiaires de l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS) par le décret n° 2015-1456 du 9 novembre 2015 modifiant le décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité pour activités militaires spécifiques, elle ne répond pas à la question posée, portant sur les modalités de calcul de cette indemnité qui étaient « appelées à être redéfinies, avec un souci accru d'équité et de justice » selon une réponse du 27 mars 2014 du Gouvernement (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 822) à la question écrite n° 9566 du 5 décembre 2013. Aussi, il renouvelle les termes de sa question et souhaite savoir si les modalités de calcul de l'IAMS ont été révisées depuis mars 2014 et, dans ce cas, quels sont les principes qui lui sont désormais applicables ou, dans le cas contraire, connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants*

**7701.** – 15 novembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants. En effet, les veuves des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part. Il lui demande quel en serait le coût, s'il est prévu d'étendre les conditions d'attribution de la demi-part à ces veuves et, à défaut, sur le budget 2019 de pouvoir envisager un calendrier au regard des marges financières dégagées au fur et à mesure du temps.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Transfert optionnel de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes*

7685. – 15 novembre 2018. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur un point de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, concernant la liberté communale et plus particulièrement le degré du choix accordé aux communes s'agissant de la date du transfert des compétences concernées. L'interprétation actuelle semble en effet prêter à confusion, notamment sur la possibilité réelle de repousser un transfert à 2026. La loi donne ainsi la possibilité aux communes, membres de communautés de communes, de s'opposer au transfert de ces compétences avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour un report au 1<sup>er</sup> janvier 2026 si une minorité de blocage (25 % des communes membres représentant plus de 20 % de la population) le demande. Une lecture littérale de la loi du 3 août 2018 fait ainsi de la minorité de blocage une garantie de la liberté communale et d'une prise en compte effective de la diversité des situations locales. Or dans la pratique, la circulaire ministérielle Nor : INTB1822718J du 28 août 2018 viendrait ajouter une interprétation plus restrictive car elle prive du dispositif de « minorité de blocage » non seulement les communes membres d'une communauté d'agglomération, mais aussi celles ayant déjà partiellement transféré la compétence « eau ». À ce titre, de nombreuses communes seraient alors dans l'obligation de voter le transfert obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 alors que les EPCI dont elles dépendent n'ont actuellement pas les moyens d'absorber une telle prise de compétences dans de si brefs délais. Au regard du service fondamental que représente le réseau d'eau pour les administrés, les communes ont besoin de clarté. Elle demande ainsi au Gouvernement de lui préciser les réelles modalités d'application afin que la liberté et la souplesse envisagées pour les communes dans la loi votée au 3 août 2018 soient respectées.

*Pratiques abusives de la part des syndicats de distribution des eaux*

7697. – 15 novembre 2018. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des conséquences des défauts de paiement des factures d'eau sur les propriétaires de logements. Certains syndicats intercommunaux des eaux ont pris pour habitude dans le cadre de l'habitat collectif privé, de se retourner en cas de défaut de paiement contre le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble, alors même que chaque appartement est équipé d'un compteur individuel, propriété du distributeur d'eau qui procède à son entretien et son remplacement, et que le contrat de fourniture d'eau a été conclu entre le prestataire et chaque locataire. Dans ces cas, aucun contrat d'abonnement n'a été conclu entre le propriétaire ou l'usufruitier et le distributeur d'eau. L'immeuble n'est donc pas équipé d'un compteur général. Les propriétaires et usufruitiers reçoivent régulièrement, lors du départ de leurs locataires, voire au cours de location, des factures d'eau des occupants ayant quitté les lieux ou encore en place mais demeurées impayées. Même lors des périodes de vacance entre deux locations et en dehors du cas d'un impayé du dernier occupant, le distributeur peut adresser des factures aux propriétaires et usufruitiers en l'absence de toute consommation, alors qu'ils n'ont conclu aucun contrat d'abonnement des frais de distribution de l'eau et de collecte ou traitement des eaux usées. Le distributeur continue donc à établir les factures au nom du propriétaire ou de l'usufruitier tant qu'un nouvel abonnement n'est pas souscrit. Il lui demande de lui indiquer si une telle pratique est légale, notamment au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales. Elle semble en tout cas incomparable avec les abonnements de fourniture de gaz et d'électricité pour lesquels de tels faits n'ont manifestement pas cours. Il lui demande également si la pratique écrite de certains règlements de syndicats de distribution des eaux qui imposent que le propriétaire ou l'usufruitier, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur à la souscription d'un abonnement d'eau, n'est pas abusive.

*Immeuble délabré et pouvoir du maire*

7712. – 15 novembre 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les pouvoirs du maire en matière d'immeubles délabrés. Le cadre légal actuel donne au maire un pouvoir de police spéciale pour les immeubles menaçant ruine (article L. 2213-24 du code général des collectivités) ou encore un pouvoir de saisine pour les immeubles insalubres (article L. 1331-26 du code de la santé publique). Toutefois, ces pouvoirs sont subordonnés respectivement à un risque pour la sécurité publique et à un danger pour la santé des occupants ou des voisins. Ils



ne concernent pas la situation d'un bien délabré nuisant à l'esthétique et au cadre de vie de la commune et plus particulièrement des riverains qui peuvent avoir à supporter un certain nombre de désagréments de toutes natures. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

### *Établissement public foncier local Oise et Aisne*

7717. – 15 novembre 2018. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet d'extension de l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais à la suite de la création de la grande région Hauts-de-France. En effet depuis 2007, les élus du département de l'Oise se sont dotés d'un outil adapté et efficace pour développer des programmes de logements et de développement économique, l'établissement public foncier local Oise et Aisne (EPFLO), qui donne pleine et entière satisfaction. Ainsi, la superposition de l'EPF et de l'EPFLO n'apporterait aucune complémentarité et générerait même une complexification administrative inutile et confusante pour tous les acteurs. Aussi, il lui demande si elle entend exclure du périmètre de l'extension, le territoire d'intervention de l'EPFLO concerné.

### *Avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce*

7721. – 15 novembre 2018. – M. Alain Bertrand appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) et ses conséquences dans les territoires hyper-ruraux. Le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de finances pour 2019 prévoit expressément la disparition du FISAC en le dotant d'une ligne uniquement dédiée au solde des opérations déjà engagées lors des années précédentes. Ce faisant, le FISAC va s'éteindre progressivement et aucune nouvelle opération ne pourra être financée. Si l'action cœur de ville mise en place par le Gouvernement permettra de compenser la disparition du FISAC dans certains territoires, il est cependant regrettable qu'aucun dispositif ne soit envisagé pour remplacer ce fonds pourtant très utile en zone hyper-rurale comme dans les zones urbaines les plus difficiles. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement relatives à un éventuel prolongement du FISAC, à la création d'un dispositif transitoire ou encore à la création d'un nouveau dispositif et à ses conditions d'élaboration et d'éligibilité.

5773

### *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019*

7722. – 15 novembre 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales locales sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2019. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a prévu la caducité des POS non transformés au 31 décembre 2015. Toutefois, l'échéance de ce délai est portée au 27 mars 2017, soit trois ans après la promulgation de cette loi, pour les communes ayant engagé une procédure de révision du POS avant le 31 décembre 2015 ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) avec la promulgation de cette loi. La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a reporté la caducité des POS au 31 décembre 2019 lorsque l'EPCI a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme avant le 31 décembre 2015 et si la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire a lieu avant le 27 mars 2017. Cette dernière condition a été supprimée par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Malgré ces dispositions, un certain nombre d'intercommunalités n'auront pas achevé leur plan local d'urbanisme avant le 31 décembre 2019, entraînant la caducité des POS des communes et l'application du règlement national d'urbanisme (RNU), ce que redoutent les communes concernées. Cette situation est d'autant plus problématique pour ces communes qu'elles ne maîtrisent pas le calendrier d'élaboration du PLUI. Ainsi, elles risquent d'être pénalisées pour une situation dont elles ne sont pas responsables. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte faire évoluer le cadre légal en la matière et, en particulier, reporter le délai de caducité des POS.

## CULTURE

*Préoccupations des libraires et éditeurs concernant l'envoi de livres par la poste*

7736. – 15 novembre 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les préoccupations exprimées par les libraires et les éditeurs concernant l'envoi de livres par la poste. En effet, ceux-ci sont confrontés à une augmentation des tarifs postaux. Depuis 2015, il leur est impossible d'envoyer un ouvrage au tarif « lettre » si l'enveloppe dépasse trois centimètres d'épaisseur. Ils doivent donc utiliser le tarif « colissimo » qui se situe entre 8 et 12 euros, ce qui représente une hausse conséquente des frais d'envoi. Ceci pénalise fortement les libraires, et notamment les libraires indépendants, qui doivent soit réduire leur marge, soit répercuter le coût sur le lecteur. Cette situation suscite de vives inquiétudes chez les professionnels concernés alors qu'ils subissent déjà la forte concurrence des entreprises multinationales de vente en ligne. Ils indiquent qu'elle pourrait remettre en cause la pérennité de leur activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Situation des particuliers et entrepreneurs face aux défaillances des sociétés d'assurances étrangères*

7692. – 15 novembre 2018. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la préoccupante situation des nombreux particuliers et entrepreneurs qui ont souscrit des assurances construction auprès d'assureurs étrangers et qui découvrent au moment où ils sont confrontés à un sinistre que leur compagnie a fait faillite. Depuis quelques mois, cinq assureurs basés à l'étranger (Gibraltar, Liechtenstein, Danemark, Irlande, Luxembourg) ont été identifiés. Ces sociétés d'assurances intervenaient dans le secteur de la construction en vertu de la règle européenne de la « libre prestation de services » qui les autorise à intervenir en France. Néanmoins, soumises au contrôle des pays où elles siègent, elles échappent totalement au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) qui exerce une surveillance permanente de l'ensemble des organismes du secteur bancaire et des assurances. Ces assureurs, aujourd'hui défaillants, sont parvenus, grâce à des tarifs très attractifs, à conquérir une part de marché non négligeable. La plupart du temps, les faillites ne sont pas annoncées aux assurés et c'est lorsqu'un sinistre intervient qu'ils découvrent qu'ils ne bénéficient d'aucune couverture. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, le fonds de garantie des assureurs obligatoires de dommages (FGAO) peut intervenir au bénéfice des personnes ayant souscrit des contrats d'assurance en dommage-ouvrage en cas de retrait d'agrément de leur assureur « national ou européen ». Dans ce cas bien précis, il lui demande ce qui est prévu pour les contrats qui avaient été signés avant cette date, afin d'apporter une solution aux particuliers qui n'ont pas d'autres choix que de financer eux-mêmes les malfaçons ou réparations pour lesquelles ils étaient censés être couverts et aux entreprises qui risquent tout simplement de ne pas faire face et à leur tour de faire faillite.

5774

*Intervention de l'État à la suite du bilan du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi*

7707. – 15 novembre 2018. – M. Fabien Gay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sens de ses propos au sujet du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) lors d'une interview au « Parisien » du 27 octobre 2018 et lors de son audition devant la commission des affaires économiques du Sénat en perspective du vote du budget pour 2019. Le CICE a coûté 99,3 milliards d'euros pour seulement 10 000 à 200 000 emplois créés, comme le rappelle le comité de suivi piloté par France stratégie. Ce dispositif, dont il avait été annoncé qu'il créerait un million d'emplois, n'a manifestement pas rempli ses objectifs et ne fonctionne pas. Le CICE disparaîtra dans sa formule actuelle et sera converti en nouvel allègement de cotisations patronales en 2020. Il était indiqué dans l'interview du Parisien que l'État interviendrait notamment dans le cas où les entreprises ayant bénéficié du CICE ne l'auraient pas employé pour atteindre son objectif, à savoir l'investissement, l'innovation et l'emploi. Il lui demande quelles seraient les modalités d'intervention de l'État dans le cas où des entreprises n'auraient pas employé le CICE à bon escient, et si les entreprises concernées devront rembourser ce dont elles ont bénéficié par ce dispositif.

*Prochaine disparition du code de sécurité pour les achats en ligne*

7729. – 15 novembre 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes soulevées par la prochaine disparition du code de sécurité pour les achats en ligne reçu par SMS pour valider une transaction. Selon le groupement des cartes bancaires cité par Les Échos en novembre 2018, ce type de validation est utilisé dans 85 % des transactions en ligne faisant l'objet d'une authentification renforcée.

Les autorités européennes relèvent un manque de sécurité dans le dispositif, arguant du fait que les informations figurant sur la carte bancaire en cas de vol de « smartphone » rendent possible la réalisation d'une transaction. Face à ce risque, l'Union européenne demande aux banques de réfléchir à un nouveau système d'authentification, qui devra être mis en place d'ici à septembre 2019. Il lui demande ce qu'il envisage de proposer, les commerçants et les banques estimant ce délai beaucoup trop court, certains professionnels demandant même un report de l'échéance à trois ans.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en région d'Alsace*

**7705.** – 15 novembre 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences attendues de la prochaine réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en région d'Alsace. En effet, la prise en compte des spécificités liées à la région d'Alsace quant à l'organisation territoriale des services déconcentrés de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur est essentiel et impose le maintien d'une proximité des services de l'État avec les usagers. Par conséquent, dans le cadre d'une réorganisation territoriale de ces deux ministères dans chaque région, un dialogue social est attendu avec les représentants des personnels et l'ensemble des agents des académies ainsi qu'un dialogue territorial avec les autres services de l'État et les élus. Cependant, cette réorganisation territoriale fait craindre un nouveau transfert aux collectivités territoriales (comme pour « l'affaire des permis ») et un hébergement, par les collectivités territoriales, de certains niveaux d'administration. Or, dans un contexte économique où des mesures d'austérité sont imposées par le ministère de l'économie et des finances aux collectivités territoriales, il serait impossible pour ces dernières d'assurer plus de charges. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour conserver une organisation territoriale des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur adéquate en Alsace et éviter toute charge supplémentaire aux collectivités territoriales.

5775

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Promotion de la mixité dès le plus jeune âge*

**7730.** – 15 novembre 2018. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les moyens que les pouvoirs publics pourraient mettre en œuvre afin de freiner une dynamique observée dès le plus jeune âge et qui concerne les inégalités femmes-hommes. En effet, une enquête du fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), publiée le 8 novembre 2018 et menée auprès de 26 458 enfants et adolescents de 6 à 18 ans, met en lumière les discriminations spécifiques dont sont victimes les filles. Ont été posées à l'ensemble de ces jeunes 165 questions qui concernaient le respect de leurs droits, leur vie quotidienne, leur éducation, leurs loisirs et leur santé. Principal enseignement : l'inégalité des sexes s'installe dès l'enfance, avec des filles davantage privées de lieux de sociabilité amicale et de loisirs et qui ne se mélangent pas aux garçons dans les cours de récréation. Selon cette étude, elles subiraient des discriminations spécifiques, et « le fait d'habiter dans un quartier populaire ou prioritaire ou encore d'avoir des parents au chômage a un effet plus fort pour les filles que pour les garçons » en termes d'accès aux savoirs, à la santé ou à des lieux de loisirs, estiment les auteurs de l'enquête. Et de poursuivre que, « même si ce ne sont que de petites différences, le fait qu'elles soient systématiquement plus en défaveur des filles traduit un effet de genre dans la constitution des inégalités que l'on peut donc repérer dès l'enfance ». Ces résultats viennent confirmer d'autres études sociologiques menées sur ce sujet indiquant que les stéréotypes de sexe et sexisme seraient intégrés dès le plus jeune âge et que les individus et la société finiraient par y consentir. Ainsi, par exemple, une large majorité des enfants et adolescents interrogés dans le cadre de l'enquête de l'UNICEF, estime que les deux sexes peuvent jouer aux mêmes jeux ; cependant, on trouve presque deux fois plus de garçons que de filles (11 % contre 6,9 %) à affirmer le contraire. Cela se reflète alors par exemple dans les cours de récréation où les filles laisseraient davantage les garçons occuper l'essentiel de l'espace afin qu'ils puissent jouer au football, et resteraient elles-mêmes à l'écart. Et, plus tard, à partir de l'entrée au collège, l'accès aux équipements de loisirs deviendrait restreint pour les filles, elles-mêmes devenant rapidement invisibles dans l'espace public,

structuré notamment autour des stades, « skate parcs » ou autres bouledromes. Par conséquent, il souhaite savoir comment les pouvoirs publics pourraient aider les collectivités territoriales à renforcer, diversifier et donner de la place aux activités des filles dans l'espace public avec des équipements qui créeraient davantage de mixité.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger*

7683. – 15 novembre 2018. – M. Jean-Yves Leconte souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nature des difficultés rencontrées par la mise en œuvre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). En effet, la suppression de la réserve parlementaire a privé les députés et sénateurs représentant les Français établis hors de France d'un montant de 3,2 millions d'euros qu'ils attribuaient à des associations et sur des projets en très grande majorité orientés vers le soutien aux activités associatives, culturelles, humanitaires des Français de l'étranger et à la coopération internationale. Pour compenser ceci, le Gouvernement s'est engagé lors de la discussion budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2018 à ce que 2 millions d'euros soient réservés pour ces usages sur les 25 millions visant à compenser la suppression de la réserve parlementaire et inscrit au programme 163 « Jeunesse en vie associative ». Lors de la discussion budgétaire au Sénat, le ministre des Affaires étrangères avait garanti que 2 millions d'euros sur ce montant seraient fléchés au bénéfice d'actions menées et soutenues par les Français établis hors de France, selon un processus de sélection des projets tenant compte de l'avis des conseillers consulaires. Les premiers retours d'expérience sur la mise en œuvre de ce processus obligent à faire plusieurs remarques. Outre le retard de mise en place, l'administration, sous le prétexte inexact que les sommes provenaient du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » a refusé des activités culturelles ou humanitaires de Français en direction de leurs pays d'accueil. L'exigence d'enregistrement d'une association localement, plutôt qu'en France, a conduit, en outre, à exclure ou limiter les projets en provenance de pays où la vie associative est difficile ou contrôlée. Par ailleurs, l'exigence de 50% d'autofinancement sur l'action justifiant la demande de subvention a conduit à exclure les actions nouvelles sans financement propre. Enfin, que la circonscription consulaire regroupe moins de 1000 Français ou plus de 100 000, les conseils consulaires ne pouvaient sélectionner qu'un maximum de 6 projets... Face à ce constat partagé par la grande majorité des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du STAFE, il demande quelles évolutions le Gouvernement envisage de proposer en 2019 pour répondre à ces difficultés.

### *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis*

7704. – 15 novembre 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le devenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le fonds européen d'aide aux plus démunis vient en soutien aux actions menées par les pays de l'Union européenne afin d'apporter une assistance matérielle aux plus démunis. Il peut s'agir de denrées alimentaires, de vêtements ou d'autres biens essentiels à usage personnel (chaussures, savon, shampoing...). Cela doit s'accompagner de mesures d'intégration sociale, notamment des services de conseil et d'assistance visant à aider les personnes à sortir de la pauvreté. Or les bénévoles des Restos du cœur, du Secours populaire, de la Croix rouge et de la fédération des banques alimentaires s'inquiètent du montant du futur budget de l'Union européenne, en cours de négociation pour la période 2021-2027. En effet, le FEAD, doté de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020, pourrait bientôt fusionner avec le fonds social européen (FSE) et n'être plus abondé qu'à hauteur de 1,8 milliard d'euros. Les associations craignent également une complexification des dossiers nécessaires, estimant la procédure pour solliciter le FSE extrêmement lourde. Alors que l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) chiffre à 8,9 millions le nombre de personnes vivant en 2015 sous le seuil de pauvreté en France, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de pérenniser l'un des principaux outils de l'Europe sociale.

### *Accord commercial entre l'Union européenne et le Maroc*

7734. – 15 novembre 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le débat autour des propositions d'amendements de la Commission européenne pour le renouvellement de l'accord commercial entre l'Union européenne (UE) et le Maroc. La Commission européenne prévoit que la modification actuellement proposée de l'accord d'association UE-Maroc, visant à intégrer le Sahara occidental dans le champ d'application territorial, ne s'appliquera qu'à la zone sous contrôle de l'État marocain. De nombreux acteurs se préoccupent de certains aspects de cet accord. Ainsi, ils se demandent ce qui est prévu pour permettre le commerce de l'UE avec et dans la partie du Sahara occidental contrôlée par le Front Polisario.

Par ailleurs, ils s'interrogent aussi sur la façon dont la Commission européenne fait correspondre la couverture partielle de l'accord avec son engagement déclaré de ne pas porter atteinte au processus de paix engagé par les Nations unies à ce sujet et l'obligation de respect du principe de l'intégrité territoriale. Il lui demande comment la France compte répondre à ces préoccupations.

### *Assignation en justice et placement aux arrêts domiciliaires du maire de Riace en Calabre*

7742. – 15 novembre 2018. – Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du maire de Riace, en Calabre. Celui-ci est soupçonné d'aide à l'immigration clandestine et d'organisation de mariages blancs entre les habitants de Riace et des personnes migrantes dans le but de leur obtenir un titre de séjour. Il a été assigné en justice puis placé aux arrêts domiciliaires et les autorités judiciaires lui ont interdit de se rendre dans son village dont il est le maire depuis 2004. En outre, les charges semblent particulièrement minces au regard de l'ampleur des enquêtes lancées contre lui : des magistrats locaux chargés de l'instruction ont écarté toute malversation ou escroquerie de grande ampleur, relevant tout au plus quelques maladresses dans la gestion au quotidien de la commune de Riace, notamment concernant les déchets. Il avait impulsé une politique d'accueil des réfugiés, ce qui a contribué à redynamiser son village par la création de coopératives mixtes gérées par des locaux et des migrants. Riace était ravagé par le marasme économique et la désertification. Interpellée quant aux réels motifs de ces accusations, la sénatrice a coorganisé un déplacement en Calabre avec une délégation d'élus les 7 et 8 novembre 2018 dans le but de dialoguer avec le maire, constater sur place les initiatives qui avaient été entreprises par celui-ci au cours de son mandat et les conséquences de son placement en détention domiciliaire. La délégation a observé que les personnes migrantes installées dans le village de Riace ont été pour la plupart transférées par les pouvoirs publics en centre d'accueil pour migrants et que les subventions publiques attribuées aux municipalités pour les demandeurs d'asile ont été volontairement amoindries. Elle s'inquiète surtout de la volonté du Gouvernement de criminaliser l'accueil des migrants et la solidarité envers les personnes exilées en Italie. Elle appelle le gouvernement français à se mobiliser contre les agissements autoritaires du ministre de l'intérieur italien à l'encontre des élus locaux qui apportent leur solidarité aux personnes migrantes. Cette politique xénophobe traduit un non-respect des valeurs démocratiques européennes et elle demande, en conséquence, une réaction à ce sujet de la part de la diplomatie française.

5777

## INTÉRIEUR

### *Acquittement des amendes de stationnement*

7681. – 15 novembre 2018. – Mme Christine Bonfanti-Dossat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables pour les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord s'acquitter du FPS puis se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle lui demande que cette situation trouve une issue rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

### *Mise en œuvre du forfait post-stationnement*

7682. – 15 novembre 2018. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les opérateurs de la mobilité, et plus particulièrement sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis, dans un second temps, se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et aux intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de

transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à fragiliser significativement la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande s'il est envisageable d'instaurer un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée et si le Gouvernement prévoit de reconsidérer les mesures actuellement en vigueur, préjudiciables à l'ensemble de ce secteur d'activité.

### *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité*

**7696.** – 15 novembre 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Aujourd'hui, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, les opérateurs ne peuvent pas transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS au conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client pourrait être considérée comme une clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation pénalise financièrement les entreprises concernées qui se trouvent fragilisées. Les montants de FPS sont parfois supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

### *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques*

**7706.** – 15 novembre 2018. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il demande à ce qu'une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

### *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires*

**7716.** – 15 novembre 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des volontaires dans le corps des sapeurs-pompiers. En février 2018, un arrêt de la cour de justice de l'Union européenne reconnaît le statut de travailleur à un pompier volontaire belge qui exigeait une rémunération auprès de sa hiérarchie pour ses services de garde à domicile. Or cette décision est susceptible de remettre en cause le modèle de secours français composé à 80 % de pompiers volontaires si elle faisait jurisprudence. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour y faire face.

*Suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil*

7738. – 15 novembre 2018. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle du délai effectif de présence sur le territoire français suite à l'obtention d'une attestation d'accueil. Ces attestations sont destinées à tout étranger souhaitant séjourner en France pour une durée de moins de trois mois, et sont validées par le maire de la commune du lieu d'hébergement, sur présentation de pièces justificatives. Cependant, certaines collectivités s'inquiètent de l'absence de contrôle faisant suite à la délivrance de ces attestations. En effet, bien que les attestations soient délivrées par les maires, ou leurs représentants, ces derniers ne disposent d'aucun moyen pour vérifier que les personnes ainsi accueillies respectent le délai d'accueil autorisé. Il n'existe notamment pas de gestion informatisée permettant un suivi efficace. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont prévues afin d'assurer ce contrôle et de rassurer les élus locaux concernés.

*Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune*

7744. – 15 novembre 2018. – M. Jacques Le Nay rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06263 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JUSTICE

*Aides publiques aux associations*

7699. – 15 novembre 2018. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les aides publiques dédiées aux associations des victimes d'accident corporel. De nombreuses associations comptent parmi leurs membres au conseil d'administration des avocats qui dans certains cas redirigent les victimes vers leur cabinet en ville de façon systématique. Ces associations financées par des fonds publics se transforment alors en pourvoyeurs d'affaires pour ces cabinets. La situation n'est pas choquante si les victimes sont conseillées et dirigées vers différents interlocuteurs, elle le devient si c'est vers un seul et unique cabinet appartenant à un membre du conseil d'administration. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin qu'un contrôle soit exercé a priori afin de vérifier qu'il n'y ait pas collusion entre fonds publics et intérêts privés.

## NUMÉRIQUE

*Hégémonie numérique*

7702. – 15 novembre 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les menaces que fait peser l'hégémonie de deux systèmes d'exploitation. En effet, une étude de la Digital New Deal Foundation intitulée « Sortir du syndrome de Stockholm numérique » et parue en octobre 2018 analyse le règne sans partage de deux systèmes d'exploitation sur notre monde numérique : MS-DOS-Windows et Unix (Linux-macOS). L'architecture de ces systèmes date de quarante ans et reflète un monde sans internet aux besoins bureautiques, où les tâches sont traitées de façon séquentielle et par interruption. Il faut désormais compenser la complexité de nos usages par l'augmentation de la puissance des processeurs et de la capacité de stockage, d'où une consommation en électricité et en terres rares qui sera bientôt insoutenable. Créés dans un monde non connecté, ces systèmes ne sont pas non plus verrouillés, si bien qu'ils n'assurent pas la sécurité des données. Alors que les objets connectés et les données échangées se multiplient, l'étude estime urgent de trouver des solutions susceptibles de traiter les tâches de façon simultanée, sécurisée et en continu. Face à ces enjeux majeurs de souveraineté, d'impact environnemental et de sécurité des données, il lui demande si, comme le suggère l'étude, l'Europe ne devrait pas mobiliser sa capacité d'innovation afin de créer un système d'exploitation alternatif.

*Efficacité des dispositifs actuels pour lutter contre les messages frauduleux sur internet*

7708. – 15 novembre 2018. – M. Pierre Charon interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les problèmes de réactivité à l'encontre des messages frauduleux sur internet. Actuellement, la législation, de nature spécifiquement répressive, se concentre sur différents dispositifs qui supposent d'être mis en œuvre. Tout d'abord,

l'article 222-16 du code pénal prévoit notamment que « les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques (...) sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Or, un tel dispositif ne porte que sur l'aspect pénal du problème. Il faut en effet une plainte et des poursuites pour que la procédure pénale soit mise en œuvre afin qu'elle aboutisse à une condamnation. Un tel mécanisme apparaît comme insuffisant dans la mesure où les réactions sur l'espace numérique doivent être non seulement dissuasives, mais bien rapides. D'autre part, si on se réfère à l'escroquerie, l'article L. 313-1 du code pénal est susceptible de poser les mêmes problèmes en termes de réactivité, nonobstant le fait qu'il prévoit des peines plus lourdes. En effet, d'après cet article, l'escroquerie est définie comme « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». L'article punit donc l'escroquerie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Mais la difficulté est que l'on se retrouve également en présence d'un dispositif qui n'est pas aisément opérationnel. Or la lutte contre les messages frauduleux suppose l'existence de moyens immédiats. L'univers numérique est marqué par la rapidité, ce qui est délicat quand il s'agit de lutter immédiatement contre de tels messages. Cela peut même poser des problèmes, notamment concernant certains publics comme les jeunes ou les personnages âgés, qui risquent d'être démunis en cas de difficultés. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour que des moyens adéquats de riposte, de nature officielle, puissent être pris à l'encontre des messages frauduleux.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Avenir de la profession d'hypnothérapeute*

**7688.** – 15 novembre 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession d'hypnothérapeute. En effet, les thérapies par hypnose, médecine alternative, traitent notamment les maux comme le stress et ses effets, les phobies, les addictions et certains troubles du comportement ou du sommeil. Cette discipline attire de nombreux praticiens, ses bienfaits sont ressentis par un nombre croissant de patients et pas uniquement en complément de traitements conventionnels. Elle nécessite naturellement un niveau de formation exigeant dans l'intérêt des patients. Plus de 400 pratiques non conventionnelles sont recensées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans la famille des médecines dites alternatives. La Suisse par exemple a reconnu les « médecines complémentaires » et intègre cinq médecines alternatives dans le remboursement de l'assurance maladie obligatoire. L'encadrement et la labellisation de la pratique concernée sécuriseraient les praticiens comme les patients. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à la création d'un certificat professionnel en hypnothérapie.

5780

### *Compléter le « 100 % santé » pour éviter tout reste à charge*

**7689.** – 15 novembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques des réseaux de soins. Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité, chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'elle envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

### *Situation des cliniques et hôpitaux privés de France*

**7690.** – 15 novembre 2018. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par un quart des mille cliniques et hôpitaux privés de France qui sont, actuellement, en situation financière difficile. L'an passé, cent cinquante de ces établissements avaient sollicité une aide exceptionnelle auprès des agences régionales de santé (ARS) pour un montant global de 104 M€. Aussi, afin



de stopper l'hémorragie des menaces de fermeture, la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) demande que soit mis fin aux baisses tarifaires successives et réclame la restitution des crédits gelés en début d'année 2018. Au regard des efforts réalisés, les cliniques ayant respecté leurs engagements en matière de maîtrise des dépenses, il lui demande si le Gouvernement compte procéder rapidement au versement de ces crédits, sachant que l'enjeu est préoccupant quand on sait que 38 % des patients, soit 8,5 millions de personnes, sont pris en charges dans ces cliniques et hôpitaux privés.

### *Conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018*

**7695.** – 15 novembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. La principale modification introduite par ce décret concerne le calcul du coût des mesures et la révision du barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique. Ainsi, la participation financière de la personne est calculée en fonction des ressources dont elle a bénéficié l'année précédente, à savoir, revenus du travail, du patrimoine, mais aussi prestations sociales. Le préfet peut accorder à titre exceptionnel et temporaire une exonération d'une partie ou de la totalité de la participation de la personne protégée. Cette nouvelle disposition vient pénaliser financièrement certains bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé (AAH), qui s'acquittent désormais de la participation financière. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour rassurer les personnes protégées sur ce sujet.

### *Prestation de santé à domicile*

**7698.** – 15 novembre 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque induit par l'objectif de réaliser 150 millions d'euros d'économies pour l'année 2019 dans le secteur de la prestation de santé à domicile. En effet, alors que la hausse de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à 2,5 % permettait d'éclaircir l'horizon des acteurs du système de santé et que la présentation du plan « ma santé 2022 » avait suscité de nombreux espoirs, cette annonce met en péril l'emploi et l'investissement dans un secteur qui est notamment un moteur du virage ambulatoire. Les prestataires de santé à domicile (PSAD) interviennent sur prescription médicale et contribuent à ce que plus de deux millions de patients puissent suivre leur traitement chez eux. En plus d'être parfois une préférence sociale, c'est notoirement un bénéfice économique. Entre 2013 et 2016, les PSAD ont contribué à la maîtrise des dépenses en apportant en moyenne 50 millions d'euros d'économies par an dans le cadre de baisses de prix successives et cet effort annuel a été porté à plus de 90 millions d'euros en 2017 et 2018. Cela conduit à s'interroger sur la pertinence de vouloir réaliser encore des économies et cela révèle l'incohérence avec les objectifs ambitieux du plan « ma santé 2022 », qui prévoit d'accroître les prises en charge à domicile, et avec le chantier « grand âge et autonomie ». Il lui demande dès lors de réviser ce plan d'économies dont les enjeux ne sont pas compris des principaux acteurs avec lesquels il faudra ouvrir une concertation afin que l'effort demandé soit proportionné et soutenable.

### *Modalités de délivrance des appareillages de série pour les orthopédistes-orthésistes*

**7700.** – 15 novembre 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série pour les orthopédistes-orthésistes. S'agissant, d'une part, de la prévision d'un moratoire de dix ans, celle-ci est n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle ne tranche pas la problématique de la mise en conformité des personnes non qualifiées, faisant courir le risque de dangers et de potentielles dérives. Les textes en vigueur prévoient pourtant l'obligation d'être diplômé et les orthopédistes-orthésistes ont pourtant été force de proposition pour que le personnel non qualifié puisse se mettre en conformité dans un délai raisonnable, tout en conservant son activité. S'agissant, d'autre part, de la recherche d'un consensus avec les différents professionnels concernés : ce n'est pas l'objectif recherché a priori. En effet, l'objectif qui doit avant tout être recherché est celui du respect d'un traitement et de la sécurité du patient. Compte tenu du fait que les écoles ont la capacité de former dans les règles de l'art toute personne souhaitant se mettre en conformité avec ces appareillages, que des solutions de mise en conformité ont été proposées, il n'apparaît pas cohérent de laisser ces prestataires continuer à délivrer de tels appareillages uniquement pour des raisons mercantiles. Il lui demande dès lors d'apporter des réponses concrètes au fait de ne pas appliquer la réglementation en vigueur et ce dans l'intérêt du patient et de la dépense sociale.

### *Situation des pigistes établis hors de France*

7710. – 15 novembre 2018. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de plus en plus précaire des journalistes pigistes résidant hors de France et travaillant pour des médias français. Actuellement, les pigistes bénéficient d'une contribution de leur employeur pour la maladie et la retraite, quel que soit le pays dans lequel ils se trouvent. Certaines entreprises de presse ont toutefois décidé d'arrêter de cotiser pour les pigistes établis hors de France, estimant qu'en pareil cas seule la législation locale de sécurité sociale s'appliquait. Ces travailleurs sont donc contraints, s'ils souhaitent une protection équivalente, d'adhérer à la caisse des Français de l'étranger (CFE) ce qui représente 6 000 à 7 000 euros par an alors que le salaire moyen est de 1 500 euros par mois soit 18 000 euros par an. L'adhésion à la CFE représenterait donc plus d'un tiers de leurs maigres revenus. Alors qu'ils travaillent dans des conditions très difficiles voire dangereuses, ces journalistes participent de la qualité de l'information. Garants d'une information libre et pluraliste et donc de la démocratie, il est du devoir de la France de les prémunir de la précarité. Elle l'interroge donc sur les modalités envisageables pour que ces entreprises de presse françaises contribuent de façon obligatoire aux cotisations sociales de l'ensemble des journalistes travaillant pour elles, sous forme, par exemple, d'un pourcentage du salaire versé ou en faisant bénéficier leurs travailleurs du statut de détachés de manière permanente.

### *Centre hospitalier de Chauny*

7711. – 15 novembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude grandissante du personnel quant à l'avenir de certains services du centre hospitalier de Chauny. En effet, deux piliers emblématiques de cette structure, services indispensables à nos concitoyens, seraient menacés : la maternité et le service des urgences. La première pâtit d'une baisse d'activité due essentiellement à la fermeture de l'unité kangourou, pourtant accréditée jusqu'en 2019, et à la délocalisation du laboratoire. Ces décisions de l'agence régionale de santé (ARS) ne reflètent en rien la qualité des infrastructures de la maternité de Chauny. Le maintien du second, à savoir l'unité d'urgence, par l'ARS semble incertain. Il n'apparaît pas concevable de voir disparaître un tel service sur ce bassin de vie de Chauny- Tergnier-La Fère, deuxième agglomération du département de l'Aisne. Sur ce territoire figurent deux entreprises classées Seveso seuil haut, un centre de secours principal sur Chauny, plusieurs centres de première intervention dans les communes voisines et, enfin, y est prévu un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Afin de défendre la qualité de vie de ce département et de ne délaissé aucun territoire, il apparaît essentiel de conserver le center hospitalier de Chauny dans sa globalité. Il lui demande donc ses intentions sur ce dossier.

5782

### *Reconnaissance d'un statut aux femmes victimes du distilbène*

7725. – 15 novembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un « statut DES (diéthylstilbestrol) » aux femmes victimes du distilbène, qui se traduirait en particulier par le bénéfice d'une prise en charge à 100 % par le régime général d'assurance maladie d'une consultation gynécologique annuelle adaptée à leur situation avec la réalisation d'un frottis spécifique. En effet, cette reconnaissance apparaît parfaitement légitime et nécessaire pour les femmes exposées in utero, c'est-à-dire 80 000 « filles DES » en France et, surtout, comme une clé essentielle pour la prévention du cancer (du col de l'utérus et du vagin). Ce « statut DES » serait ainsi un signal fort pour une prévention pertinente puisqu'il sensibiliserait les médecins à l'évolution des conséquences du DES, et permettrait de combattre le déni auquel ces femmes peuvent être encore confrontées. Or, cette demande fondée et justifiée n'a pour l'heure pas reçu de suite favorable de la part du Gouvernement. Ce faisant, elle souhaite obtenir des réponses précises sur la création d'un « statut DES » avec remboursement à 100 % de la consultation susmentionnée.

### *Centres de santé associatifs dentaires*

7728. – 15 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les centres de santé associatifs dentaires. En effet, de plus en plus de professionnels manifestent leurs inquiétudes et préoccupations quant à la qualité des soins pratiqués par certains opérateurs dans les centres de santé associatifs dentaires. Malgré l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé précisant les conditions d'ouverture et d'exercice de ces centres de proximité, les pratiques de certains centres ont conduit à des dépôts de plaintes de la part de nombreux patients et à la mise en lumière de « pratiques mercantiles et dangereuses ». Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le

Gouvernement afin d'encadrer davantage ces structures et de sécuriser la qualité des soins prodigués aux patients : renforcement du contrôle des agences régionales de santé (ARS), direction obligatoire par un professionnel de santé, chirurgien-dentiste diplômé en France.

### *Certification professionnelle en hypnothérapie*

7733. – 15 novembre 2018. – M. Yves Daudigny attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'opposition du Gouvernement à la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Les hypnothérapeutes, à l'instar des sophrologues ou des praticiens en programmation neuro-linguistique (PNL), permettent à de nombreux Français de se sentir mieux en luttant par exemple contre les effets du stress en milieu scolaire (phobies) ou professionnel (burn-out) et contre divers troubles comme l'addiction au tabac ou les troubles alimentaires. Ces professionnels souhaitent la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur activité et d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. Or, le Gouvernement semble ne pas reconnaître cette activité et s'oppose à ladite certification. Il souhaite connaître les raisons qui justifient une telle position.

### *Pénurie de médicaments et de vaccins*

7735. – 15 novembre 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de médicaments et de vaccins. En effet, en 2017, 530 médicaments ont été en rupture de stocks en France, ce qui représente 30 % de plus qu'en 2016 et dix fois plus qu'en 2008. Toutes les catégories de médicaments (comme les traitements contre la maladie de Parkinson ou l'épilepsie, les anti-cancéreux, anti-infectieux, les vaccins) sont ainsi concernées et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) estime déjà que ces chiffres seront équivalents pour 2018. Plusieurs causes semblent être à l'origine de cette situation : mondialisation et délocalisation de la production, notamment en Asie ; difficultés d'approvisionnement en matière première ou dans la chaîne de production ; forte baisse de la production pharmaceutique française par rapport à celle de ses partenaires européens ; moindre rentabilité des molécules de ces médicaments ; vente des produits à l'étranger en raison d'une meilleure rémunération. Il apparaît par ailleurs que l'obligation faite aux laboratoires de mettre en place des plans de gestion de pénurie pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur peine à devenir effective. Des associations de malades dénoncent ce phénomène et des médecins font part de leur inquiétude. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette préoccupante situation.

### *Éléments sur le parcours de soins pour l'ostéoporose*

7737. – 15 novembre 2018. – M. Yves Daudigny attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le parcours de soins des patients atteints d'ostéoporose. L'ostéoporose est une maladie qui concerne environ 3 millions de femmes et 1 million d'hommes après 50 ans, responsable de plus de 350 000 fractures par an dont près de 90 000 sont hospitalisées. La caisse nationale d'assurance maladie et d'accidents du travail (Cnamts) a alerté dès 2015 dans son rapport « charges et produits pour 2016 » sur l'insuffisance des soins à la suite d'une hospitalisation pour fractures liées à une fragilité osseuse, ainsi que sur la prise en charge non optimale des patients. Aujourd'hui, moins de 15 % des patients sont traités par des médicaments spécifiques contre l'ostéoporose dans l'année qui suit une fracture, et plus de 12 % des patients fracturés sont ré-hospitalisés pour une deuxième fracture dans l'année. Pour améliorer la qualité de la prise en charge globale des patients, la coordination des professionnels est primordiale afin de mettre en place un parcours de soins pour les patients atteints d'ostéoporose, comme annoncé dans le cadre du plan « ma santé 2022 » par le Gouvernement, pour fin 2019. Au vu de ces éléments, il lui demande quels sont donc les dispositifs prévus par le Gouvernement pour favoriser cette coordination entre les professionnels, tant sur le plan organisationnel que sur celui de la rémunération de chacun des acteurs du parcours de soins.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Conséquences de l'installation des compteurs Linky pour les consommateurs*

7687. – 15 novembre 2018. – M. Fabien Gay appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le déploiement des nouveaux compteurs d'électricité « Linky », liés à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans son rapport annuel

publié le 7 février 2018, la Cour des comptes a dressé un bilan très critique de l'installation de ces compteurs. Alors qu'ils étaient censés être avantageux pour les consommateurs avec une meilleure maîtrise des factures, il s'avère qu'au final leur surcoût sera important pour les usagers. Ainsi, il est estimé que 37 % des usagers consomment au-delà de leur puissance d'abonnement. Or, les compteurs actuels supportent ces dépassements ponctuels sans disjoncter, ce qui n'est pas toujours le cas des compteurs Linky. De nombreux usagers pourraient avoir à souscrire à une puissance plus élevée, donc à un abonnement plus cher. En revanche, cette installation sur l'ensemble du territoire national sera très profitable pour le gestionnaire Enedis, avec un bonus de 500 millions d'euros. Ceci pose donc des problèmes éthiques, auxquels s'ajoutent des probables risques sanitaires liés aux ondes électromagnétiques qui sont émises. De même, le manque de garanties pour la protection des données personnelles fournies par les compteurs est régulièrement dénoncé par les associations de consommateurs. Enfin, il semblerait que les démarches commerciales pour la pose de ces compteurs soient particulièrement insistantes, ne respectant pas le choix des consommateurs, alors que le caractère obligatoire de l'installation de Linky n'est pas spécifié dans la loi. Le relevé des anciens compteurs pourrait ainsi devenir payant. Il lui demande que la liberté de pouvoir refuser l'installation du nouveau compteur n'entraîne la hausse ni du coût de l'abonnement, ni du relevé des compteurs.

### *Pratique de la pêche électrique*

**7703.** – 15 novembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pratique de la pêche électrique. Alors que le Parlement européen en avait voté l'interdiction totale et définitive dans les eaux européennes le 16 janvier 2017, le Conseil européen et la Commission doivent se prononcer courant novembre 2018 sur la réglementation en ce domaine. Cette technique de pêche associant chalut et courant électrique impulsif a en effet des incidences considérables sur les ressources halieutiques menacées à terme d'épuisement en décimant les œufs, les larves, les juvéniles et les différentes formes de plancton sans compter les conséquences irréversibles sur la biodiversité sous-marine. De surcroît, la pêche électrique, par son rendement élevé, conduit à une concurrence déloyale. Ainsi les fileyeurs utilisant les méthodes de pêche traditionnelles se voient contraints de changer de zone de pêche, tant les ressources viennent à manquer, ou de diversifier leur activités alors que d'autres ont déjà vendu leur bateau. En mars 2018, le président de la République s'est exprimé publiquement contre cette technique de pêche rappelant les dommages qu'elle provoque sur l'écosystème sous-marin. Elle souhaiterait donc savoir si la France s'engagera fermement en faveur d'une interdiction de la pêche électrique, et ce, sans possibilité de dérogation lors des négociations au sein des instances européennes, protégeant ainsi à la fois les ressources aquatiques mais également l'avenir de la filière pêche maritime française.

5784

### *Renouvellement de l'agrément au titre de protection de l'environnement du club national des bécassiers*

**7714.** – 15 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet du renouvellement de l'agrément, au titre de protection de l'environnement, du club national des bécassiers. Le club national des bécassiers est une association loi 1901 comptant 4 000 membres présents dans 88 départements. Depuis 1951, il défend les intérêts des chasseurs de bécasses et veille à protéger la bécasse des bois (*scopolax rusticula*). Le club a été à l'origine de nombreuses initiatives pour la préservation de l'espèce comme la pose de balises sur des bécasses en 2015 en partenariat avec l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou encore lors de la création de la fédération des associations nationales de bécassiers du paléarctique occidental (regroupant de nombreuses associations de bécassiers à travers le monde). Depuis 1992, le club était agréé au titre de la protection de la nature, notamment pour récompenser les efforts de l'association à faire aboutir l'interdiction de la chasse à la croule ou encore pour l'interdiction de sa vente. Cependant, depuis 2016, le ministère refuse de renouveler cet agrément au prétexte que cette association a pour objectif de favoriser la chasse de la bécasse. Il convient de rappeler que la chasse est un élément à part entière de la biodiversité comme le texte éponyme voté en 1976 l'a consacré. La perte de cet agrément pose de nombreux problèmes puisque le club national des bécassiers ne peut plus agir en justice en se portant partie civile dans les procédures judiciaires concernant la bécasse, particulièrement lors d'infractions aux règles de chasse liées à cet animal. Ainsi, il aimerait savoir si l'agrément au titre de protection de l'environnement pourrait être de nouveau attribué au club national des bécassiers pour qu'il puisse continuer son action de préservation des bécasses.

*Intégration des itinéraires techniques de la forêt cultivée dans les référentiels reconnus de certification carbone*

7727. – 15 novembre 2018. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la rémunération du carbone forestier par le marché volontaire. En effet, fin 2018, il doit prendre un décret afin de fixer un cadre de compensation volontaire des émissions de CO<sub>2</sub> pour les entreprises ou les collectivités qui souhaitent limiter l'empreinte carbone. Ce décret mettrait en œuvre un label qui doit permettre aux projets agricoles et forestiers d'être éligibles ou de générer des crédits carbone certifiés ou labellisés. Il s'agit d'une première en France sur le sujet. Pour autant, les méthodes retenues par ce label portent sur le boisement des terres agricoles embroussaillées, sur la reconstitution de peuplements forestiers dégradés (post-tempête, post-incendie ou post-dépérissement intense) et sur la reconversion de taillis en futaies sur souches. Malheureusement, les forêts de plantation sont totalement exclues de ce processus de labellisation. Ainsi, les sylviculteurs ayant une gestion durable de leur massif forestier depuis des décennies via des méthodes de plantation, comme c'est le cas dans le massif aquitain, ne seront jamais éligibles au marché du carbone forestier. Elle lui demande de bien vouloir reconnaître, par l'intermédiaire de cette labellisation, que les méthodes de production forestière qui permettent, via la technique ou la génétique, d'accroître le stockage de carbone forestier, permettent cette additionnalité.

*Protection des alignements d'arbres*

7745. – 15 novembre 2018. – M. Joël Labbé rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 03882 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Protection des alignements d'arbres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

*Participation de l'État au financement des équipements de transport du quotidien dans les Hauts-de-Seine*

7693. – 15 novembre 2018. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le retard de l'État dans la mise en œuvre du contrat de plan État-région signé avec la région Île-de-France. Ainsi, plus de 50 M€ ont manqué en 2017. Pour ne pas retarder les opérations prêtes à être lancées, dans un contexte où les investissements en matière de transport dans la région-capitale sont criants, la région a compensé cette absence de l'État. En 2018, ce sont les régions Île-de-France et Grand Est ainsi que le département de Seine-et-Marne qui ont pallié la démobilité de l'État à hauteur de 40 M€ pour l'électrification de la ligne Paris-Provins-Troyes. L'année 2019 s'inscrit dans la lignée des exercices précédents : les crédits inscrits dans le projet n° 1255 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de loi de finances pour 2019 sont inférieurs de 90 M€ aux engagements pris antérieurement par l'État. De lourdes incertitudes pèsent sur plusieurs opérations de transport dans les Hauts-de-Seine : prolongement d'Eole ; amélioration de la régularité des RER A, B et C et des lignes J et L des transiliens ; amélioration des transiliens N et U ; prolongement du tramway T1 entre Asnières et Colombes ; création du tramway T10 entre Antony et Clamart. Ce désengagement est incompréhensible alors que le Gouvernement augmente massivement la fiscalité sur les produits énergétiques pour financer la transition écologique. Ces projets sont structurants pour l'avenir. Ainsi la prolongation du tramway T1 doit permettre de désenclaver les quartiers nord de la ville de Colombes, dont le quartier des Fossés-Jean qui bénéficie d'un programme de rénovation urbaine et des dispositifs de soutien aux quartiers prioritaires en matière de sécurité urbaine, d'éducation et de la politique de la ville. La transformation des friches industrielles des ex-usines Thalès s'articule autour de cette future infrastructure. Cette extension doit également rendre accessible, grâce à une interconnexion avec le tramway T2, la ligne 13 du métro et le transilien, le stade Yves du Manoir qui accueillera les épreuves de hockey-sur-gazon des jeux olympiques de 2024. Elle lui demande de rassurer les élus des Hauts-de-Seine quant à la persistance de l'engagement de l'État aux côtés de la région et du département dans le financement des infrastructures de transport du quotidien.

*Taxis de l'Oise*

7715. – 15 novembre 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la situation des taxis dans l'Oise. En effet, de nombreux taxis de ce département ont constaté qu'une soixantaine de taxis parisiens

exerceraient une activité dans l'Oise au mépris des règles en la matière. Cette concurrence déloyale représenterait une baisse de 30 % du chiffre d'affaires et aurait également des conséquences pour les clients car les prix pratiqués ne seraient pas ceux autorisés. Aussi, il lui demande d'agir avec la plus grande fermeté et de lui détailler les mesures qu'elle entend prendre pour y mettre un terme.

### *Covoiturage en milieu rural*

7718. – 15 novembre 2018. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de faciliter la mobilité dans les territoires ruraux, par le biais notamment du covoiturage, dans le cadre du futur projet de loi d'orientation des mobilités (LOM). En effet, alors que l'utilisation des véhicules semble indispensable dans ces territoires, cela entraîne un coût conséquent pour les populations concernées, pouvant se chiffrer à plusieurs milliers d'euros par an. Par ailleurs, l'augmentation du prix du carburant, s'il permet sans conteste d'inciter chacun à limiter ses déplacements afin de préserver l'environnement, est une réelle problématique pour les habitants de milieux ruraux, qui doivent souvent effectuer des trajets de dizaines de kilomètres pour se rendre sur leur lieu de travail ou tout simplement pour effectuer leurs achats, la dévitalisation des centres villes touchant particulièrement le milieu rural. L'utilisation de l'automobile individuelle répond aux caractéristiques intrinsèques de ces territoires, dont la faible densité de population rend difficile et coûteuse la mise en place de transports en commun. Par conséquent le covoiturage apparaît comme une alternative efficace pour répondre à cette problématique. Il pallie « l'autosolisme », génère une importante source d'économies pour les ménages, et permet de limiter la pollution atmosphérique et l'engorgement des réseaux routiers. En France, le covoiturage représente essentiellement des déplacements longue distance, or comme le mentionne l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : « la mobilité locale représente l'essentiel des déplacements ». Aussi, le développement du covoiturage ne peut se faire sans une stratégie d'ensemble incluant ces mobilités locales. Pourtant, malgré ce besoin d'utilisation de la voiture, le covoiturage de courte distance n'est que très peu développé, en particulier dans le monde rural où il ne fait pas encore partie des pratiques instinctives. Comme son inscription dans le cadre du projet de loi LOM a été évoquée, il souhaite ainsi savoir comment l'État pourrait concrètement aider et soutenir les collectivités territoriales à développer la pratique du covoiturage en milieu rural.

5786

### *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité*

7720. – 15 novembre 2018. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile – les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans ce projet de loi.

### *Réglementation de l'assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés*

7739. – 15 novembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le problème que pose la réglementation concernant l'usage d'une assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés (tricycle,

tricycle-tandem...). En effet cette réglementation prévoit trois critères : la nécessaire activation de l'assistance électrique par le pédalage, l'arrêt automatique du moteur au-delà d'une vitesse atteinte de 25 km/h et une puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Si ce dernier critère convient aux vélos (90 kilos), il s'avère que cette puissance est insuffisante pour les tandems (180 kilos). Il s'agit d'un public tout à fait estimable pratiquant le cyclotourisme dans un cadre familial et qui peut à un moment apprécier le confort ou l'intérêt de l'assistance électrique. Aussi, il lui demande s'il pourrait être envisagé une dérogation à la réglementation en vigueur pour porter à 500 watts l'assistance électrique pour les tandems et assimilés tout en maintenant les deux critères précédemment cités.

### *Mise en œuvre du forfait post-stationnement*

7741. – 15 novembre 2018. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports concernant la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables pour les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, depuis l'entrée en vigueur de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement payant issues de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, elles doivent d'abord acquitter le règlement de ce forfait, puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile dans la mesure où les flottes de locations sont constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les six mois. Le projet de loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il demande qu'une réflexion soit engagée dans la perspective de la discussion de ce texte concernant la mise en place d'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée en cas d'amende de stationnement.

5787

## TRAVAIL

### *Futur financement des formations luttant contre l'analphabétisme et l'illettrisme*

7719. – 15 novembre 2018. – Mme Élisabeth Lamure appelle l'attention de Mme la ministre du travail concernant le futur financement des formations luttant contre l'analphabétisme et l'illettrisme. En effet, depuis la promulgation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, aucun des décrets relatifs au financement du compte personnel de formation (CPF) n'ont encore été pris. Ce retard rend incertains le maintien et la viabilité de ces formations, longues et coûteuses, efficaces uniquement sur le long terme. De même, la modification du plafonnement du CPF dans la loi, passant d'un quota horaire à un crédit alloué, fait craindre que certaines formations prévues ou déjà engagées pourraient aussi être remises en cause à ce titre. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment ces formations vont être financées dans le cadre de la mise en place du CPF, et si, comme le laisse craindre la réforme, la charge en reposera uniquement sur les entreprises. Par ailleurs, elle lui demande si le plafonnement des CPF des personnes concernées sera relevé pour permettre un plan de formation réaliste et un développement des compétences tout au long de la vie.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Pouvoir d'achat des locataires d'un logement social*

7731. – 15 novembre 2018. – M. Robert Navarro attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les

dispositifs qui pourraient être mis en place afin d'inciter les bailleurs sociaux à autoriser leurs locataires à sous-louer leur logement pendant leur absence via des plateformes type Airbnb, dans le plein respect des obligations légales actuelles - résidence principale et plafond de cent vingt jours par an. En effet, des baux de ce type ont été mis en place dans le parc privé, notamment grâce à un partenariat entre Century 21 et Airbnb, et contribuent à augmenter les revenus, et le pouvoir d'achat, des locataires concernés. Pour une question d'équité, il apparaît judicieux de permettre aux locataires de logements sociaux de pouvoir accéder également à ce complément de revenu. Par ailleurs, le dispositif prévu dans le parc privé prévoit qu'une partie du fruit de la sous-location soit reversée au propriétaire. Ainsi, il souhaite savoir si, dans le cadre du logement social, une mesure semblable pourrait être étudiée. Elle permettrait en effet d'augmenter les ressources dédiées à ce secteur, tout en facilitant les voyages à destination de la France, en en démocratisant l'accès, et en évitant la concentration des voyageurs dans certains quartiers précis, comme cela est parfois le cas.



## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bas (Philippe) :

7385 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5825).

##### Bignon (Jérôme) :

4251 Transition écologique et solidaire. **Mer et littoral.** *Désoxygénation des eaux marines et côtières* (p. 5830).

#### C

##### Calvet (François) :

5936 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Situation des majeurs protégés* (p. 5824).

##### Cartron (Françoise) :

5747 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement technique et professionnel.** *Préservation de la filière professionnelle* (p. 5808).

7228 Travail. **Réfugiés et apatrides.** *Intégration professionnelle des réfugiés* (p. 5837).

##### Cazabonne (Alain) :

2610 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement privé.** *Nombre de postes au concours de l'agrégation interne en histoire-géographie* (p. 5804).

##### Chaize (Patrick) :

6869 Économie et finances. **Logement social.** *Garanties d'emprunt consenties par les collectivités pour la construction et la rénovation des logements sociaux* (p. 5801).

##### Charon (Pierre) :

3360 Intérieur. **Sécurité.** *Recrutement dans le secteur privé de la sécurité* (p. 5814).

##### Cohen (Laurence) :

7467 Travail. **Emploi.** *Avenir des missions locales* (p. 5836).

#### D

##### Dagbert (Michel) :

5654 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 5800).

**Darcos (Laure) :**

7068 Travail. **Emploi.** *Avenir des missions locales* (p. 5834).

**Decool (Jean-Pierre) :**

2040 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Absentéisme des enseignants* (p. 5803).

4769 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Déroulement des épreuves du baccalauréat et grèves* (p. 5805).

**Dumas (Catherine) :**

4250 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Organisation du prochain concours du meilleur ouvrier de France dans la catégorie des fromagers* (p. 5805).

**F****Fournier (Bernard) :**

7554 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Dégénérescence maculaire liée à l'âge* (p. 5827).

**G****Gréaume (Michelle) :**

4973 Transition écologique et solidaire. **Amiante.** *Pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 5831).

**Grelet-Certenais (Nadine) :**

7255 Travail. **Emploi.** *Devenir des missions locales* (p. 5835).

7306 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Réforme du financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5825).

**Guérini (Jean-Noël) :**

6164 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation au Soudan du sud* (p. 5810).

**H****Hervé (Loïc) :**

7454 Travail. **Emploi.** *Avenir des missions locales jeunes* (p. 5836).

7458 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Participation financière à la protection juridique des majeurs* (p. 5825).

**Herzog (Christine) :**

6061 Intérieur. **Partis politiques.** *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 5818).

6898 Intérieur. **Partis politiques.** *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 5819).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

7245 Travail. **Emploi.** *Fusionner des structures de la mission locale au sein de Pôle emploi* (p. 5835).

**Husson (Jean-François) :**

7254 Travail. **Emploi.** *Fusion envisagée entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 5835).

## J

Jomier (Bernard) :

2280 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Rémunération des aides-soignants à domicile* (p. 5822).

## L

Laurent (Daniel) :

5114 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Enseignants du premier degré et indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves* (p. 5807).

7342 Travail. **Pôle emploi.** *Expérimentations de rapprochement entre les missions locales et les agences de pôle emploi* (p. 5836).

Lefèvre (Antoine) :

3112 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Bioéthanol* (p. 5829).

Létard (Valérie) :

7044 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Révision du barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique* (p. 5824).

Lherbier (Brigitte) :

7280 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier volontaire* (p. 5820).

Loisier (Anne-Catherine) :

7632 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Sismothérapie en France* (p. 5828).

## M

Magner (Jacques-Bernard) :

7005 Travail. **Emploi.** *Fusion de missions locales avec Pôle emploi* (p. 5834).

Marie (Didier) :

6205 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale* (p. 5800).

Masson (Jean Louis) :

2067 Intérieur. **Immatriculation.** *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 5814).

5015 Intérieur. **Communes.** *Bail commercial* (p. 5815).

5161 Intérieur. **Immatriculation.** *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 5814).

5665 Intérieur. **Partis politiques.** *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 5816).

6030 Intérieur. **Partis politiques.** *Associations et comptes des partis politiques* (p. 5817).

6587 Intérieur. **Communes.** *Bail commercial* (p. 5815).

6894 Intérieur. **Partis politiques.** *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 5817).

6895 Intérieur. **Partis politiques.** *Associations et comptes des partis politiques* (p. 5818).

Mazuir (Rachel) :

6133 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire**. *Sûreté et sécurité nucléaire* (p. 5832).

Mélot (Colette) :

6291 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation physique et sportive (EPS)**. *Apprentissage de la natation* (p. 5809).

O

Ouzoulias (Pierre) :

4935 Éducation nationale et jeunesse. **Emploi (contrats aidés)**. *Suppression des aides administratives des directeurs d'écoles* (p. 5806).

P

Pemezec (Philippe) :

3365 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Administration des médicaments dans les établissements pour les jeunes enfants* (p. 5823).

Perrin (Cédric) :

988 Solidarités et santé. **Alcoolisme**. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 5821).

1615 Intérieur. **Entreprises (très petites)**. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 5812).

7181 Solidarités et santé. **Alcoolisme**. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 5821).

7478 Intérieur. **Entreprises (très petites)**. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 5813).

Perrot (Évelyne) :

7318 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Devenir du métier d'aide soignant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et à domicile* (p. 5826).

R

Raison (Michel) :

963 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 5820).

6726 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). **Installations classées**. *Révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 5833).

Ravier (Stéphane) :

6680 Économie et finances. **Épargne**. *Faible taux de rémunération du livret A* (p. 5801).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6929 Europe et affaires étrangères. **Chine**. *Implication de la France dans le projet des nouvelles routes de la soie* (p. 5810).

7106 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Accompagnement professionnel des Français établis hors de France* (p. 5811).

7299 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Moyens du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale* (p. 5812).

## S

**Sutour (Simon) :**

2811 Solidarités et santé. **Aides-soignants.** *Rémunération des aides-soignants* (p. 5822).

## T

**Tissot (Jean-Claude) :**

4912 Transition écologique et solidaire. **Amiante.** *Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 5830).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### **Aide à domicile**

Jomier (Bernard) :

2280 Solidarités et santé. *Rémunération des aides-soignants à domicile* (p. 5822).

#### **Aides-soignants**

Sutour (Simon) :

2811 Solidarités et santé. *Rémunération des aides-soignants* (p. 5822).

#### **Alcoolisme**

Perrin (Cédric) :

988 Solidarités et santé. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 5821).

7181 Solidarités et santé. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 5821).

#### **Amiante**

Gréaume (Michelle) :

4973 Transition écologique et solidaire. *Pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 5831).

Tissot (Jean-Claude) :

4912 Transition écologique et solidaire. *Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante* (p. 5830).

### B

#### **Biocarburants**

Lefèvre (Antoine) :

3112 Transition écologique et solidaire. *Bioéthanol* (p. 5829).

### C

#### **Chine**

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6929 Europe et affaires étrangères. *Implication de la France dans le projet des nouvelles routes de la soie* (p. 5810).

#### **Communes**

Masson (Jean Louis) :

5015 Intérieur. *Bail commercial* (p. 5815).

6587 Intérieur. *Bail commercial* (p. 5815).

## E

**Éducation physique et sportive (EPS)**

Mélot (Colette) :

6291 Éducation nationale et jeunesse. *Apprentissage de la natation* (p. 5809).

**Emploi**

Cohen (Laurence) :

7467 Travail. *Avenir des missions locales* (p. 5836).

Darcos (Laure) :

7068 Travail. *Avenir des missions locales* (p. 5834).

Grelet-Certenais (Nadine) :

7255 Travail. *Devenir des missions locales* (p. 5835).

Hervé (Loïc) :

7454 Travail. *Avenir des missions locales jeunes* (p. 5836).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7245 Travail. *Fusionner des structures de la mission locale au sein de Pôle emploi* (p. 5835).

Husson (Jean-François) :

7254 Travail. *Fusion envisagée entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 5835).

Magner (Jacques-Bernard) :

7005 Travail. *Fusion de missions locales avec Pôle emploi* (p. 5834).

**Emploi (contrats aidés)**

Ouzoulias (Pierre) :

4935 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression des aides administratives des directeurs d'écoles* (p. 5806).

**Enseignants**

Decool (Jean-Pierre) :

2040 Éducation nationale et jeunesse. *Absentéisme des enseignants* (p. 5803).

Laurent (Daniel) :

5114 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignants du premier degré et indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves* (p. 5807).

**Enseignement privé**

Cazabonne (Alain) :

2610 Éducation nationale et jeunesse. *Nombre de postes au concours de l'agrégation interne en histoire-géographie* (p. 5804).

**Enseignement technique et professionnel**

Cartron (Françoise) :

5747 Éducation nationale et jeunesse. *Préservation de la filière professionnelle* (p. 5808).

## Entreprises (très petites)

Perrin (Cédric) :

1615 Intérieur. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 5812).

7478 Intérieur. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 5813).

## Épargne

Ravier (Stéphane) :

6680 Économie et finances. *Faible taux de rémunération du livret A* (p. 5801).

## Examens, concours et diplômes

Decool (Jean-Pierre) :

4769 Éducation nationale et jeunesse. *Déroulement des épreuves du baccalauréat et grèves* (p. 5805).

Dumas (Catherine) :

4250 Éducation nationale et jeunesse. *Organisation du prochain concours du meilleur ouvrier de France dans la catégorie des fromagers* (p. 5805).

## Experts-comptables

Dagbert (Michel) :

5654 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 5800).

Marie (Didier) :

6205 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale* (p. 5800).

5796

## F

### Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7106 Europe et affaires étrangères. *Accompagnement professionnel des Français établis hors de France* (p. 5811).

7299 Europe et affaires étrangères. *Moyens du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale* (p. 5812).

## H

### Handicapés (prestations et ressources)

Fournier (Bernard) :

7554 Solidarités et santé. *Dégénérescence maculaire liée à l'âge* (p. 5827).

## I

### Immatriculation

Masson (Jean Louis) :

2067 Intérieur. *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 5814).

5161 Intérieur. *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 5814).



## Infirmiers et infirmières

Perrot (Évelyne) :

- 7318 Solidarités et santé. *Devenir du métier d'aide soignant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et à domicile* (p. 5826).

## Installations classées

Raison (Michel) :

- 6726 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). *Révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 5833).

## L

### Logement social

Chaize (Patrick) :

- 6869 Économie et finances. *Garanties d'emprunt consenties par les collectivités pour la construction et la rénovation des logements sociaux* (p. 5801).

## M

### Médicaments

Pemezec (Philippe) :

- 3365 Solidarités et santé. *Administration des médicaments dans les établissements pour les jeunes enfants* (p. 5823).

## Mer et littoral

Bignon (Jérôme) :

- 4251 Transition écologique et solidaire. *Désoxygénation des eaux marines et côtières* (p. 5830).

## N

### Nucléaire

Mazuir (Rachel) :

- 6133 Transition écologique et solidaire. *Sûreté et sécurité nucléaire* (p. 5832).

## P

### Partis politiques

Herzog (Christine) :

- 6061 Intérieur. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 5818).

- 6898 Intérieur. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 5819).

Masson (Jean Louis) :

- 5665 Intérieur. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 5816).

- 6030 Intérieur. *Associations et comptes des partis politiques* (p. 5817).

- 6894 Intérieur. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 5817).

- 6895 Intérieur. *Associations et comptes des partis politiques* (p. 5818).

## Pôle emploi

Laurent (Daniel) :

7342 Travail. *Expérimentations de rapprochement entre les missions locales et les agences de pôle emploi* (p. 5836).

## Politique étrangère

Guérini (Jean-Noël) :

6164 Europe et affaires étrangères. *Situation au Soudan du sud* (p. 5810).

## Psychiatrie

Loisier (Anne-Catherine) :

7632 Solidarités et santé. *Sismothérapie en France* (p. 5828).

## R

### Réfugiés et apatrides

Cartron (Françoise) :

7228 Travail. *Intégration professionnelle des réfugiés* (p. 5837).

## S

### Santé publique

Raison (Michel) :

963 Solidarités et santé. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 5820).

### Sapeurs-pompiers

Lherbier (Brigitte) :

7280 Intérieur. *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier volontaire* (p. 5820).

### Sécurité

Charon (Pierre) :

3360 Intérieur. *Recrutement dans le secteur privé de la sécurité* (p. 5814).

## T

### Tutelle et curatelle

Bas (Philippe) :

7385 Solidarités et santé. *Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5825).

Calvet (François) :

5936 Solidarités et santé. *Situation des majeurs protégés* (p. 5824).

Grelet-Certenais (Nadine) :

7306 Solidarités et santé. *Réforme du financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5825).

Hervé (Loïc) :

7458 Solidarités et santé. *Participation financière à la protection juridique des majeurs* (p. 5825).

Létard (Valérie) :

7044 Solidarités et santé. *Révision du barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique* (p. 5824).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ÉCONOMIE ET FINANCES

#### *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité*

**5654.** – 14 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Elles sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable et leurs effectifs sont donc composés d'experts-comptables et de salariés autorisés à exercer cette profession. En effet, certains salariés se sont vu délivrer par l'administration fiscale une habilitation à exercer cette profession, selon une condition d'âge, de diplôme et de reconnaissance de compétence professionnelle. Lors de la dernière réforme de la profession de comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à l'exercer au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis. Près de quinze ans plus tard, ces justifications ne sont plus pertinentes et les salariés ont pu largement conforter leur expérience. Les personnels concernés souhaitent donc être autorisés à exercer pleinement la profession d'expert-comptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre de manière positive à cette revendication.

#### *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale*

**6205.** – 19 juillet 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles. Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vus reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de 15 ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux habilités de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en place pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les personnes en place.

*Réponse.* – À la suite de la réforme de la profession comptable intervenue en 2004, les associations de gestion et de comptabilité (AGC) bénéficient pleinement de la prérogative d'exercice réservée aux professionnels de l'expertise comptable. Elles doivent, par conséquent, respecter les mêmes contraintes et règles déontologiques, gages de qualité de services vis-à-vis de leurs adhérents. À titre transitoire, afin de faciliter la mise en œuvre de ces associations, la réforme a également introduit dans l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par dérogation à l'exigence du diplôme d'expertise comptable, la possibilité d'exercer les fonctions d'expert-comptable pour certains salariés, qui répondaient à des conditions spécifiques. Ainsi, aux termes des articles 83 *bis*, 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance précitée, ces salariés pouvaient être pris en compte pour l'appréciation du ratio

d'encadrement (un expert-comptable pour quinze salariés) prévu à l'article 19 de ladite ordonnance, sous réserve d'avoir exercé une responsabilité d'encadrement dans les anciens centres de gestion agréés et habilités (CGAH) et correspondre à des critères d'âge, de qualifications et d'ancienneté. Seuls ces salariés, autorisés à exercer la fonction d'expert comptable, ainsi que les experts-comptables eux-mêmes, sont susceptibles de présenter vis à-vis de leurs clients l'ensemble des garanties d'une profession réglementée. Dans le cadre de cette réforme, l'article 19 précité, qui prévoit le calcul du ratio d'encadrement, a été aménagé pour permettre aux structures associatives de s'adapter aux nouvelles règles sans bouleverser leur organisation. Ainsi, l'article 132 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable fixe les conditions dans lesquelles les salariés d'associations de gestion et de comptabilité antérieurement désignés en qualité de responsables des services comptables d'un CGAH peuvent être pris en compte dans le ratio d'encadrement. L'ensemble des mesures d'accompagnement de la réforme en 2004, qu'elles portent sur les salariés autorisés à exercer la profession d'expert comptable ou sur les salariés habilités, objets de la question, étaient des mesures transitoires. Dès lors, il ne peut être donné droit à la demande visant à prendre une mesure législative afin de faire bénéficier les salariés « habilités » de dispositions législatives équivalentes aux articles 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable sans le diplôme d'expertise comptable.

### *Faible taux de rémunération du livret A*

**6680.** – 6 septembre 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le faible taux de rémunération du livret A causé par l'inflation galopante. Il rappelle qu'en octobre 2017 le Gouvernement décidait du gel du taux de rémunération du livret A pendant deux ans. Si le taux avait évolué normalement, il ne serait pas de 0,75 % mais aurait atteint 1,75 % le 1<sup>er</sup> août 2018. Or, l'inflation est aujourd'hui tellement forte, avec une augmentation des prix de 2,3 % en juillet, que les placements à faibles risques, comme le livret A, ne sont plus rentables. Selon des économistes, l'écart est tel qu'il pourrait faire perdre entre 0,8 % et 5 % aux souscripteurs. Conjugué à la hausse des prix de l'énergie et notamment du pétrole, le faible rendement du livret A constitue un danger majeur pour les petits épargnants français. Il demande donc si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision de geler le taux du livret A.

*Réponse.* – Le taux du livret A (TLA) est effectivement aujourd'hui inférieur à l'inflation, compte tenu de sa progression depuis le début de l'année 2018. Ainsi, la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation hors tabac, qui est l'indice utilisé dans la formule de calcul du TLA, s'est élevée à 1,45 % sur le premier semestre 2018. Les taux monétaires restent toutefois négatifs (l'EONIA se situe en moyenne à -0,36 % depuis le début de l'année de 2018), ce qui fait que si elle avait été appliquée, la nouvelle formule du TLA aurait dû aboutir au 1<sup>er</sup> août 2018 à une baisse du TLA à 0,5 %. Le niveau actuel du TLA est donc supérieur à ce que donnerait aujourd'hui la formule adoptée pour l'après 2020. Le Gouvernement s'est toutefois engagé à l'automne 2017 à maintenir le taux du livret A à 0,75 % pendant deux ans. En dépit de sa rémunération réelle négative, la collecte de livret A demeure très dynamique en 2018, comme elle l'a été en 2017. Entre fin décembre 2017 et fin août 2018, les encours de livret A et de LDDS sont ainsi passés de 376 Md€ à 389,5 Md€, soit une collecte nette positive de 13,5 Md€ (+3,6%). Pour mémoire, les encours étaient de 360,9 Md€ fin 2016, soit une collecte nette positive de 15 Md€ sur 2017. Cette collecte très positive s'explique par le fait que la rémunération du livret A demeure très attractive pour un produit totalement liquide, garanti et défiscalisé. À titre de comparaison, la rémunération des livrets ordinaires s'élevait en moyenne à 0,27 % à fin juillet 2018 selon la Banque de France, tandis que les dépôts à vue sont rémunérés à hauteur de 0,03 %. Les ménages modestes ont par ailleurs accès au Livret d'Épargne Populaire, qui bénéficie des mêmes garanties et exemptions fiscales que le Livret A et dont la rémunération est aujourd'hui fixée à 1,25 %. Enfin, l'assurance-vie a servi, selon la Fédération française d'assurances, un rendement de 1,8 % net de frais en moyenne, soit 1,5 % après les prélèvements sociaux et entre moins de 1 % et 1,38 % après application de la fiscalité selon la durée de détention du contrat.

### *Garanties d'emprunt consenties par les collectivités pour la construction et la rénovation des logements sociaux*

**6869.** – 20 septembre 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les garanties d'emprunt consenties par les collectivités territoriales pour la construction et la rénovation dans le domaine du logement social. Via ce dispositif, la collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. L'objectif de cette garantie est d'assurer la réalisation effective de l'opération y compris en cas de défaillance de l'organisme porteur du projet. Il est à noter que si les garanties d'emprunt pour le logement social sont « libres » en

ce sens qu'elles peuvent être accordées en l'absence de respect des ratios prudentiels édictés par la réglementation, elles réduisent néanmoins les possibilités financières de la collectivité qui les accorde. Toutefois, force est de constater encore trop souvent que dans le domaine du logement social, les garanties d'emprunt des collectivités territoriales sont présentées voire ressenties comme de simples formalités administratives ne nécessitant que le respect des règles de forme indispensables à la validité de ces engagements. Or de telles décisions sont susceptibles d'engendrer de lourdes conséquences pour la collectivité territoriale garante. Celles-ci ne peuvent être négligées. En effet, si la situation de défaillance de l'emprunteur relève de situations rares, elle n'en demeure pas moins possible. Aussi, lorsque la commune est appelée en garantie, la garantie d'emprunt devient une dette exigible et donc une dépense obligatoire. Au regard des montants particulièrement importants qui sont engagés, on peut craindre qu'un nombre certain de collectivités soient dans l'impossibilité d'honorer les annuités impayées ou le complet remboursement des crédits garantis, en cas de lancement de la procédure de mise en jeu de la garantie d'emprunt. C'est pourquoi il s'étonne que ce type de crédit ne soit pas plutôt assorti d'une hypothèque. Sur la base de ces éléments, il l'interroge sur la pertinence du dispositif en place et lui demande s'il envisage d'étudier les pistes d'un nouveau système de garanties d'emprunt qui soit plus approprié, dans le domaine du logement social.

*Réponse.* – Le financement des opérations de construction et de rénovation dans le parc social repose à titre principal sur le recours à l'emprunt des organismes de logement social (OLS), en complément de la mobilisation de leurs fonds propres et d'aides publiques (subventions et avantages fiscaux). Ces emprunts sont essentiellement souscrits auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui centralise une partie de l'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire) et emploie cette ressource en priorité au financement du logement social, conformément à la loi. Les prêts au logement social octroyés par le fonds d'épargne ont ainsi représenté 13,2 milliards d'euros en 2017, contribuant au financement de la construction ou de l'acquisition de 109 500 logements et à la réhabilitation de 305 000 logements. La mobilisation d'une épargne populaire bénéficiant d'une garantie de l'État ainsi que le niveau des taux, qui n'intègrent que peu de provisions pour risques, nécessitent un dispositif efficace de sécurisation des prêts. Une garantie, préférentiellement publique, est ainsi nécessaire systématiquement à hauteur de 100 % du montant prêté pour les prêts au logement social. Les collectivités territoriales sur le territoire desquelles sont construits ou rénovés des logements sociaux accordent ainsi très souvent leur garantie pour ces opérations qui, comme il est rappelé, ne sont pas prises en compte dans le calcul des ratios prudentiels qui conditionnent l'octroi de leurs garanties d'emprunt. En contrepartie de cet apport de garantie, les collectivités peuvent bénéficier de la réservation d'un quota de logements allant jusqu'à 20 % de chaque programme concerné, leur offrant ainsi la possibilité de loger les candidats qu'elles proposent. En l'absence de garantie des collectivités, les prêts au logement social peuvent être garantis, à titre subsidiaire, et contre paiement d'une commission, par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Le caractère subsidiaire de la garantie accordée par la CGLLS implique que celle-ci n'intervienne que lorsque la garantie des collectivités locales n'a pu être obtenue par l'organisme emprunteur, sur tout ou partie des prêts liés à une opération, ou lorsque la CDC refuse la garantie d'une collectivité locale connaissant des difficultés financières. L'intervention de la CGLLS a donc vocation à demeurer exceptionnelle, la part des garanties accordées chaque année représentant en moyenne environ 2,5 % des émissions annuelles des prêts du fonds d'épargne au logement social. Le modèle français de financement du logement social repose donc majoritairement sur un circuit financier spécifique, qui permet aux OLS de bénéficier de financements de très long terme et à taux préférentiels, assortis d'une garantie. Le volontarisme des acteurs locaux constitue un élément essentiel à la continuité de ce dispositif, dont les mécanismes ont jusqu'ici permis d'assurer le développement du parc locatif social tout en préservant la ressource qui sert à le financer. Si la garantie des collectivités peut en théorie effectivement être appelée, différents mécanismes permettent de contenir les risques : dispositifs de prévention mis au point par les fédérations HLM ; contrôles de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) et des chambres régionales des comptes ; examen de l'équilibre des opérations par les services de l'État lors de la délivrance des agréments et de la solvabilité des organismes par le fonds d'épargne. Le cas échéant, des aides spécifiques de la CGLLS, financées par les cotisations de l'ensemble des bailleurs sociaux, peuvent accompagner les organismes confrontés à des situations financières particulièrement difficiles. Ces dispositifs combinés aboutissent à un taux de sinistralité particulièrement faible. Dès lors, il ne paraît pas souhaitable de bouleverser l'équilibre du système en autorisant à grande échelle la substitution de garanties publiques par des affectations hypothécaires. Une telle situation augmenterait le coût des opérations tout en réduisant la qualité de la protection dont dispose le fonds d'épargne et, *in fine*, l'épargne des Français.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Absentéisme des enseignants*

**2040.** – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Monsieur le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'absentéisme des enseignants. Le rapport de la Cour des comptes du 4 octobre 2017 évalue les absences des enseignants des collèges et des lycées publics à 13,6 millions de journées en 2014-2015 soit 11,4 jours par an et par agent. Le remplacement, géré globalement pour les absences longues, n'est que de 5 à 38 % pour les absences courtes. Face à cette inefficacité, il lui demande quelles initiatives il entend mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement difficilement accepté par les directeurs d'établissement et les parents d'élèves de l'enseignement du service public.

*Réponse.* – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Il convient, en premier lieu, de souligner que le chiffre de 13,6 millions de journées qui correspondraient, selon la Cour des comptes, à l'ampleur de l'absentéisme enseignant pour l'année 2014-2015, est bien supérieur à celui des journées d'absence des enseignants devant les élèves. En effet, ce chiffre correspond à des absences de date à date, et comprend aussi bien des périodes de congés scolaires, des week-ends, que des journées où les enseignants n'ont pas de cours à assurer. Afin de déterminer le nombre précis de journées correspondant à l'absentéisme des enseignants, des travaux ont été lancés dès 2013 avec la direction du numérique pour l'éducation (DNE) afin d'obtenir des données fiables sur ces absences inférieures à quinze jours (y compris les autorisations d'absence). En effet, s'il ressort de prime abord que les absences de courte durée représentent environ 40 % de l'ensemble des absences, cette information n'a pas de robustesse statistique en raison du mode d'observation de ces données. Les travaux se poursuivent donc afin de parvenir à l'objectif d'une connaissance exhaustive des absences. À cet égard, de nouvelles restitutions de pilotage seront déployées en académie à la rentrée 2018 permettant une meilleure connaissance des absences des enseignants (tous motifs d'absence confondus, toutes durées y compris les absences courtes, et en cumul sur l'année scolaire afin de mesurer finement les causes de ces absences). Par ailleurs, s'agissant du taux de couverture des absences de courte durée dont la Cour estime qu'il oscillerait entre 5 % et 20 %, cette estimation repose sur un échantillon d'établissements choisis parmi dix académies. À partir des données recueillies auprès des établissements retenus dans l'échantillon, la Cour a déterminé un pourcentage appliqué à l'ensemble du territoire. Le ministère estime, quant à lui, que ce pourcentage est d'environ 40 % en se basant sur les données relatives à l'ensemble des HSE (heures supplémentaires effectives) de suppléance, aux heures effectuées par les titulaires sur zone de remplacement (TZR), ainsi qu'aux heures de remplacement de courte durée sans rétribution. Il convient à cet égard de préciser que de nouvelles mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents ont été engagées avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. La circulaire précitée réactive les protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent, dans chaque établissement du second degré, l'organisation du remplacement des absences courtes. Ces dispositions permettent, dans le cadre d'un protocole défini dans chaque établissement, de mobiliser les enseignants pour un remplacement de courte durée (absence inférieure à quinze jours), conformément à leurs qualifications, dans la limite de 5 heures supplémentaires par semaine et de 60 heures par année scolaire. Le chef d'établissement doit rechercher en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation en l'absence d'enseignants volontaires. Ce dispositif permet notamment de pallier les absences prévisibles, comme celles liées aux stages de formation continue, à la préparation ou la présentation à un concours ou examen, à la participation à un jury. Il appartient à l'autorité académique de s'assurer de l'effectivité de l'élaboration et de l'application de ces protocoles. En effet, si ce dispositif de remplacement de courte durée relève du chef d'établissement, le niveau de responsabilité du remplacement, est celui de l'académie, quelle que soit la durée de l'absence. Au remplacement par les enseignants de l'établissement s'ajoutent ceux par les titulaires sur zone de remplacement (TZR), qui assurent prioritairement des remplacements de longue durée mais qui peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée (plus de 20 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée). La multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des enseignants (8 000 établissements), ainsi que le temps de réactivité puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent largement expliquer des résultats, sur le remplacement de ces absences très courtes, moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus

de quinze jours. Les efforts des académies pour pallier les difficultés de remplacement sont tangibles. Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2017, 17 000 contractuels (en moyens d'enseignement) étaient déjà en poste dans l'ensemble des lycées et collèges du territoire. Tout au long du mois de septembre, près de 4 000 ETP (équivalents temps plein) supplémentaires ont été recrutés dans les établissements dans toutes les disciplines où les besoins ont été couverts, ce pour l'ensemble des académies. Tout au long de l'année, les services demeurent mobilisés. S'agissant de la diversification des viviers, outre l'usage des TZR pour le remplacement de courte durée lorsque cela s'avère possible, la constitution, avec l'appui de Pôle emploi, d'un vivier de contractuels encadrés, formés et fidélisés est actuellement un des leviers les plus développés par les académies. Enfin, il est également possible de suspendre, en accord avec l'intéressé, le contrat d'un assistant d'éducation pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 7 *bis* du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, créé par l'article 13 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap).

### *Nombre de postes au concours de l'agrégation interne en histoire-géographie*

**2610.** – 21 décembre 2017. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le nombre d'attribution de postes au concours de l'agrégation interne à des enseignants de l'enseignement privé en histoire-géographie. Les données chiffrées, tirées de rapports de jurys de concours de l'agrégation interne, paraissent significatives. L'histoire et la géographie sont des matières enseignées de la 6<sup>ème</sup> à la terminale, toutes séries confondues. L'agrégation interne constitue un concours ouvert aux professeurs ayant au moins cinq années d'ancienneté. L'enseignement public détient 105 postes à l'échelle nationale alors que l'enseignement privé dispose de huit postes à la session 2017. Les sessions précédentes (2015 et 2016) étaient encore moins fastes pour l'enseignement privé, avec six postes à l'échelle nationale. En revanche, l'enseignement public a obtenu jusqu'à 115 postes à la session 2015, chiffre maximal atteint depuis ces quinze dernières années. En comparaison, dans d'autres disciplines telles l'anglais, le contingent de postes du public est bien inférieur, avec 70 postes, tandis que l'enseignement privé dispose de quinze postes. Ainsi, il y a plus de probabilité que l'enseignement privé compte davantage de professeurs agrégés en anglais qu'en histoire-géographie. Au regard des chiffres, le nombre de postes attribués en histoire-géographie dans l'enseignement privé est soumis au même régime que des disciplines telles que la philosophie ou les sciences économiques et sociales, qui ne sont enseignées que dans certaines classes de lycée. Il souhaiterait connaître les raisons ayant conduit à une ouverture de postes plus importante en anglais qu'en histoire-géographie dans l'enseignement privé pour le concours de l'agrégation interne. Il lui demande pourquoi le ratio s'applique pour la détermination du nombre de postes dans l'enseignement privé en histoire-géographie et pas dans les autres disciplines prises en comparaison. Aux sessions 2003 et 2004, le nombre de postes ouverts dans le public en histoire-géographie était de 100 et l'enseignement privé détenait quatorze postes (seuil maximal atteint). Depuis 2013, l'enseignement public détient plus de 100 postes en histoire-géographie au concours de l'agrégation interne alors que pour l'enseignement privé, le nombre de postes ne fait que décliner. Dans un contexte marqué par la réforme du parcours professionnel, des carrières et rémunérations (PPCR) 2016-2020 visant à l'avancement unique et un chiffre relativement réduit de postes à l'agrégation interne dans l'enseignement privé, les perspectives de promotion s'amenuisent, notamment en histoire-géographie. Il lui demande pourquoi les années les plus fastes dans l'attribution des postes du public conduisent à l'effet inverse quant à l'attribution des postes dans l'enseignement privé. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

*Réponse.* – En termes de moyens, les besoins de l'enseignement privé ne sont pas les mêmes que ceux de l'enseignement public. À ce titre, il n'apparaît pas pertinent d'établir une comparaison entre le calibrage du nombre de postes ouverts au concours interne de l'agrégation dans l'enseignement public et celui ouvert au concours interne de l'agrégation dans l'enseignement privé. Dans ce cadre, la répartition des postes à l'agrégation interne est réalisée à partir des besoins exprimés par les académies et les différents réseaux constitutifs de l'enseignement privé. C'est au regard de ces besoins que sont ouverts les postes à l'agrégation interne. Par ailleurs, il est constaté que sur le nombre de promotions offertes à l'agrégation interne d'histoire géographique, les résultats du concours, au contraire de la plupart des autres disciplines, ne permettent pas systématiquement de pourvoir tous les postes. Ainsi, le taux de réussite n'a été que de 66,67 % en 2015 et de 87,5 % en 2017. Ces résultats doivent être pris en compte dans la détermination du nombre de postes offerts puisque tout poste non pourvu dans une discipline est perdu et ne permet pas une ouverture supplémentaire dans une autre discipline. La réforme



« parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) » n'impacte pas le nombre de postes offerts au concours interne. La mise en œuvre du protocole PPCR n'a pas d'incidence sur les concours, qui sont étroitement liés à la gestion prévisionnelle des emplois déterminés par le calibrage du budget. Il existe une autre voie d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, par liste d'aptitude. Le nombre de promotions offert à ce titre est défini par les textes et doit correspondre à 1/7 du nombre de titularisations dans cette échelle de rémunération.

### *Organisation du prochain concours du meilleur ouvrier de France dans la catégorie des fromagers*

4250. – 5 avril 2018. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation du prochain concours du meilleur ouvrier de France, et plus particulièrement sur l'épreuve récompensant le meilleur fromager. Elle précise que ce concours, organisé depuis vingt-six ans par le comité d'organisation des expositions du travail (COET-MOF) conduit à l'attribution du diplôme d'État de niveau III et au titre « un des meilleurs ouvriers de France ». Elle souligne que ce concours, qui symbolise l'excellence des savoir-faire français, tire sa réputation de son haut niveau d'exigence, et inspire au quotidien les professionnels de chaque filière. Elle indique que, dans ce cadre, la fédération des fromagers de France, qui regroupe les 3 200 fromagers détaillants sur le territoire, contribue activement depuis cinq ans à faire vivre ce concours et à maintenir sa sélectivité. Elle remarque que les dernières décisions du COET ont révélé de profondes divergences de point de vue avec la fédération des fromagers quant au futur de cette compétition d'excellence. Elle note que cette fédération regrette que le critère d'excellence du concours soit remis en question alors qu'il a fait sa renommée et que des structures étrangères aux réalités de la profession puissent être imposées. Elle s'inquiète que, fin janvier 2018, le COET ait annoncé sa décision « de dissoudre le jury de la classe fromager et de retarder les épreuves qualificatives » qui devaient se tenir le 19 mars 2018. Elle rappelle que le fromage français, tant pour sa qualité que pour sa diversité, est un fleuron de notre gastronomie et qu'il est le fruit d'un savoir-faire artisanal qui doit être préservé. Elle lui demande donc de bien vouloir examiner la situation pour que le concours conserve toute son authenticité, sa cohérence, ses exigences, sa représentativité et couronne des professionnels jugés et reconnus par leur pairs pour leur savoir-faire.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à la qualité du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » pour l'ensemble des 230 métiers qui s'impliquent dans ce diplôme, dont il est responsable et garant. La recherche perpétuelle de la définition de l'excellence professionnelle dans ces métiers divers a conduit à une organisation atypique de cet examen bâti sur la collaboration entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le comité d'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » des expositions du travail, les professionnels et leurs représentants. Le comité d'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » et des expositions du travail (COET) a été fondé et déclaré dans sa forme actuelle, le 14 décembre 1961 avant que le titre de meilleurs ouvriers de France ne devienne un diplôme par décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001, dont les dispositions ont été intégrées dans le code de l'éducation, articles D. 338-9 à D. 338-22. Il est chargé de l'organisation matérielle des examens tant au niveau local que national (article D. 338-18) et propose au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les membres des jurys de classe (article D. 338-19). Si les fédérations peuvent apporter un concours important pour le succès de l'examen, la responsabilité de la mise en œuvre pratique de l'examen appartient au COET. Le COET propose au ministre de l'éducation et de la jeunesse les jurys constitués de professionnels et de formateurs, qui peuvent compter jusqu'à 50 % de meilleurs ouvriers de France. Il prend toutes décisions assurant les meilleures conditions d'épreuves pour les candidats dans le respect des règles communes applicables aux examens. Cette répartition des rôles ayant été mal comprise par certains professionnels appartenant à la Fédération des fromagers de France, le COET a pris toutes dispositions pour sauvegarder le concours de la classe des fromagers en décidant de reporter les épreuves et en proposant à sa tutelle ministérielle de nommer un nouveau jury. Pour autant des contacts entre le COET-MOF et la fédération sont maintenus pour la proposition de membres du jury. Compte tenu des épreuves demandées, leur report n'est pas susceptible d'altérer les exigences professionnelles demandées aux candidats qui pourront se consacrer à la démonstration de leur haute qualification, définition même du diplôme.

### *Déroulement des épreuves du baccalauréat et grèves*

4769. – 3 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des conséquences des grèves sur le déroulement des épreuves du baccalauréat 2018. Les « grèves perlées » doivent s'achever, selon les syndicats, à priori le 28 juin 2018. Sans présumer de la durée effective de ce mouvement, les 18 et 22 juin sont sélectionnés comme des jours de grève, ce qui correspond aux dates des

examens du baccalauréat 2018. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de négocier et d'obtenir auprès des représentants des organisations syndicales le retrait des jours en question afin d'organiser les épreuves dans des conditions normales. Il souhaite lui demander ses intentions sur le sujet.

*Réponse.* – Depuis le début du conflit à la SNCF, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ont travaillé en lien étroit avec le ministère en charge des transports afin d'anticiper au mieux les impacts éventuels de la grève sur l'ensemble des examens relevant du second degré et de l'enseignement supérieur. Pour ce qui est du déroulement des épreuves du baccalauréat, des modalités d'échange entre les académies et les responsables des différentes lignes SNCF sont mises en place chaque année afin d'identifier les zones où l'accès aux centres d'épreuves peut être complexe. En conséquence, ce ne sont pas seulement les seules journées des 18 et 22 juin qui ont fait l'objet d'une veille particulière, mais bien l'ensemble de la semaine des épreuves des baccalauréats général, technologique et professionnel, les journées de reprise de service pouvant, parfois, être aussi perturbées que les jours de grève. Ce dispositif spécifique vient s'ajouter à une organisation qui privilégie la proximité des centres d'examen au bénéfice des candidats et qui constitue donc un degré de sécurité supplémentaire en cas de mouvement de grève. Il n'en demeure pas moins que, selon l'intensité de la mobilisation et les contextes locaux, des candidats ont pu se trouver en difficulté pour accéder à leur centre d'examen. En conséquence, des consignes spécifiques ont été transmises à toutes les académies pour rappeler que les candidats en retard sont autorisés à composer jusqu'à une heure après le début normal des épreuves.

### *Suppression des aides administratives des directeurs d'écoles*

**4935.** – 10 mai 2018. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des aides administratives des directeurs d'école (AADE) à la suite du non-renouvellement des contrats aidés. En septembre 2017, dans de nombreux établissements, les contrats aidés des aides administratives n'ont pas été renouvelés. Les missions de ces aides administratives, abusivement appelées secrétaires, sont très diverses : accueil des visiteurs, gestion des absences, contacts téléphoniques avec les familles et divers services, accompagnement et organisation de sorties, présence auprès des élèves malades en attendant les familles, etc. Dans maintes écoles, le directeur est également enseignant, la part de « décharge administrative » par un collègue enseignant étant fonction de la taille de l'école. Sans aide administrative, lorsque le directeur est dans sa classe, de légitimes questions se posent : accueil des personnes qui sonnent à la porte de l'école (les gardiens étant de plus en plus rares), prise en charge d'une urgence dans l'école, etc. Le directeur ne peut à chaque fois arrêter la leçon et encore moins laisser ses élèves seuls. La suppression des contrats aidés va entraîner non seulement des difficultés mais également un alourdissement des tâches pour les directeurs. Les vingt-quatre heures hebdomadaires (sur trente-six semaines) soit 864 heures par an qu'effectuent ces aides administratives seront à la charge du chef d'établissement qui sera alors amené à prendre du temps sur ce qui est essentiel : piloter pédagogiquement l'école, veiller au bien-être des enfants et des adultes au sein de l'établissement, mettre en place des projets, etc. Supprimer un élément dans cette fine organisation qu'est la vie d'un établissement scolaire va déstabiliser tout l'édifice de ce service public. Aussi, il le prie de lui faire connaître les moyens qui seront mis en œuvre pour que les directeurs puissent à nouveau compter sur la présence de ces aides administratives si précieuse.

*Réponse.* – À la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés et la démonstration de leur capacité à insérer dans l'emploi n'ayant pas été faite. Dans le cadre d'un dialogue interministériel, l'éducation nationale a cependant pu préserver 50 000 contrats aidés destinés en priorité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il a néanmoins été demandé aux académies d'examiner avec attention, au moment du renouvellement, la situation des écoles de moins de quatre classes dont la direction ne bénéficiait pas de décharge. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de trois classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service soit 65 %. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. À ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), qui a remplacé l'application BE 1D (base élèves 1<sup>er</sup> degré), est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et gain de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents,...) tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et

les communes. Les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a ouvert une réflexion sur le sujet avec les organisations syndicales.

### *Enseignants du premier degré et indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves*

5114. – 24 mai 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du premier degré. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 avait été créée une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) d'un montant de 400 euros par an, porté à 1 200 euros par an au 1<sup>er</sup> septembre 2016 afin de l'aligner sur la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves perçue par les professeurs du second degré (ISOE). Alors que, dans le second degré, tous les enseignants perçoivent l'ISOE, il n'en va pas de même pour les enseignants du premier degré. Ainsi, certains enseignants comme les professeurs d'école maîtres-formateurs du fait d'un exercice en service partagé ne perçoivent pas la totalité de l'indemnité alors qu'ils ont la pleine responsabilité de leur classe. Les directeurs adjoints de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les secrétaires de commissions départementales d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré, les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapés, exerçant en milieu pénitentiaire, en classe relais ou en centre éducatif fermé, affectés au centre national d'enseignement à distance (CNED), en école régionale du premier degré (ERPD), dans le réseau Canopé, les coordonnateurs en éducation prioritaire, les conseillers pédagogiques, les enseignants sur postes adaptés de courte et longue durée en sont exclus. Quant aux professeurs des écoles exerçant en SEGPA, dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) au collège ou au lycée et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), ils perçoivent l'ISAE depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 mais, en contrepartie, l'indemnité spéciale d'un montant de 1 577 € qui leur était versée jusqu'alors leur a été supprimée ainsi que la rémunération des heures de coordination et de synthèse ; la création de l'ISAE pour ces personnels s'est donc traduite par une perte annuelle de pouvoir d'achat de plusieurs centaines d'euros. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en matière de revalorisation du métier de professeur des écoles en termes de rémunération, de conditions de travail ou de déroulement de carrière.

*Réponse.* – La perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, disposent cependant d'un régime indemnitaire ad hoc. Ainsi, les professeurs des écoles maîtres-formateurs qui n'exercent pas une fonction d'enseignement ont droit en contrepartie à une indemnité de fonction d'un montant de 1 250 € annuels (décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires). De même, les conseillers pédagogiques qui sont, pour l'exercice de leur mission, totalement déchargés d'enseignement, et les enseignants qui exercent au sein du réseau Canopé, donc dans un service administratif, ne peuvent percevoir l'ISAE. Cependant, les conseillers pédagogiques perçoivent une indemnité de fonctions d'un montant annuel de 1 000 € (décret n° 2014 1019 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré), ainsi qu'une NBI de 27 points (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale). Les enseignants qui exercent au sein du réseau Canopé bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) plafonnée (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés), dont le montant moyen annuel est de 1 471,18 €, et le plafond 11 769,44 €. Les secrétaires de commissions départementales d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) perçoivent quant à eux l'indemnité de fonctions particulières (IFP), d'un montant annuel de 844 € (décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles). Par ailleurs, certains enseignants sont totalement exclus du bénéfice de l'ISAE parce qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique. Ainsi, les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et en centre éducatif fermé bénéficient d'un régime spécifique comprenant en particulier l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP), d'un montant allant de 2 105,63 € à 2 737,31 €. De même, les professeurs des écoles et instituteurs affectés dans les écoles régionales du premier degré (ERPD), au Centre national d'enseignement à distance (CNED) ou exerçant leurs fonctions dans les classes relais relevant d'un collège perçoivent une indemnité spéciale d'un montant annuel de 1 577,40 €. Les personnels enseignants

exerçant les fonctions de coordonnateur de réseaux d'éducation prioritaire REP+ et REP, quant à eux, perçoivent les indemnités de sujétions REP+ et REP à taux plein (3 312 € ou 1 734 €), sous réserve qu'ils exercent dans une école ou un établissement y ouvrant droit, ainsi qu'une NBI de 30 points (soit 1 686 €). En ce qui concerne les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapés (MDPH), il convient de rappeler qu'un agent mis à disposition est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération dont il bénéficiait avant sa mise à disposition. Dès lors, un enseignant spécialisé mis à disposition d'une MDPH perçoit de son administration d'origine les indemnités spécifiques qu'il percevait avant sa mise à disposition, dont l'ISAE le cas échéant. En ce qui concerne les enseignants sur postes adaptés de courte et longue durée, ils ne sont pas exclus de l'ISAE par principe mais doivent exercer sur ces postes les fonctions d'enseignement et de direction ouvrant droit à l'ISAE pour en bénéficier. En ce qui concerne la suppression de l'indemnité spéciale pour les professeurs des écoles exerçant en SEGPA, ULIS et EREA, des travaux ayant comme objectif la reconnaissance de l'ensemble des missions des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, ESMS) ont été lancés à l'occasion des discussions sur les métiers de l'enseignement et de l'éducation ouvertes avec les organisations syndicales en juillet 2013. Ils ont permis de faire le constat de la nécessité d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire des intéressés. Il existait en effet d'importantes disparités entre les différentes situations, notamment liées au fait que l'indemnité spéciale n'était pas perçue par les enseignants exerçant dans les ESMS. Dans un souci d'harmonisation, un nouveau régime indemnitaire à trois étages a donc été mis en place pour l'ensemble des enseignants des premier et second degré exerçant dans les structures concernées. Ce régime se compose de : l'ISOE ou de l'ISAE, selon qu'il s'agit d'enseignants du premier ou du second degré (1 200 € annuels) ; l'indemnité forfaitaire créée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ; cette indemnité, d'un montant annuel de 1 765 €, reconnaît la difficulté de l'enseignement compte tenu des publics d'élèves accueillis ; une indemnité dite de fonctions particulières (IFP) reconnaissant la détention d'une certification, indispensable à l'exercice des fonctions compte tenu des élèves accueillis, d'un montant annuel de 844,19 €. Cette harmonisation s'est traduite par une revalorisation pour une grande majorité des enseignants : 85 % d'entre eux ont vu leur situation indemnitaire améliorée. Enfin, au-delà de ces questions indemnitaires, les enseignants des premiers et second degrés, quelle que soit la structure d'exercice, sont rémunérés sur les grilles indiciaires de leurs corps d'origine (instituteurs, professeurs des écoles, professeurs certifiés...). Ils bénéficient donc de l'ensemble des mesures de modernisation et de revalorisation de la carrière des personnels enseignants attachées au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). C'est ainsi que tous les échelons de leur carrière enseignante, tant professeurs des écoles que certifiés et assimilés, seront revalorisés progressivement jusqu'en 2020, ce qui entraîne une augmentation de la rémunération de base. Sur l'ensemble de sa carrière, un enseignant aura gagné entre 45 000 et 60 000 € bruts de plus qu'aujourd'hui.

### *Préservation de la filière professionnelle*

5747. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du lycée professionnel. Le lycée professionnel propose aujourd'hui un enseignement en alternance avec l'entreprise et ses métiers afin de faire acquérir des compétences et des connaissances générales et professionnelles, dans divers secteurs et à différents niveaux de formation. L'enseignement dispensé poursuit deux finalités, comme cela est rappelé sur le site du ministère : l'insertion professionnelle et la poursuite d'études. Alors qu'il a lancé une concertation nationale sur l'avenir des lycées professionnels, afin qu'ils soient « plus encore une voie de réussite pour de nombreux élèves », elle a recueilli certaines inquiétudes de la part de professionnels de ces filières dans son département, notamment d'enseignants. Ils craignent en effet que la dimension scolaire, eu égard au projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, disparaisse progressivement au profit du seul apprentissage. Or ces derniers rappellent très justement qu'au lycée professionnel, l'objectif est non seulement de former à des métiers, mais qu'une autre mission, essentielle, leur est assignée : réconcilier parfois les élèves avec les études. Cette dimension est fondamentale et nécessite une grande attention des services de l'État. Enfin, si les quotas mis en place en brevet de technicien supérieur (BTS) à partir de 2013 ont permis un meilleur accès aux bacheliers issus de la voie professionnelle, la démarche est certainement à amplifier. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de donner à nouveau la priorité à l'accès à ces parcours spécifiques du supérieur.

*Réponse.* – Au terme d'une période de concertation et à l'issue de consultations menées dans le cadre de la mission confiée à des personnalités qualifiées, le ministre de l'éducation nationale, attaché à revaloriser l'enseignement

professionnel, a présenté, le 28 mai 2018, ses propositions pour un lycée professionnel attractif en vue de former les talents aux métiers de demain. Dans cet objectif, il a réaffirmé la double finalité de l'enseignement professionnel, notamment du baccalauréat professionnel, et donné les moyens de leur réalisation en offrant à l'élève en terminale professionnelle, la possibilité de suivre un module d'insertion professionnelle et d'entrepreneuriat ou un module de poursuite d'études, selon qu'il décide de s'orienter vers la vie active ou de poursuivre vers l'enseignement supérieur. De plus, conscient de la nécessité de renforcer le suivi des élèves, notamment des plus fragiles, le ministre a souhaité inscrire dans la grille horaire de l'élève des temps dédiés à l'accompagnement personnalisé et à la préparation à l'orientation. Le développement de l'apprentissage répond à la nécessité de proposer aux élèves des parcours diversifiés qui favorisent leur entrée dans la vie active. La voie scolaire et l'apprentissage ne sont donc pas concurrents mais complémentaires au bénéfice de l'insertion professionnelle des élèves. Enfin, pour améliorer la réussite des bacheliers professionnels dans l'enseignement supérieur, un nouveau dispositif spécifique leur est proposé, dès la rentrée 2018, pour l'accès aux formations sélectives. Il s'agit d'une classe passerelle vers le BTS, ayant pour objectif d'augmenter le taux de passage de 1<sup>ère</sup> en 2<sup>ème</sup> année de sections de techniciens supérieurs (STS) et de limiter le décrochage au cours de la 1<sup>ère</sup> année de STS. D'une durée d'une année scolaire, elle vise la consolidation des acquis afin de permettre à ces élèves de réussir leurs études supérieures au regard des attendus des différentes spécialités de STS.

### *Apprentissage de la natation*

**6291.** – 26 juillet 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'apprentissage de la natation. Apprendre à nager est un véritable enjeu de société. Comment alors accepter que, depuis le début de l'été, nous assistions à une recrudescence des noyades et en particulier chez les jeunes : 121 décès entre le 1<sup>er</sup> juin et le 5 juillet 2018, un chiffre inacceptable alors que dans les textes, l'apprentissage de la natation apparaît comme une priorité. C'est pourtant une évidence, l'apprentissage de la natation constitue un impératif de sécurité individuelle et collective pour lutter contre le phénomène des noyades qui est en France la deuxième cause d'accident mortel chez les enfants de 1 à 14 ans. Cet apprentissage induit un accès à la culture de l'eau et participe au développement moteur et physique des enfants : vaincre sa peur de l'eau, mettre la tête sous l'eau, apprendre à flotter, apprendre les mouvements. Bien que les textes fixent les conditions d'exercice de cette discipline sportive obligatoire ainsi que le rôle des enseignants, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, le système fonctionne mal. Il apparaît indispensable que les enfants apprennent à nager entre la grande section de maternelle et le CE1 comme le préconise une ancienne championne de natation dont les méthodes ont déjà fait leurs preuves. Au-delà de l'enseignement à proprement parler, il est également indispensable de prévoir la prise en compte des dépenses inhérentes aux séances de natation : frais de mise à disposition du matériel, de personnel spécialisé, du transport éventuel des enfants et des accompagnateurs, cela afin d'éviter les inégalités territoriales. Une remise à plat des conditions d'enseignement de la natation s'impose donc. Aussi, elle lui demande de lui préciser les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de parvenir à un objectif de 100 % d'élèves nageurs à la sortie de l'école primaire.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, comme l'ensemble du Gouvernement, a pris la mesure de la gravité des faits que révèle l'enquête Noyades 2018 de Santé Publique France publiée jeudi 12 juillet 2018. Le Gouvernement entend mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour permettre à tous les élèves de savoir nager à la fin (en 6<sup>e</sup>), mais aussi pour renforcer la prévention des accidents dont les plus jeunes sont victimes. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'applique à garantir, pour les élèves, les meilleures conditions pour un apprentissage du « savoir nager », comme le préconisent les programmes nationaux de la maternelle au cycle 3. Pour cet enseignement, les professeurs des écoles peuvent être assistés par un personnel agréé disposant d'une qualification reconnue dans ce domaine. Les apprentissages des élèves sont sanctionnés par la remise, durant le cycle 3 (CM1, CM2, 6<sup>e</sup>me) de l'attestation « savoir nager ». L'objectif « savoir nager » correspond à une maîtrise du milieu aquatique permettant à un enfant de nager en sécurité dans un établissement de bain ou un espace surveillé (piscine, etc.). Dans un communiqué de presse du 18 juillet 2018, le Premier ministre annonce un renforcement du plan de lutte contre les noyades. Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports vont déléguer une mission commune de leurs inspections générales pour proposer une amélioration notable des résultats de la formation à la nage de l'éducation nationale et déterminer une cible ambitieuse à atteindre d'ici 2022. Roxana Maracineanu, forte de son expérience d'athlète de haut niveau et de sa réflexion novatrice sur l'enseignement de la natation, accompagnera cette mission conjointe et aidera les ministères dans leurs campagnes de prévention. De plus, le dispositif « j'apprends à nager » pour les 6-12 ans a été immédiatement renforcé. S'inscrivant dans le plan « Citoyens du sport », mis en place par le Comité

interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC), ce dispositif permet aux structures et clubs de la Fédération Nationale de Natation, d'organiser des stages s'adressant gratuitement à des enfants ne sachant pas nager. Il accorde notamment une priorité aux populations résidant dans les quartiers de la politique de la ville ou dans les zones de revitalisation rurale.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Situation au Soudan du sud*

**6164.** – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dramatique situation du Soudan du sud. Alors que la signature de la « déclaration de Khartoum », le 27 juin 2018, devait assurer un cessez-le-feu « permanent » au Soudan du sud, cet accord de paix n'aura duré que quelques heures. En effet, des combats ont éclaté dès le week-end suivant dans plusieurs localités du pays, notamment dans l'état du Yei River, frontalier avec l'Ouganda. L'armée et les troupes fidèles au principal opposant s'accusent mutuellement d'avoir violé le cessez-le-feu. En conséquence, il lui demande quel peut être le rôle de la France pour aider à trouver une solution pacifique à ce conflit qui, depuis fin 2013, a fait des dizaines de milliers de morts, près de quatre millions de déplacés (sur une population de 12 millions d'habitants) et provoqué une crise humanitaire catastrophique.

*Réponse.* – La France contribue à l'effort de la communauté internationale en faveur du traitement de la situation humanitaire effectivement très préoccupante au Soudan du sud. Sur le plan politique, la France a apporté son soutien aux efforts de l'IGAD (Intergovernmental authority for development) et de l'UA pour ramener les protagonistes à la table des négociations. Elle était par ailleurs très engagée en faveur de l'établissement d'un embargo sur les armes, qui a finalement pu être adopté aux Nations unies le 15 juillet 2018. Enfin, elle s'est prononcée, à Bruxelles et à New York, en faveur de sanctions individuelles contre plusieurs protagonistes faisant obstacle au processus de paix. La signature entre Salva Kiir et Riek Machar de la déclaration de Khartoum, le 27 juin 2018, établissant un cessez-le-feu permanent, a été suivie, le 6 juillet, de la conclusion d'un accord sur les arrangements de sécurité et, le 5 août, de la signature d'un accord sur la gouvernance, dont les présidents soudanais et ougandais sont les garants. L'accord de paix final, signé le 12 septembre 2018 par les principales parties sud-soudanaises, reprend ces différents arrangements. Il constitue une avancée politique notable et apporte un réel répit pour la population sud soudanaise. Il se traduit déjà par une accalmie sur le terrain, bien que la situation sécuritaire reste volatile. La France se félicite que l'engagement de l'IGAD et des pays de la région ait conduit à la signature de cet accord de paix le 12 septembre 2018. Celui-ci ouvre un nouveau chapitre vers l'établissement souhaité d'une paix durable au Soudan du Sud. La France continuera à apporter son soutien à l'ensemble des pays de la région pour atteindre cet objectif trop longtemps repoussé.

### *Implication de la France dans le projet des nouvelles routes de la soie*

**6929.** – 27 septembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'implication de la France dans le projet des nouvelles routes de la soie lancé par la Chine en 2013 à l'initiative du président chinois, qui vise à développer de nouvelles infrastructures reliant l'empire du milieu à l'Europe et l'Afrique au moyen de nouvelles routes, de voies de chemin de fer, de ports et d'aéroports, de réseaux de fibre optique et de câbles sous-marins, de réseaux électriques et de transport d'énergie. Ce projet concerne directement 65 pays représentant plus de 70 % de la population, 75 % des ressources énergétiques et 55 % du PIB de la planète pour un montant d'investissement d'ores et déjà engagé par la Chine de 900 milliards de dollars, qui devrait atteindre 8 000 milliards dans les cinq prochaines années. Malgré la qualité de sa relation diplomatique avec la Chine, la France semble tarder à prendre part à cette initiative, considérée pourtant comme le projet commercial du siècle, et à s'intégrer officiellement au processus. Un récent rapport sénatorial regrette le retard français dans l'anticipation de ce projet et souligne « la nécessité de créer les conditions d'un équilibre satisfaisant dans les relations entre la Chine, la France et l'Europe ». Elle l'interroge donc sur le niveau des moyens, tant en ressources humaines que matériels, engagés par son administration pour suivre et prendre part aux nombreux projets lancés dans le cadre de ces nouvelles routes de la soie. Elle aimerait également connaître les formes de soutien proposées par la puissance publique aux entreprises françaises, petites et grandes, pour prendre leur juste part dans ceux-ci. De même, elle aimerait savoir le degré d'implication de notre diplomatie au sein de l'organisation de coopération de Shanghai qui regroupe la Chine, la Russie et les pays d'Asie centrale,

organisation moteur du déploiement des nouvelles routes de la soie. Elle aimerait enfin connaître les liens qu'entretient la France avec la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (concurrente directe de la Banque mondiale) qui finance une grande part de ces projets d'infrastructures.

*Réponse.* – La France s'est engagée dans divers projets liés aux « Nouvelles Routes de la soie » : sur notre territoire (ligne de train Wuhan-Duisbourg-Lyon), au niveau européen (mise en place d'une plateforme UE-Chine pour travailler ensemble sur des projets d'infrastructures en Europe et en Chine) et au niveau multilatéral (participation à la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures). Comme l'a indiqué le Président de la République lors de sa visite en Chine (8-10 janvier 2018), la France est ouverte au développement de la coopération avec la Chine pour permettre le développement des échanges bilatéraux et leur rééquilibrage, et faire de ces routes celles d'un développement équilibré dans le respect des normes internationales et européennes, des engagements multilatéraux, notamment en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique. C'est dans cet esprit que la France a proposé d'identifier des projets concrets de coopération avec la Chine. Un travail a été engagé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'économie et des finances en lien avec les administrations et opérateurs compétents, notamment le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère de la transition écologique et solidaire, le secrétariat général de la mer et l'Agence française de développement. Il a donné lieu à une mobilisation du réseau diplomatique, des services déconcentrés de l'État (DIRECCTE, conseillers diplomatiques auprès des préfets de région) et des acteurs privés. Des entreprises françaises (opérant dans les secteurs maritime, des infrastructures, des communications ferroviaires, aériennes et satellitaires et des énergies renouvelables) ont également été associées. De premiers échanges ont eu lieu sur une liste de projets dans le cadre de la visite que le Premier ministre a effectuée en Chine du 14 au 17 juin 2018. La prochaine réunion du comité de pilotage du partenariat en marché tiers, qui se déroulera à Paris fin octobre, devrait être l'occasion d'avancer sur la finalisation d'une liste de projets. S'agissant de l'Organisation de coopération de Shanghai, la France entretient des échanges réguliers avec son secrétariat général. Elle ne partage pas cependant certaines positions portées par cette organisation qui met notamment sur un même plan terrorisme, extrémisme religieux et séparatisme. Avec une contribution au capital de 3,37 % (3,375Mds USD), dont 675,12 MUSD à verser entre 2015 et 2019, la France constitue le septième actionnaire de l'AIIB et le deuxième actionnaire non-régional après l'Allemagne. La France n'occupe pas un siège à part entière au conseil d'administration de la banque, au sein duquel trois chaises seulement sur douze sont réservées aux non-régionaux, et réparties comme suit : une chaise « zone euro » (Allemagne, France, Italie, Espagne, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Portugal, Luxembourg, Malte), une chaise « Europe élargie » (RU, Pologne, Suisse, Suède, Norvège, Danemark, Islande), une chaise Emergents non asiatiques (Brésil, Egypte, Afrique du Sud). Tout financement de projets liés à la BRI par l'AIIB doit respecter trois règles de base : la Banque ne finance que des projets financièrement viables, c'est-à-dire qui n'exposeront pas la Banque à une éventuelle dégradation de sa notation ; compatibles avec les règles environnementales et sociales énoncées dans ses statuts et cohérents avec la stratégie établie par la Banque.

### *Accompagnement professionnel des Français établis hors de France*

**7106.** – 11 octobre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question de l'accompagnement professionnel des Français établis hors de France. En effet, comme le souligne le rapport du Gouvernement publié en août 2018, aucun crédit n'a été alloué par l'administration centrale au dispositif de soutien à l'emploi et à la formation professionnelle depuis l'exercice budgétaire 2015. Avec l'arrêt de ces subventions publiques, les associations ou structures avec lesquelles les ambassades et les consulats avaient passé des conventions et des partenariats connaissent désormais d'importantes difficultés à accomplir leur mission d'appui. Elle rappelle que, pourtant, la question de l'emploi et de la formation professionnelle fait partie des compétences des conseils consulaires tenus de se réunir en formation consulaire au moins une fois par an pour débattre de ce sujet. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place un plan d'actions pour relancer l'accompagnement local en matière d'emploi et de formation des Français établis hors du territoire national et connaître les moyens qu'il entend déployer pour que les conseils consulaires puissent exercer pleinement leurs prérogatives.

*Réponse.* – La loi de finances pour 2015 a effectivement supprimé la ligne budgétaire dédiée à la formation et à la recherche d'emplois à l'étranger. Ces aides, allouées par les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle, ont été critiquées par la Cour des comptes dans un rapport de 2013. Ce soutien s'avérait, en effet, souvent redondant avec des dispositifs d'accompagnement déjà existants, parfois mieux adaptés à la diversité des

situations (soutien aux entreprises françaises à l'étranger, dispositifs de micro-crédits, aides sociales à la personne...). Afin de ne pas mettre en péril l'équilibre financier des chambres de commerces et d'industrie qui, dans certains pays, gèrent les services emploi et formation professionnelle en faveur des ressortissants français, il a été demandé aux postes diplomatiques et consulaires de se rapprocher des opérateurs afin de construire avec eux, et avec le concours des services œuvrant à l'étranger à la diplomatie économique française, un plan d'augmentation des recettes qui permette de parvenir à un autofinancement à l'horizon 2017. En 2016 et 2017, le ministère des affaires étrangères a continué à accompagner, de manière dégressive jusqu'en 2017, les dispositifs locaux d'emploi et de formation professionnelle dans les pays où ils existent, grâce à des redéploiements de crédits internes au programme budgétaire 151. Les montants versés ont été de 78 000 € en 2016 et 27 000 € en 2017. Les conseils consulaires ont pu continuer à se réunir pour étudier les questions liées à l'emploi dans la mesure où cela était motivé par la situation locale. Les dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif à la représentation des Français de l'étranger sont toujours en vigueur. Tout comme celles de l'article 9 du même décret qui stipule à que « les questions entrant dans la compétence du conseil consulaire dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des membres élus sont inscrites à l'ordre du jour des conseils consulaires ». Enfin la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, pose dans son article 21 que « la région finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'État précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ». Cette réforme a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Afin de préciser les rôles respectifs des différents acteurs dans le nouveau dispositif, le ministère des affaires étrangères a conclu une convention-cadre avec le ministère du travail, pôle emploi et Régions de France (ARF). Le réseau consulaire continue à assurer le premier accueil à l'étranger des Français candidats à une formation professionnelle en France. Les demandes sont centralisées par Pôle emploi (équipe dédiée) qui joue le rôle d'intermédiaire entre les postes et les régions. Ce nouveau dispositif est devenu opérationnel le 4 mai 2015. En moyenne chaque année entre trente et soixante de nos compatriotes en bénéficient, soit un nombre identique à ce qu'il était sous l'ancien dispositif.

### *Moyens du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale*

**7299.** – 18 octobre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application effective des conventions bilatérales de sécurité sociale. À ce jour, la France a signé avec une quarantaine de pays des accords juridiques visant à coordonner les législations de sécurité sociale et ainsi garantir un maximum de droits à protection sociale aux personnes en situation de mobilité. Après signature, ces conventions sont alors ratifiées par les Parlements des deux pays pour mise en application. Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) est, en France, l'organisme chargé de contribuer à la bonne application de ces instruments juridiques, pour le compte des pouvoirs publics et de l'ensemble des institutions de sécurité sociale. Il semble cependant que l'application des dispositions de ces conventions n'en reste pas moins lente et erratique. Ainsi très récemment, une centaine de pensionnés français de l'éducation nationale résidant en Tunisie se sont vu notifier la radiation de leur mutuelle française en application de la convention franco-tunisienne, ratifiée quinze ans plus tôt, laissant ces assurés dans une situation difficile pour la recherche d'une couverture alternative. Elle l'interroge donc pour connaître les moyens humains et financiers confiés au CLEISS pour assurer pleinement sa mission d'information auprès des personnes en mobilité internationale quant à leurs droits en matière de protection sociale.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne dispose pas de la tutelle du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), placé sous la double tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget. C'est donc à ses ministères de tutelle qu'il convient d'adresser toute question relative aux moyens humains et financiers ainsi qu'à la stratégie et à l'action du CLEISS.

## INTÉRIEUR

### *Obligation de désignation d'un conducteur*

**1615.** – 19 octobre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre de l'obligation de désignation d'un conducteur pour les véhicules de société. En vertu de l'article L. 121-6 du code de la route, lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est



détenu par une personne morale, le représentant légal de celle-ci doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, dans un délai de quarante-cinq jours, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule. Or, cette obligation de désignation et son formalisme n'apparaissent pas de manière intelligible sur l'avis de contravention. Aussi, des professionnels de bonne foi - ayant payé la contravention initiale dans les délais - sont destinataires d'une contravention majorée d'un montant de 450 euros ou de 675 euros, selon qu'elles procèdent au paiement dans les quinze jours. Ce formalisme, méconnu des professionnels, s'avère très dommageable pour les petites entreprises. Surtout, une simple case à cocher sur la contravention initiale permettrait peut-être de mettre un terme à ces situations, ou a minima, que soient indiquées intelligiblement les démarches à effectuer par le représentant légal de l'entreprise dès l'envoi de la première contravention. Aussi, il lui demande quelles mesures de simplification entend mettre en œuvre le Gouvernement.

### *Obligation de désignation d'un conducteur*

7478. - 25 octobre 2018. - **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01615 posée le 19/10/2017 sous le titre : "Obligation de désignation d'un conducteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. En outre, ces documents prennent en compte les recommandations formulées récemment par le Défenseur des droits. À partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. D'ailleurs, les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des téléprocédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule.

*Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures*

**2067.** – 16 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les plaques d'immatriculation des voitures comportent en général le logo de la région et le numéro du département. Il lui demande si c'est une obligation. Il lui demande également si un automobiliste peut remplacer le logo de la région par celui de l'ancienne région qui préexistait avant 2015.

*Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures*

**5161.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02067 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article R. 317-8 du code de la route détermine l'obligation pour tout véhicule à moteur d'être muni de deux plaques d'immatriculation et il renvoie à l'arrêté du 9 février 2009 pour ce qui relève des caractéristiques de ces plaques. L'article 9 de l'arrêté précité dispose que « les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région, choisis librement par le titulaire du certificat d'immatriculation ». Il résulte de ces dispositions que, sous peine d'amende de quatrième classe, tout véhicule à moteur doit être muni de plaques sur lesquelles doivent figurer le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. À la suite de l'application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, une concertation a été engagée en août 2016, avec la fédération des industries des équipements pour véhicules (FIEV) et les élus concernés par les sept nouvelles régions, de façon à préparer l'apposition sur les plaques d'immatriculation des logos régionaux officiels créés dans le cadre de l'appellation des sept régions nouvelles : Auvergne-Rhône-Alpes, Grand-Est, Normandie, Occitanie, Hauts de France, Nouvelle Aquitaine et Bourgogne-Franche-Comté. Pour ces nouvelles régions, des solutions techniques ont été prises de façon à respecter la nécessaire compatibilité des nouveaux logos officiels avec les caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation (lisibilité du graphisme notamment). Les chartes graphiques ont été publiées sur le site internet de la sécurité routière au fur et à mesure de leur adoption. Fin août 2017, l'ensemble des sept chartes graphiques ont ainsi été définies et publiées. L'utilisation de ces nouveaux logos officiels, en lieu et place des précédents, constitue donc une obligation dans le cadre de la production de nouvelles plaques d'immatriculation, nonobstant le libre choix de l'identifiant régional et du numéro de département associé. Toutefois, ces modifications graphiques n'impliquant pas stricto-sensu un changement de numéro d'immatriculation, d'une part, et ce numéro d'immatriculation étant attribué définitivement au véhicule jusqu'à sa destruction, d'autre part, le ministère de l'intérieur n'a pas prévu de disposition réglementaire visant à une actualisation obligatoire des anciens logos régionaux sur les plaques d'immatriculation d'ores et déjà produites. En revanche, la mise à jour devra être effectuée à l'occasion de tout événement conduisant au renouvellement des plaques d'immatriculation existantes (par exemple, leur remplacement à la suite d'une détérioration).

*Recrutement dans le secteur privé de la sécurité*

**3360.** – 22 février 2018. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question du recrutement de la part des sociétés privées de sécurité. En effet, dans son dernier rapport public annuel 2018, la Cour des comptes a clairement souligné les difficultés à apporter une régulation qui pourrait assurer à la profession une nécessaire moralisation. En effet, comme l'indique le rapport, « le contrôle de la moralité des demandeurs, qui conduit souvent à délivrer des cartes et autorisations à des individus ayant des antécédents judiciaires à des faits parfois graves, apparaît inadapté pour répondre à l'enjeu de moralisation du secteur » (Cour des comptes, synthèses des observations du rapport public annuel 2018, p. 25). En effet, il est délicat, voire dangereux, que certains personnels de sécurité soient recrutés, alors qu'ils ont été condamnés pour des faits graves, particulièrement inappropriés aux fonctions exercées. La Cour des comptes a, par ailleurs, émis des recommandations, tenant notamment à la composition et à l'action du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Aussi, il aimerait savoir ce que le Gouvernement entend faire de ces recommandations visant à un recrutement plus conforme aux exigences de moralité et de professionnalisme qui s'imposent dans ce secteur.

*Réponse.* – Il convient de rappeler que la double exigence de moralité et de professionnalisme dans le recrutement au sein du secteur de la sécurité privée s'est trouvée à l'origine de la création, par un décret du 23 décembre 2011, du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Celui-ci intervient auprès des sociétés privées de sécurité dès leur phase de constitution (agrément octroyé aux dirigeants, cartes professionnelles délivrées aux agents privés), mais aussi tout au long de leur existence à travers des contrôles inopinés à l'issue desquels peuvent être délivrées des sanctions substantielles (notamment interdiction temporaire d'exercer, amende pouvant aller jusqu'à 150 000 €). Le CNAPS conduit aujourd'hui plus de 1 800 opérations annuelles de contrôle sur l'ensemble du territoire. Il convient de souligner que le CNAPS s'est vu récemment doté de nouveaux instruments mis à sa disposition pour atteindre précisément cet objectif de moralisation. En premier lieu, le contrôle des centres privés de formation aux métiers de la sécurité privée, entré dans son périmètre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (extension de compétence résultant du décret n° 2016-515 du 26 avril 2016), a montré que près de 40 % des centres contrôlés ne répondaient pas aux normes en la matière. Dans le même temps, l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents de sécurité privée a instauré un contenu, une durée minimale et des modalités d'organisation d'un cursus obligatoire de formation (dénommé « maintien et actualisation des compétences ») qui s'impose désormais à chaque agent de sécurité privée si celui-ci souhaite obtenir le renouvellement de sa carte professionnelle, qui intervient tous les cinq ans. Un respect scrupuleux de cette nouvelle disposition obligera la profession à instaurer un suivi personnalisé de ses agents. Par ailleurs, il convient de préciser que la nouvelle équipe dirigeante du CNAPS a pleinement intégré les préconisations du rapport de la Cour des comptes consacré à la sécurité privée, publié le 7 février 2018. Consciente que l'établissement public doit progresser en matière tant d'effectivité des sanctions prononcées que de transparence dans le fonctionnement de ses instances (commission nationale d'agrément et de contrôle-CNAC et commissions locales d'agrément et de contrôle-CLAC), elle travaille d'ores et déjà à un futur titre sécurisé uniformisé pour l'ensemble des agents de sécurité privée et venant attester de leurs qualités, ce projet visant à aboutir à un système de contrôle encore plus performant. Pour l'heure, mesurant effectivement que les politiques internes au CNAPS sont perfectibles, cette nouvelle direction a sollicité pour audit les services de l'inspection générale de l'administration qui rendront un rapport en début d'année 2019. Il est à noter que le rapport des députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue remis le 11 septembre 2018 ouvre des pistes de travail sur ce sujet que le Gouvernement souhaite approfondir.

### *Bail commercial*

**5015.** – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune, qui dispose d'un local commercial, peut donner celui-ci à bail, dans les conditions de l'article L. 145-1 du code du commerce en acceptant que le preneur bénéficiera d'une franchise de loyer de trois mois en contrepartie des travaux de remise en état du local, sans que cela constitue une libéralité interdite aux collectivités.

### *Bail commercial*

**6587.** – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05015 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Bail commercial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le juge judiciaire admet traditionnellement la pratique contractuelle par laquelle le bailleur d'un local commercial accorde, au démarrage d'un bail commercial (article L. 145-1 du code du commerce) une franchise de loyer au preneur. Cette franchise est en principe limitée à la durée nécessairement raisonnable des travaux de remise en état du local commercial, nécessaires au démarrage de l'exploitation commerciale (en ce sens, à titre d'exemple : cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 16 mai 2012, n° 11-16.306 11-17.155, ou cour de cassation, 3<sup>e</sup> chambre civile, 31 janvier 2012, n° 11-10.912). Sauf à remplir les conditions propres à l'inclusion d'un bien immobilier dans le domaine public (affectation directe à l'usage du public, ou à un service public, à condition sur ce dernier point de bénéficier d'un aménagement indispensable à l'exercice de cette mission), les locaux commerciaux détenus par les collectivités locales font partie de leur domaine privé. Il ressort des dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qu'« ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». C'est à ce titre notamment que le propriétaire public peut user directement de ses biens ou en consentir l'usage à un tiers en lui donnant à bail. Ainsi, le régime juridique applicable à la gestion par une personne publique de son domaine privé est mixte : si la plupart des règles qui s'y appliquent sont issues du droit privé, un ensemble résiduel mais incompressible de règles issues du droit

public continuent à s'appliquer. Figurent parmi ces règles, la stricte application du droit de la commande publique à certaines opérations satisfaisant les critères de qualification des marchés publics, l'interdiction faite aux collectivités publiques de consentir des libéralités, ainsi que l'encadrement des aides économiques consenties par les collectivités territoriales aux entreprises. Sur le risque de requalification en marché public de travaux, l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 dispose que « *Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux* ». Au cas d'espèce, le contrat de bail commercial prévoirait la location d'un immeuble, assortie d'une franchise sur loyer pour une durée de trois mois, en contrepartie de quoi l'entreprise locataire s'engagerait à effectuer des travaux de restauration du local loué. Il s'agirait ainsi d'un rabais sur le montant de la location susceptible de constituer une contrepartie indirecte à caractère onéreux (v. sur ce point : Conseil d'État, 4 novembre 2005, Société Jean-Claude Decaux, n° 247298). Il conviendra, pour demeurer en dehors de tout risque de requalification en marché public, de s'assurer du caractère nécessairement accessoire des opérations de travaux réalisées au regard de l'objet immobilier principal du contrat de location, ceux-ci ne devant avoir pour objet et/ou effet de répondre exclusivement à un besoin exprimé et clairement défini de la collectivité publique en matière de travaux (v. sur ce point : cour administrative d'appel de Douai, 25 octobre 2012, n° 11DA01951). Sur l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités. La liberté de gestion de leur domaine privé par les collectivités publiques se trouve en outre contrainte par le principe selon lequel interdiction est faite aux personnes publiques de consentir des libéralités (Conseil d'État, Sect., 19 mars 1971, n° 79962, publié au Lebon), prohibant notamment la cession ou la location de biens publics à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé à vil prix. Est particulièrement susceptible d'entrer dans ce cadre, le rabais – même temporaire – sur le montant du loyer consenti par une collectivité publique au preneur d'un local commercial dont elle est propriétaire. La modicité du loyer consenti à titre temporaire par la collectivité pourra toutefois ne pas être qualifiée automatiquement de libéralité, dès lors qu'est prise en compte la circonstance que le preneur assure à son compte le financement de travaux, lesquels sont destinés à être remis sans contrepartie au bailleur en fin de bail (à titre d'exemple, s'agissant des rabais sur redevance contre travaux, dans le cadre d'un bail emphytéotique : cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 décembre 2007, n° 06BX00100), et à condition toutefois que le rabais sur loyer consenti par la collectivité ne soit pas disproportionné au regard de la valeur des travaux à effectuer par le preneur, de sorte que celui-ci ne bénéficie d'aucun enrichissement injustifié. Sur l'encadrement des aides économiques consenties par les collectivités territoriales aux entreprises. À condition d'avoir eu pour objet « *la création ou l'extension d'activités économiques* » au sens de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, et à condition que le rabais consenti par la collectivité territoriale intéressée ait été manifestement disproportionné au regard de la valeur des travaux amenés à être réalisés par le preneur, de nature à constituer un avantage économique pour ce dernier, le régime juridique des aides à l'immobilier d'entreprise est susceptible de s'appliquer à pareil cas d'espèce. Il ressort en effet des dispositions de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités, que « *Ces aides revêtent la forme de [...] rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de [...] bâtiments neufs ou rénovés [...] à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zones déterminées par voie réglementaire.* » Il reviendrait alors à la collectivité territoriale intéressée de s'assurer de sa parfaite compétence pour consentir une telle aide, au sens de l'article L. 1511-3 précité.

5816

### *Présentation des comptes des partis politiques*

5665. – 14 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire (page 6), les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités dont le parti détient la moitié du capital social et ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». La note précise que pour ces entités, les comptes doivent être intégrés « par consolidation ». Par ailleurs, la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut caractériser « un pouvoir prépondérant ». Dans cette hypothèse, il lui demande sur quel critère la consolidation doit être effectuée. En effet, lorsqu'un parti possède une fraction de capital d'une structure, on comprend que la consolidation s'effectue au prorata. Par contre, il n'y a pas de ratio évident lorsqu'une association n'a perçu qu'une simple subvention de la part du parti.

### *Présentation des comptes des partis politiques*

**6894.** – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05665 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Présentation des comptes des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les comptes de l'exercice 2017 des partis politiques devant être déposés à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le 30 juin 2018, la délimitation du périmètre comptable est définie à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Comme chaque année, la CNCCFP a rappelé, par une lettre en date du 13 avril 2018 envoyée à l'ensemble des formations politiques concernées, la définition du périmètre des comptes d'ensemble des partis au regard de l'article 11-7 précité. Il y est indiqué que « *Les comptes remis au(x) commissaire(s) aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués : des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ; des comptes de ses structures locales (fédérations, sections, comités locaux, etc.) ; des comptes du ou des mandataires ; des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ; des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.* » En ce qui concerne la dernière catégorie, les comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, la CNCCFP a précisé au sein de l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupement politiques au titre de l'exercice 2015 publié au *Journal officiel* le 7 février 2017, que pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, elle a eu recours à la technique du faisceau d'indices développé par le juge financier et le juge administratif à l'encontre des associations dites « transparentes » ou para-administratives. La CNCCFP examine ainsi si le parti politique est à l'initiative de la création de l'entité, en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources. Dans l'affirmative, elle estime, sous le contrôle du juge, que les comptes de l'entité doivent être consolidés dans les comptes d'ensemble du parti. Dans ce contexte, et pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, l'aide financière attribuée par un parti politique à un tiers s'analysera pour les comptes de l'exercice 2017 au regard de ces différents critères et non juste au regard de la dépendance financière de l'un envers l'autre. Au titre de l'exercice 2017, dès lors qu'un parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sur une entité tiers, il devra élaborer, à l'instar des exercices précédents, des comptes d'ensemble en application de l'avis n° 95-02 du 8 mars 1995 relatif à la comptabilité des groupements et partis politique qui prévoit « *que les comptes d'une (ou des) entité(s) incluse(s) dans le périmètre sur un fondement autre que celui de la détention de capital, sont retracés dans les comptes d'ensemble en additionnant aux éléments des comptes du siège (ou du centre national) du parti ou du groupement politique les éléments d'actif et de passif, les charges et les produits de cette (ou de ces) entité(s), et en éliminant les résultats internes et les comptes réciproques* ». L'avis technique du 19 avril 2012 de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis ou groupements politiques entrant dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée précise que « *ces règles renvoient, dans les cas où il existe une détention de capital ou des droits de vote, aux techniques de la consolidation. Dans le cas où il n'existe pas de détention de capital ou des droits de vote mais seulement « un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion »*, on utilise les techniques de la combinaison. Afin de procéder à l'établissement des comptes d'ensemble, le siège (ou centre national), les organisations locales (fédérations, sections, etc.), le ou les mandataire (s), les organismes, sociétés ou entreprises, qui sont inclus dans le périmètre des comptes d'ensemble, doivent disposer d'un bilan et d'un compte de résultat. Ces données comptables feront l'objet d'un retraitement lorsque qu'elles n'ont pas été préparées dans le référentiel comptable défini par l'avis n° 95-02 du conseil national de la comptabilité qui doit être retenu pour l'établissement des comptes d'ensemble de la formation politique. » Enfin, pour les exercices postérieurs à 2017, en application de l'article 25 de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, l'autorité des normes comptables doit établir un règlement au sein duquel devra être précisé la méthode d'élaboration des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

### *Associations et comptes des partis politiques*

**6030.** – 5 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire (page 6), les comptes doivent être « des comptes

d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Or la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut parfois suffire pour caractériser « un pouvoir prépondérant », l'association devant alors faire partie du « compte d'ensemble ». Dans cette hypothèse, il se peut que l'association refuse de communiquer ses comptes au parti politique car ce n'est pas parce qu'elle reçoit une subvention qu'elle a l'obligation juridique de transmettre ses comptes au parti en cause. Il lui demande, compte tenu de cette impossibilité, comment le parti doit présenter ses comptes. Par ailleurs, il lui demande si une association ainsi intégrée contre sa volonté dans les comptes d'un parti politique peut malgré tout recevoir légalement un don d'une personne morale, en l'espèce une subvention d'un syndicat intercommunal.

### *Associations et comptes des partis politiques*

**6895.** – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06030 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Associations et comptes des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les comptes de l'exercice 2017 des partis politiques devant être déposés à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le 30 juin 2018, la délimitation du périmètre comptable est définie à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Comme chaque année, la CNCCFP a rappelé, par une lettre en date du 13 avril 2018 envoyée à l'ensemble des formations politiques concernées, la définition du périmètre des comptes d'ensemble des partis au regard de l'article 11-7 précité. Il y est indiqué que « *Les comptes remis au(x) commissaire(s) aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués : des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ; des comptes de ses structures locales (fédérations, sections, comités locaux, etc.) ; des comptes du ou des mandataires ; des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ; des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.* » En ce qui concerne la dernière catégorie, les comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, la CNCCFP a précisé au sein de l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupement politiques au titre de l'exercice 2015 publié au *Journal officiel* le 7 février 2017, que pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, elle a eu recours à la technique du faisceau d'indices développé par le juge financier et le juge administratif à l'encontre des associations dites « transparentes » ou para-administratives. La CNCCFP examine ainsi si le parti politique est à l'initiative de la création de l'entité, en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources. Dans l'affirmative, elle estime, sous le contrôle du juge, que les comptes de l'entité doivent être consolidés dans les comptes d'ensemble du parti. Dans ce contexte, et pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, l'aide financière attribuée par un parti politique à un tiers s'analysera pour les comptes de l'exercice 2017 au regard de ces différents critères et non juste au regard de la dépendance financière de l'un envers l'autre. Dès lors qu'un parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sur une entité tierce, il dispose par définition du pouvoir de se faire communiquer les comptes de l'entité. En outre, la consolidation dans les comptes d'un parti de la comptabilité d'une association n'interdit pas à cette dernière de percevoir des subventions en provenance de personne morale, seul le parti étant concerné par l'interdiction de bénéficier de dons en provenance de personne morale autre qu'un parti politique relevant de la loi du 11 mars 1988. Toutefois, la subvention perçue ne saurait être utilisée au bénéfice du parti.

### *Présentation des comptes des partis politiques*

**6061.** – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire (page 6), les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités dont le parti détient la moitié du capital social et ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». La note précise que pour ces entités, les comptes doivent être intégrés « par consolidation ». Par ailleurs, la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut caractériser « un pouvoir prépondérant ». Dans cette hypothèse, elle

lui demande sur quel critère la consolidation doit être effectuée. En effet, lorsqu'un parti possède une fraction de capital d'une structure, on comprend que la consolidation s'effectue au prorata. Par contre, il n'y a pas de ratio évident lorsqu'une association n'a perçu qu'une simple subvention de la part du parti.

### *Présentation des comptes des partis politiques*

**6898.** – 20 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06061 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Présentation des comptes des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence

*Réponse.* – Les comptes de l'exercice 2017 des partis politiques devant être déposés à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le 30 juin 2018, la délimitation du périmètre comptable est définie à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Comme chaque année, la CNCCFP a rappelé, par une lettre en date du 13 avril 2018 envoyée à l'ensemble des formations politiques concernées, la définition du périmètre des comptes d'ensemble des partis au regard de l'article 11-7 précité. Il y est indiqué que « *Les comptes remis au(x) commissaire(s) aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués : des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ; des comptes de ses structures locales (fédérations, sections, comités locaux, etc.) ; des comptes du ou des mandataires ; des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ; des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.* » En ce qui concerne la dernière catégorie, les comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, la CNCCFP a précisé au sein de l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2015 publié au *Journal officiel* le 7 février 2017, que pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, elle a eu recours à la technique du faisceau d'indices développé par le juge financier et le juge administratif à l'encontre des associations dites « transparentes » ou para-administratives. La CNCCFP examine ainsi si le parti politique est à l'initiative de la création de l'entité, en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources. Dans l'affirmative, elle estime, sous le contrôle du juge, que les comptes de l'entité doivent être consolidés dans les comptes d'ensemble du parti. Dans ce contexte, et pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, l'aide financière attribuée par un parti politique à un tiers s'analysera pour les comptes de l'exercice 2017 au regard de ces différents critères et non juste au regard de la dépendance financière de l'un envers l'autre. Au titre de l'exercice 2017, dès lors qu'un parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sur une entité tiers, il devra élaborer, à l'instar des exercices précédents, des comptes d'ensemble en application de l'avis n° 95-02 du 8 mars 1995 relatif à la comptabilité des groupements et partis politiques qui prévoit « *que les comptes d'une (ou des) entité(s) incluse(s) dans le périmètre sur un fondement autre que celui de la détention de capital, sont retracés dans les comptes d'ensemble en additionnant aux éléments des comptes du siège (ou du centre national) du parti ou du groupement politique les éléments d'actif et de passif, les charges et les produits de cette (ou de ces) entité(s), et en éliminant les résultats internes et les comptes réciproques* ». L'avis technique du 19 avril 2012 de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis ou groupements politiques entrant dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée précise que « *ces règles renvoient, dans les cas où il existe une détention de capital ou des droits de vote, aux techniques de la consolidation. Dans le cas où il n'existe pas de détention de capital ou des droits de vote mais seulement « un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion », on utilise les techniques de la combinaison. Afin de procéder à l'établissement des comptes d'ensemble, le siège (ou centre national), les organisations locales (fédérations, sections...), le ou les mandataire(s), les organismes, sociétés ou entreprises, qui sont inclus dans le périmètre des comptes d'ensemble, doivent disposer d'un bilan et d'un compte de résultat. Ces données comptables feront l'objet d'un retraitement lorsque qu'elles n'ont pas été préparées dans le référentiel comptable défini par l'avis n° 95-02 du Conseil national de la comptabilité qui doit être retenu pour l'établissement des comptes d'ensemble de la formation politique.* » Enfin, pour les exercices postérieurs à 2017, en application de l'article 25 de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, l'Autorité des normes comptables (ANC) doit établir un règlement au sein duquel devra être précisé la méthode d'élaboration des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

### *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier volontaire*

**7280.** – 18 octobre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'incompatibilité des fonctions de sapeur-pompier volontaire et d'adjoint au maire dans une même commune de plus de 5 000 habitants. L'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants ». L'argument de l'incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et de sapeur-pompier volontaire s'expliquait auparavant par le fait que le maire, en raison de ses pouvoirs de police, avait vocation à diriger les opérations de secours sur le territoire de sa commune. Or depuis 1996 la départementalisation des services départementaux d'incendie et de secours a largement fait évoluer la fonction de sapeur-pompier volontaire qui dépasse désormais le territoire communal. De plus, cette incompatibilité empêche un sapeur-pompier volontaire d'être adjoint dans la commune où est positionnée son centre d'incendie et de secours, mais il semble qu'il pourrait tout de même être adjoint d'une commune voisine dépendant du même centre d'incendie et de secours. Enfin, cette incompatibilité paraît inégalitaire en ce qu'elle ne concerne pas les sapeurs-pompiers professionnels qui exercent sur le même territoire. Les sapeurs-pompiers volontaires concernés par cette incompatibilité doivent être peu nombreux en France. Il semble souhaitable de modifier la législation pour récompenser celles et ceux qui souhaitent s'engager envers la société, à l'heure où les vocations ont tendance à diminuer. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage une modification du régime des incompatibilités pour les sapeurs-pompiers volontaires afin d'encourager celles et ceux qui souhaitent s'investir dans la vie de la cité. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Le ministre de l'intérieur attache une attention toute particulière à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,5 millions d'interventions enregistrées en 2016, 66 % ont été assurées par les sapeurs-pompiers volontaires, qui incarnent, au quotidien, les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. L'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) est incompatible avec l'exercice dans la même commune des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Cette activité est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration avec voix délibérative au sein du département en application de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si un maire ou un adjoint se trouve dans une de ces situations, son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire est alors suspendu au vu des dispositions de l'article R. 723-46 du code de la sécurité intérieure. L'article L. 2122-5-1 précité émane d'un sous-amendement adopté par le Sénat à l'occasion de l'examen de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. A contrario, l'article rend possible le cumul, en dessous de ces seuils, dans les petites communes où la question se pose le plus souvent. Il convient de préciser qu'actuellement, sur les 194 883 sapeurs-pompiers volontaires recensés, un très faible nombre est concerné par ces incompatibilités. Il n'est pas prévu à ce jour de modifier les dispositions concernant les incompatibilités relevant des articles L. 2122-5-1 et L. 1424-24 du CGCT.

5820

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Traitement contre l'alcoolisme*

**963.** – 10 août 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision prise par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de réduire la dose maximale de baclofène prescrite dans la prise en charge des patients alcoolodépendants. À compter du 24 juillet 2017, la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) ne permet plus de prescrire du baclofène à des posologies supérieures à 80 mg/jour, divisant par trois la prescription jusqu'alors autorisée. Dans sa recommandation, l'agence nationale ajoute que le traitement devra être « réduit progressivement ». Cette annonce rencontre une très forte opposition d'éminents médecins qui dénoncent dans une tribune adressée à la ministre des solidarités et de la santé cette décision « faite sans concertation avec les spécialistes de terrain (...)»



source d'une perte de chance pour de nombreux patients » et même dangereuse pour certains d'entre eux. Face à la faiblesse de l'arsenal thérapeutique dans l'alcoolodépendance, il souhaite connaître les intentions du ministère face à cette levée de boucliers du corps médical et surtout, quels palliatifs elle prévoit de mettre en œuvre pour permettre cette « réduction progressive » et l'adaptation du traitement alors même que cette recommandation intervient dans une période de vacances des médecins.

### *Traitement contre l'alcoolisme*

**988.** – 10 août 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision prise par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de réduire la dose maximale de baclofène prescrite dans la prise en charge des patients alcoolodépendants. A compter du 24 juillet 2017, la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) ne permet plus de prescrire du baclofène à des posologies supérieures à 80 mg/jour, divisant par trois la prescription jusqu'alors autorisée. Dans sa recommandation, l'agence nationale ajoute que le traitement devra être « réduit progressivement ». Cette annonce rencontre une très forte opposition d'imminents médecins qui dénoncent dans une tribune adressée à la ministre des solidarités et de la santé cette décision « faite sans concertation avec les spécialistes de terrain (...), source d'une perte de chance pour de nombreux patients » et même dangereuse pour certains d'entre eux. Face à la faiblesse de l'arsenal thérapeutique dans l'alcoolodépendance, il souhaite connaître les intentions du ministère face à cette levée de boucliers du corps médical et surtout, quels palliatifs il prévoit de mettre en œuvre pour permettre cette « réduction progressive » et l'adaptation du traitement alors même que cette recommandation intervient dans une période de vacances des médecins.

### *Traitement contre l'alcoolisme*

**7181.** – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 00988 posée le 10/08/2017 sous le titre : "Traitement contre l'alcoolisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Compte-tenu de résultats d'études suggérant que le baclofène aurait un effet sur la réduction de la dépendance et de l'appétence à l'alcool et devant une utilisation grandissante hors-AMM, prenant en compte un rapport bénéfice risque présumé favorable dans cette indication, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a élaboré en mars 2014 une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) du baclofène (Lioréal 10 mg, comprimé sécable, Baclofène Zentiva 10 mg, comprimé sécable) dans le traitement de l'alcoolodépendance. Dans ce cadre, la dose maximale de baclofène avait été fixée à 300 mg par jour. Suite à une étude épidémiologique réalisée par la Caisse nationale de l'assurance maladie, en collaboration avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'ANSM, pour évaluer l'efficacité et la sécurité du baclofène, rendus publics en juillet 2017 et publiés dans le journal de la société internationale de pharmacoépidémiologie (*Pharmacoepidemiology and Drug Safety*), revue de référence en pharmacoépidémiologie, la RTU a été modifiée pour des raisons de sécurité, de façon à limiter la dose maximale de baclofène à 80 mg/j. En effet, les résultats de cette étude ont montré que l'utilisation du baclofène est associée à un risque accru, augmentant avec la dose, d'hospitalisation et de décès par rapport aux traitements médicamenteux autorisés pour traiter la dépendance à l'alcool, c'est pourquoi la RTU ne permet plus de prescrire du baclofène à des posologies supérieures à 80 mg/jour. Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité des traitements et la sécurité des patients traités, un courrier a été adressé aux professionnels de santé prescripteurs afin de les informer de cette nouvelle mesure et des précautions particulières à prendre autour de cette prescription. En ce sens, il a été rappelé aux prescripteurs que le traitement doit être réduit progressivement et que les patients en cours de traitement qui recevaient des doses supérieures à 80 mg/jour soient revus par leur médecin afin d'initier une réduction progressive de la posologie par paliers (réduction de 10 ou 15 mg tous les deux jours) pour éviter tout risque de syndrome de sevrage et qu'ils soient suivis de façon rapprochée, jusqu'à stabilisation de la posologie. L'ANSM a également renouvelé son appel à la prudence en cas de prescription de baclofène chez les patients présentant des troubles psychiatriques, en raison du risque d'aggravation d'une pathologie psychiatrique sous-jacente et/ou du potentiel risque suicidaire. Pour les patients épileptiques ou présentant des antécédents de crises comitiales, et pour lesquels un risque de diminution du seuil épiléptogène est possible du fait de la prescription de baclofène, le traitement doit être instauré très progressivement et une surveillance étroite doit être effectuée tout au long de la prescription. Le protocole actualisé de la RTU ainsi que les informations destinées aux patients sont disponibles sur le site de l'ANSM ([www.ansm.sante.fr](http://www.ansm.sante.fr)). Parallèlement, le laboratoire ETHYPHARM a déposé une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès de l'ANSM pour BACLOCUR® (baclofène) dans l'alcoolodépendance. Il s'agit de la seule

demande d'AMM déposée en Europe pour le baclofène dans cette indication. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, en complément de son évaluation interne, l'ANSM s'est appuyée sur les avis d'un groupe d'experts indépendants (CSST) et d'une commission consultative qui a pu auditionner des professionnels de santé et des patients utilisant ce médicament. Au regard des données disponibles, dont l'expérience clinique rapportée par les différents acteurs concernés, et compte-tenu du problème de santé publique majeur que représente l'alcoolisme, l'ANSM a octroyé l'AMM à la spécialité BACLOCUR® (baclofène) à 10 mg, 20 mg et 40 mg dans l'alcoolodépendance, en raison de l'intérêt pour la prise en charge des patients en échec thérapeutique et donc d'un bénéfice pour la santé publique. Les conditions d'utilisation de cette spécialité, ainsi indiquée dans la réduction de la consommation d'alcool, en complément d'un suivi psychosocial, après échec des autres traitements, ont été précisées dans son AMM. Elles prévoient notamment une augmentation progressive des doses pour arriver à une posologie optimale adaptée à chaque patient, correspondant à la dose la plus faible, pour une bonne réponse thérapeutique et une tolérance acceptable. En outre, la posologie maximale ne doit pas dépasser 80 mg/jour. Par ailleurs, un suivi renforcé de la spécialité BACLOCUR® est prévu dès sa commercialisation. Sur la base de cette surveillance et de l'évolution des données scientifiques disponibles, l'ANSM pourra être amenée à réviser les conditions d'utilisation du baclofène dans cette indication. Enfin, la Recommandation Temporaire d'Utilisation du baclofène dans la prise en charge de patients alcoolodépendants, élaborée par l'ANSM en 2014 pour encadrer son utilisation hors AMM, est prolongée jusqu'à la commercialisation effective de la spécialité BACLOCUR®.

### *Rémunération des aides-soignants à domicile*

**2280.** – 30 novembre 2017. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides-soignants à domicile. Les aides-soignants exercent un métier difficile. Ils sont aux côtés des plus fragiles au quotidien en leur offrant la possibilité de se maintenir le plus longtemps possible dans leur domicile en prolongeant leur autonomie. Ils offrent également un lien avec l'extérieur aux personnes les plus isolées, assurant une vigilance sur leur état physique et mental. Leur rôle est essentiel dans la société, alors que le vieillissement et l'isolement de ces publics progressent. Les aides soignants sollicitent une augmentation de leur rémunération pour atteindre une plus juste considération de leur travail. Cette requête semble légitime au regard de leur engagement quotidien, de la précarité de leurs contrats et de leurs horaires contraignants. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser la rémunération des aides-soignants.

### *Rémunération des aides-soignants*

**2811.** – 18 janvier 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides-soignants. Aux côtés des personnes en situation de fragilité, les aides-soignants offrent, par leur métier difficile, aux personnes touchées par la maladie et le vieillissement de se maintenir le plus longtemps possible dans leur autonomie, que ce soit en structure ou à domicile. Ils offrent également un lien avec l'extérieur aux personnes les plus isolées, assurant une vigilance sur leur état physique et mental. Leur rôle est essentiel dans la société, alors que le vieillissement des populations et l'isolement progressent. Les aides-soignants sollicitent une augmentation de leurs rémunérations pour atteindre une juste rétribution de leurs missions. Nombre de conventions collectives qui encadrent les secteurs privé à but lucratif ou non lucratif réforment à la baisse, depuis plusieurs années, les avantages et, par conséquent, les rémunérations qu'elles pouvaient offrir aux personnels de santé il y a encore quinze ans. Cette requête paraît légitime au regard de l'engagement quotidien, de la précarité des contrats et des horaires contraignants de ces professionnels de santé. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser la rémunération des aides-soignants.

*Réponse.* – Dans un contexte de vieillissement de la population, une évolution des dispositions réglementaires sur la formation et l'exercice du métier d'aide-soignant s'avère nécessaire mais aussi une meilleure prise en compte des sujétions particulières de la profession, notamment lorsqu'elle est exercée auprès de personnes âgées dépendantes. L'évolution du référentiel d'activités, de compétences et de formation figure parmi les objectifs prioritaires de la feuille de route du plan grand âge et autonomie présentée le 30 mai 2018. Cette nécessaire actualisation, dans l'objectif de répondre aux réalités de l'exercice de la profession, a été réitérée par le président de la République le 18 septembre 2018 lors de son allocution dans le cadre de la présentation de « Ma santé 2022 ». Cette évolution du métier trouvera sa répercussion dans une évolution du dispositif indemnitaire. Le point d'étape sur la mise en œuvre du rendez-vous salarial du 17 octobre 2018 a permis de confirmer l'élargissement du champ d'application et la revalorisation de la prime d'assistant de soins en gériatrie. Sur le plan statutaire, le Gouvernement a

également annoncé son intention d'améliorer les conditions de reclassement des aides-soignants accédant au corps des infirmiers. Jusqu'à présent, le gain de rémunération résultant de ces promotions professionnelles ne correspondait pas suffisamment à l'investissement des professionnels. Le Gouvernement souhaite ainsi améliorer les dispositions sur le classement lors du changement de corps.

### *Administration des médicaments dans les établissements pour les jeunes enfants*

**3365.** – 22 février 2018. – **M. Philippe Pemezec** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'administration des médicaments dans les établissements pour les jeunes enfants (EAJE). Depuis plus de dix ans cette question est sujette à controverses et interprétations. Elle mérite d'être clarifiée précisément, notamment concernant les responsabilités. Deux circulaires de 1999 et 2011 mais aussi dernièrement le guide ministériel sur les EAJE, publié en avril 2017, ont tenté d'apporter des précisions sans toutefois parvenir à expliquer clairement qui peut ou ne peut pas donner des médicaments aux enfants accueillis dans les crèches et surtout dans quelles conditions. Il existe une contradiction entre le cadre légal, défini par le code de la santé publique, et le cadre réglementaire qui oblige chaque établissement à en faire sa propre interprétation. S'il est autorisé une « aide à la prise » de médicaments sur prescription médicale dans la mesure où cela est assimilé à un acte de la vie courante, qu'en est-il dans le cas de jeunes enfants, trop jeunes pour effectuer ces actes eux-mêmes et pour lesquels les professionnels doivent « administrer les médicaments » ? Dans la pratique, chaque EAJE élabore un règlement de fonctionnement dans lequel sont précisées les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers : notamment, des protocoles (validés par les médecins de crèche) définissent un cadre général d'actions et les conduites à tenir en cas de fièvre, d'érythème fessier, de crise d'asthme ; des PAI (Projet d'Accueil Individualisé) en cas d'allergie alimentaire, maladie chronique sont également établis pour les enfants nécessitant des soins spécifiques et, également, il est question de la prise de médicaments dans le cadre d'une prescription médicale ponctuelle (otite, rhinite, angine...) nécessitant plus de deux prises par jour. Cependant la problématique réside dans le fait que toutes les structures de petite enfance ne disposent pas d'une infirmière ou d'une puéricultrice pouvant être présente sur la totalité de l'amplitude horaire d'accueil pour administrer un médicament usuel. Dans le secteur social et médico-social, n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles) a défini clairement les conditions dans lesquelles les personnels des établissements sociaux ou médico-sociaux peuvent aider à la prise de traitement lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin. En effet, elle stipule que « l'aide à la prise de traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante. L'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier ». Aussi, il lui demande de faire le nécessaire pour que des clarifications juridiques soient apportées concernant l'administration des médicaments dans les établissements pour les jeunes enfants (EAJE) et qu'ainsi la sécurisation juridique de ces personnels soit garantie à l'image de ce qui a été fait pour le secteur médico-social.

*Réponse.* – La réglementation qui encadre l'aide à la prise de médicaments dans les modes d'accueil est distincte selon qu'il s'agisse d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou d'un assistant maternel. La Circulaire DSS/MCGR/DGS n° 2011-331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux précise que dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage, et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante. Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre aux assistants maternels d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'ils gardent. Concernant les modes d'accueil collectif, le guide ministériel à destination des services de Protection maternelle et infantile, paru en avril 2017 et intitulé « Établissement d'accueil du jeune enfant », a été établi suite à l'expertise du groupe de travail composé de représentants des collectivités territoriales et des gestionnaires publics, associatifs et commerciaux, ainsi que d'un architecte spécialisé. Ce document non opposable, vise à éclaircir, à droit constant, les éléments de réglementation via des fourchettes de pratique, des conseils d'organisation ou de coordination inter-administrative. La question de l'administration des médicaments y est abordée en page 50. Il y est précisé que le cadre réglementaire actuel permet une aide à la prise de médicaments. Celle-ci se distingue de l'administration de médicaments non en raison des gestes opérés par les professionnels (le geste occasionné par une aide à la prise étant naturellement différent en ce qui concerne un tout-petit qu'en ce qui concerne un adulte), mais par le fait que les professionnels ne décident

ni de la substance ingérée, ni de ses quantités, et se limitent à appliquer les prescriptions de l'ordonnance. L'aide à la prise de médicaments se fait en accord avec les parents et à condition que l'établissement soit en possession du double de l'ordonnance. Cette modalité doit être précisée dans le règlement de fonctionnement. Les professionnels peuvent souhaiter réaliser une aide à la prise sous la supervision d'un infirmier, notamment un infirmier libéral auquel l'établissement ferait ponctuellement appel à cette fin. Le guide recommande de tenir un registre quotidien précis d'aide à la prise de médicament. De plus, il précise que, dans le cadre des formations des professionnels, il est important de rappeler que les enfants porteurs de maladies chroniques ont vocation à être accueillis en milieu ordinaire sous réserve de la formalisation d'un Projet d'accueil individualisé (PAI). Les médecins de PMI peuvent encourager les professionnels/gestionnaires à former leurs équipes pour des situations qui nécessitent la maîtrise d'un geste particulier (administration d'un médicament en cas de crise d'épilepsie, par exemple ou en cas de choc allergique). Les médecins de PMI sont donc invités, en même temps qu'ils étudient le projet d'établissement, à vérifier le plan de formation proposé pour les professionnels. Par ailleurs, une reprise approfondie du cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant est actuellement en cours de concertation, suite à la promulgation de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) qui habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance. Ces travaux réunissent les principaux acteurs du secteur de la petite enfance et des politiques familiales ; ils seront conduits jusqu'au début de l'année 2019. Le cadre juridique de l'aide à la prise de médicaments dans le cas de l'accueil individuel et de l'accueil collectif de jeunes enfants sera abordé lors de ces réunions de travail.

### *Situation des majeurs protégés*

**5936.** – 28 juin 2018. – **M. François Calvet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation tendue des unions départementales des associations familiales (UDAF) et leurs vives inquiétudes. En effet, l'État a décidé l'augmentation de la participation financière des majeurs protégés, dans le but de faire baisser la dépense publique. Cette volonté s'est inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoyant une application des nouvelles modalités au 1<sup>er</sup> avril 2018. Le contenu de la réforme et les conditions de son application heurtent sur bien des points. En particulier, son impact sur les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et les personnes bénéficiant de ressources d'un montant équivalent. Ces arbitrages très défavorables aux personnes protégées marquent une rupture puisque pour la première fois, des personnes dont le niveau de ressources est actuellement équivalent à l'AAH, vont devoir payer pour la mesure de protection qu'elles n'ont souvent pas demandée. Ces nouvelles modalités auront donc pour conséquence de faire participer davantage les bénéficiaires de l'AAH, d'autant plus à compter de l'application des augmentations de cette allocation, programmées en novembre 2018 et novembre 2019. L'UNAF déplore cette décision qui contrevient à l'engagement de l'État de ne pas frapper les bénéficiaires de l'AAH et qui aura des conséquences pour les personnes à très faibles ressources, non bénéficiaires de l'AAH. Au vu des nombreuses vicissitudes entourant la mise en œuvre de la réforme, la solution raisonnable consisterait donc à reporter l'application de la réforme et à prévoir le recours à une loi de finances rectificative permettant de combler les insuffisances budgétaires pour 2018. Cette solution serait d'autant plus cohérente que l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) s'est vu confier une étude pour déterminer le coût des mesures qui est en cours de réalisation. Il serait donc préférable d'attendre les résultats de cette étude pour opérer un changement des participations des personnes. À défaut, il faudra à nouveau changer les règles entraînant de nouvelles charges de gestion et l'incompréhension pour les personnes protégées. Ainsi, l'opportunité de faire une seule réforme, s'appuyant sur les résultats de la mission IGAS permettrait de rechercher les moyens d'une réforme plus juste qui épargne les plus vulnérables. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir le renseigner sur l'opportunité voire la nécessité de retarder l'entrée en vigueur du décret réglementant le financement des mandataires judiciaires.

### *Révision du barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique*

**7044.** – 4 octobre 2018. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié le 31 août 2018. Ce décret prévoit la révision du barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique. Tenant compte de l'assiette des ressources N-1 et des éventuels intérêts de placements, il semblerait qu'une personne qui perçoit l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ne soit plus exonérée de la participation majeur protégé. Or, c'est en premier lieu, en faveur des plus fragiles que l'exigence de solidarité doit

d'abord s'exercer. Aussi, relayant les préoccupations des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour que le nouveau barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique n'impacte pas les personnes les plus fragiles.

### *Réforme du financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

**7306.** – 18 octobre 2018. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui met en place une taxe pour la première fois les personnes majeures vulnérables bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) et ce, dès le premier euro. L'objectif d'une telle mesure est uniquement comptable et frappera de plein fouet les personnes les plus fragiles. La parution de ce décret intervient alors qu'une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur le coût des mesures de protection en vue de proposer une réforme réfléchie. En clair, le décret prévoit un nouveau barème pour les frais laissés à la charge des personnes sous tutelle et curatelle. Le montant des frais sera dorénavant calculé sur la totalité des revenus et non seulement sur la part excédant l'allocation adulte handicapé (AAH). C'est la suppression pure et simple de la franchise accordée aux personnes les plus en difficulté tout en remettant en cause le bon accompagnement de ces personnes par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Les représentants de ces derniers, les associations familiales et des personnes handicapées se sont légitimement élevés contre cette mesure inique à l'égard des personnes les plus vulnérables. L'impératif budgétaire ne peut constituer le seul aiguillon de la décision politique. Cette nouvelle taxation concerne près de 500 000 personnes dont la moitié vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir mesurer l'impact social d'une telle réforme et de surseoir à celle-ci afin de ne pas déstabiliser les ressources de milliers de nos concitoyens et de ne pas accroître la pauvreté de ces personnes déjà en grande précarité.

### *Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

**7385.** – 25 octobre 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ce décret prévoit la révision du barème de participation financière des personnes protégées placées sous tutelle et curatelle. Certaines associations familiales s'inquiètent des conséquences possibles de cette nouvelle réglementation sur la situation financière des personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH). Les personnes, dont les ressources n'excèdent pas l'AAH, continueront d'être totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection. Cependant, il existe un risque de taxation supplémentaire pour ces bénéficiaires, notamment en cas d'augmentation en cours d'année du montant de l'AAH. Dans ce contexte, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que le nouveau barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique tienne compte de cette situation et n'impacte pas les personnes les plus vulnérables.

### *Participation financière à la protection juridique des majeurs*

**7458.** – 25 octobre 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018, relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. En effet, ce texte établit un nouveau barème et supprime la franchise exonérant la tranche des personnes dont le niveau de ressources est supérieur au montant de l'allocation pour adultes handicapés (AAH). Il fixe ainsi une participation financière de 0,6 % du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédente. Or, selon une étude de l'association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (ANCREAI), près de la moitié des majeurs protégés ont des ressources se situant en dessous du seuil de pauvreté. Seuls 15 % ont une activité professionnelle, le plus souvent en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) (10%), les autres étant inactifs (38 %) ou retraités (43 %). Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'informer clairement ce public des raisons de l'augmentation de la contribution financière afin d'atténuer les tensions que provoque cette décision avec les mandataires. Il demande également si le Gouvernement prévoit une évaluation de cette réforme pour apprécier ses effets sur le niveau de vie des personnes concernées. Les majeurs protégés sont des personnes vulnérables qui demandent une stratégie politique à plus long terme.

*Réponse.* – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances pour 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois alors qu'avec l'ancien barème elle était exonérée de participation. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH qui sera porté à 860 € au 1<sup>er</sup> novembre 2018 puis à 900 € au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

### *Devenir du métier d'aide soignant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et à domicile*

**7318.** – 18 octobre 2018. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation relative au métier d'aide-soignant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et à domicile. Le métier d'aide-soignant n'attire plus les jeunes et, pour la première fois cette année, les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) comme celui de Metz présentent une offre supérieure à la demande. Parallèlement, la population française vieillit. En 2050, nous devrions être 74 millions d'habitants dans notre pays, dont 20 millions de plus de 65 ans. La part des seniors va augmenter et le vieillissement de la population s'accroît en raison de l'entrée des baby-boomers dans des âges avancés. Même si les progrès de la médecine sont importants, il n'en demeure pas moins que tous les individus ne sont égaux face à la vieillesse. Les EHPAD sont une solution pour les personnes âgées très dépendantes, qui, très souvent, ont épuisé la possibilité de rester à leur domicile. Dans ce contexte, le travail du soignant, qui a reçu une formation initiale en IFSI, est prépondérant pour la qualité de l'accompagnement du résident. Si demain, ce métier n'attire plus, qui s'occupera de nos anciens ? Dernièrement, une étude a été menée dans 10 EHPAD auprès de 150 salariés. Il en ressort le constat suivant : la première revendication de cette catégorie de professionnels n'est pas un allègement de la charge de travail (effectif supplémentaire) ou une augmentation de salaire, mais la reconnaissance de leur métier car celui-ci est très souvent dénigré. Dans les médias d'abord (affaire de caméras cachées etc.), les familles ensuite, qui remercient les soignants pour des raisons d'hygiène (déchets corporels). Rappelons que le taux d'accident du travail est supérieur en EHPAD à celui du bâtiment. Le second constat est le bâton du judiciaire : à force de vouloir protocoliser, notamment en matière de bien-être, le soignant a peur de prendre des initiatives personnelles pour assurer un meilleur confort au résident, au risque d'être traité de maltraitant. Si l'on ne fait rien, nous allons connaître, dans les années à venir, la même crise que celle de la désertification médicale. Face à cette situation, des pistes peuvent être explorées : une campagne médiatique d'envergure, à l'image de celle réalisée pour le recrutement dans l'armée ou dans les prisons afin de revaloriser ce métier, la mise en place d'actions de bien-être

au travail (dans deux EHPAD urbains à Troyes, les soignants peuvent bénéficier de salles de relaxation, de sport...). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour lutter contre cette crise des vocations.

*Réponse.* – Les difficultés rencontrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont avérées et sont une préoccupation prioritaire pour le Gouvernement. Cette préoccupation se traduit dans l'un des objectifs présidant à la définition d'une feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée le 30 mai 2018, qui comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en EHPAD, et ainsi renforcer l'attractivité et la capacité de recrutement pour ces établissements. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 afin de neutraliser les effets monétaires de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnels soignants en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ en complément des 217 M€ déjà prévus sur la période, soit un total de 360 M€ pour la période allant de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la caisse nationale d'assurance maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement à l'étude pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement représentent des questions dont les réponses engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat piloté par M. Dominique Libault, conseiller d'État, président du Haut conseil du financement de la protection sociale s'est ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur la perte d'autonomie, comme annoncé par le Président de la République.

### *Dégénérescence maculaire liée à l'âge*

7554. – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégénérescence maculaire liée à l'âge ou DMLA qui touche aujourd'hui, en France, environ 1,8 million de nos concitoyens. Cette maladie qui touche principalement les personnes âgées de plus de 55 ans est très grave puisqu'elle entraîne une perte progressive et parfois importante de la vision centrale, qui devient de plus en plus floue. Sur les 1,8 million de Français qui sont atteints de dégénérescence maculaire 800 000 sont presque aveugles. La plupart vivent à leur domicile et accomplissent les actes essentiels de la vie quotidienne. Cependant, ils sont souvent incapables de sortir de chez eux sans aide extérieure, de faire les courses ou lire un courrier. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre aux bénéfices de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui réforme l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation sociale de ces personnes.

*Réponse.* – L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) s'adresse aux personnes de 60 ans et plus qui, au-delà des soins qu'elles peuvent requérir, ont besoin d'être aidées pour accomplir les actes de la vie quotidienne, ou celles dont l'état nécessite une surveillance régulière, dès lors qu'elles sont classées dans les quatre premiers groupes iso-ressources (GIR 1 à 4) de la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources). L'instruction de la demande d'APA donne lieu à une évaluation de la situation et des besoins du demandeur, réalisée sur la base d'un référentiel d'évaluation multidimensionnel qui permet notamment de recueillir les informations nécessaires sur l'état de santé du demandeur. Ce recueil d'informations a pour objectif d'identifier les éléments de santé de la personne interférant avec ses incapacités mais également de s'assurer que les difficultés repérées sont explorées et prises en compte par des professionnels de santé. Les troubles visuels sont pris en compte

dans le cadre de cette évaluation. Les personnes atteintes de dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) peuvent ainsi bénéficier de l'APA dès lors qu'elles en remplissent les conditions. La prestation de compensation du handicap (PCH) est également accessible aux personnes en situation de déficience visuelle dès lors qu'elles en font la demande avant l'âge de soixante ans et répondent à ses critères d'attribution. Les critères de handicap sont appréciés à partir du référentiel en annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF). La personne doit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Dix-neuf activités sont appréciées, portant sur quatre domaines : la mobilité, l'entretien personnel, la communication et les relations avec autrui. Par ailleurs, le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant en annexe 2-4 du Code de l'action sociale et des familles permet de déterminer le taux d'incapacité des personnes ayant une déficience visuelle, en vue d'apprécier le droit à la carte mobilité inclusion et à différentes allocations, dont l'allocation aux adultes handicapés. Les référentiels d'évaluation permettent ainsi, dans le cadre de l'APA comme de la PCH, de prendre en compte la situation des personnes atteintes de DMLA.

### *Sismothérapie en France*

**7632.** – 8 novembre 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique controversée de la sismothérapie (électrochocs) en France. Utilisée comme moyen thérapeutique pour certaines maladies mentales, elle « produirait », selon des spécialistes, des effets néfastes et même une surmortalité chez les patients traités, notamment les personnes âgées. Aussi appelée électroconvulsivothérapie (ECT), cette forme de traitement n'a semble-t-il pas été soumise à des tests au sujet de sa sûreté et de son efficacité depuis le début de son utilisation dans les années 1930. Son action sur le cerveau est certaine mais le degré et la durée des dysfonctionnements provoqués sont encore discutables. Plusieurs articles du code de la santé publique stipulent que l'information du patient, sur son état de santé comme sur les traitements proposés, doit être la plus claire et loyale possible. Or, dans le cas de l'ECT, il semblerait que les patients ne soient pas suffisamment informés des risques. Elle lui demande donc si le Gouvernement s'est saisi de cette question et s'il serait envisageable de mener une étude afin de connaître la réalité de l'utilisation de cette solution thérapeutique controversée.

*Réponse.* – L'électroconvulsivothérapie (ECT) ou sismothérapie vise à traiter les phases aiguës de certaines pathologies mentales telles les épisodes thymiques aigus et dans les exacerbations symptomatiques schizophréniques. En application des recommandations en vigueur pour la pratique clinique élaborées par l'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé en 1997, la décision de recourir à l'ECT repose sur un examen approfondi du patient par le médecin spécialiste, qui vérifie l'échec ou l'impossibilité de recourir aux autres traitements disponibles. La séance d'ECT se déroule sous anesthésie générale courte et curarisation. La mise en œuvre de ce traitement ne peut intervenir sans le consentement de la personne, en application de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. Les recommandations de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en octobre 2006 sur le bon usage des médicaments antidépresseurs dans le traitement des troubles dépressifs et des troubles anxieux de l'adulte et la recommandation de bonnes pratiques publiée par la Haute autorité de santé en octobre 2017 sur la prise en charge thérapeutique et le suivi de l'épisode dépressif caractérisé de l'adulte ont confirmé l'intérêt de l'ECT en tant qu'alternative aux traitements médicamenteux notamment pour les troubles bipolaires. Selon les données détaillées sur le site de l'Assurance maladie concernant les actes techniques de la classification commune des actes médicaux (CCAM) remboursés chaque année par l'ensemble des régimes d'assurance maladie sur l'ensemble du territoire, 25 378 actes techniques médicaux correspondant à des séances d'électroconvulsivothérapie étaient comptabilisés en 2017 pour un montant total remboursé de 939 628,05 €. Dans le même temps, 27 563 actes d'anesthésie dans le cadre de séances d'électroconvulsivothérapie étaient recensés pour un montant de remboursement de 1 345 097,36 €. La comparaison sur trois années, entre 2015 et 2017, des actes techniques médicaux de sismothérapie montre une évolution de 5 % des actes. Il apparaît à l'analyse de ces données que les séances de sismothérapie pratiquées en France se font systématiquement sous anesthésie, en application des recommandations professionnelles en vigueur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les actes médicotéchniques réalisés dans le cadre de l'hospitalisation complète ou partielle, quel que soit le médecin qui les réalise, doivent être enregistrés dans les résumés par séquence (RPS) du programme de médicalisation des systèmes d'information. Ce recueil des actes de classification commune des actes médicaux (CCAM) demandé par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) visait prioritairement à



recueillir les actes de sismothérapies. Lors de son comité technique plénier psychiatrie du 3 juillet 2018, l'ATIH a présenté les résultats de ces transmissions des établissements transmetteurs (206) ; les séances de sismothérapie représentaient moins d'un quart des actes CCAM enregistrés dans les RPS.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Bioéthanol*

**3112.** – 8 février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la récente décision du Gouvernement sur le bioéthanol, filière que la France soutient depuis plusieurs années. Le bioéthanol permet une décarbonation immédiate et peu coûteuse du parc automobile essence existant. La France défend ouvertement un plafond à 7 % pour les biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles) et elle avait reconnu que ceux issus de déchets et résidus de la production alimentaire (par exemple la mélasse qui contient les sucres non extractibles de la betterave) ne tombaient pas dans ce plafond. Cette position équilibrée permettait de répondre au débat sur le risque potentiel de conflit avec l'alimentaire, de poursuivre la décarbonation des transports (le bioéthanol base déchets/résidus réduit les émissions de gaz à effets de serre de plus de 80) tout en préservant les investissements industriels réalisés. Or, à rebours de ce qu'il avait été décidé lors de loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et dans le Plan climat de 2017, il vient d'être annoncé que l'éthanol de mélasse serait maintenant considéré comme de l'éthanol de première génération, soit non vertueux et destiné, à terme, à disparaître. Ce revirement incompréhensible intervient à un moment critique pour les sucriers français au moment de la fin des quotas. La valorisation de leurs déchets/résidus est en effet plus que jamais essentielle pour renforcer la compétitivité de leur modèle sucrier et préserver leur activité alimentaire en France. En effet, les concurrents européens et mondiaux ne sont pas soumis à ce problème et, de plus, le Gouvernement défend désormais l'huile de palme importée, dont les modes de production et les usages font largement débat, pour produire des biocarburants devant être consommés en France. Les industriels de la betterave sont stupéfaits de ces positions inéquitables pour notre agriculture et notre industrie, au moment même où l'Union européenne s'apprête à concéder un contingent de 600 000 tonnes d'éthanol au Mercosur, soit l'équivalent de 12 % du marché européen ! Il lui demande donc de bien vouloir lui infirmer ces informations, à tout le moins des explications recevables et rassurantes pour la filière betterave et, plus largement pour la qualité de l'air de nos villes, au moment où il vient d'annoncer que la France a dépassé son seuil d'émission de gaz à effet de serre de 3,6 % en 2016.

*Réponse.* – Les biocarburants de première génération, fabriqués à partir de cultures ou de produits agricoles, entrent en concurrence avec l'usage alimentaire de ces mêmes matières premières et doivent donc être limités. Au niveau européen, la directive ILUC fixe depuis 2015 un plafond d'incorporation pour les biocarburants conventionnels qui s'élève à 7 % dans les transports et court jusqu'à 2020. L'éthanol produit à partir de mélasse est comptabilisé depuis l'origine dans la catégorie plafonnée des biocarburants conventionnels. La directive ILUC donnait la possibilité aux États membres de définir une liste des matières premières considérées comme déchets ou résidus, non comptabilisées parmi les biocarburants conventionnels et donc non comptées dans le plafond des 7 %. Il a finalement été décidé de ne pas retenir la mélasse dans cette liste. Par ailleurs, la révision de la directive énergies renouvelables (RED II), en cours actuellement, doit fixer les objectifs d'énergies renouvelables pour 2030. Dans le cadre de ces discussions, le Conseil européen n'a pas cité la mélasse dans les listes de biocarburants non conventionnels. Il a ainsi conclu en décembre 2018 au classement de la mélasse comme matière première permettant de faire des biocarburants de première génération sans possibilité de dérogation. En effet, la mélasse est le produit obtenu après trois extractions du sucre contenu dans le jus de betterave. Elle apparaît essentiellement comme un coproduit du processus de fabrication de sucre, qui est valorisé dans certaines filières agro-alimentaires et notamment dans l'industrie de la levure. Elle peut également être transformée en éthanol pour la production d'alcool de bouche. La France s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de biocarburants dits avancés utilisant des ressources de biomasse n'entrant pas en concurrence avec l'alimentation. L'utilisation du sucre de mélasse n'entre pas dans la définition des biocarburants avancés. La décision prise par le Gouvernement de maintenir la mélasse dans le plafond des 7 % se fait donc en continuité avec la situation actuelle et en cohérence avec les discussions menées au niveau européen. La France s'inscrit par ailleurs dans une politique ambitieuse de lutte contre la déforestation importée au travers d'exigences sur les caractéristiques des matières premières. Il est souhaité que toutes les matières utilisées en France, y compris l'huile de palme, puissent garantir qu'elles n'ont pas été produites sur des terres déforestées au travers de certifications exigeantes.

*Désoxygénation des eaux marines et côtières*

4251. – 5 avril 2018. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le problème de la désoxygénation des eaux marines et côtières. Cette situation s'explique par le changement climatique en haute mer, et à la surcharge de nutriments liés aux activités humaines près des côtes. Une étude du centre national de la recherche scientifique (CNRS) montre que les zones manquant d'oxygène ne cessent de s'étendre, ce qui provoque une asphyxie de la vie marine ; les poissons fuient alors ces zones et deviennent plus vulnérables aux prédateurs et à la pêche. Pourtant les solutions pour limiter la désoxygénation sont bien connues et classiques, diminuer l'émission de gaz à effet de serre et réduire les rejets d'éléments nutritifs dans les eaux côtières. Malgré cela, est toujours observée une prolifération grandissante des algues vertes sur les côtes bretonnes, due à l'apport d'azotes liés aux rejets de lisier de porc. Avec leur décomposition, le niveau en oxygène chute jusqu'à des niveaux extrêmement inquiétant pour la biodiversité marine. Il faut noter qu'en France, il existe douze zones touchées par le manque d'oxygène dont la baie de Somme ou encore les estuaires de la Seine et de la Loire. À long terme, ces conditions vont aussi impacter les activités humaines et surtout celles de la filière pêche. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter la désoxygénation des eaux marines et côtières et protéger les zones non touchées par ce phénomène.

*Réponse.* – La diminution de l'oxygène des eaux côtières, également connue sous le terme « désoxygénation », peut être provoquée par des phénomènes globaux tels que l'augmentation de la température ou par des phénomènes locaux comme les apports excessifs de nutriments liés aux activités humaines. La concentration d'oxygène dans les eaux côtières est suivie depuis de nombreuses années, en réponse notamment aux obligations européennes de la directive cadre sur l'eau et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, dans le but de s'assurer d'un niveau suffisant pour les espèces marines. Au niveau national, un socle réglementaire a été adopté dès les années 1990 en application de la directive nitrates pour encadrer les pratiques agricoles en vue de réduire la pollution des eaux et les phénomènes d'eutrophisation par les nitrates d'origine agricole. En complément de ces mesures réglementaires, des actions spécifiques sont également mises en place au niveau de certains territoires. On peut citer l'exemple du plan algues vertes en Bretagne initié dès 2010 et reconduit en 2017, qui a conduit à la rédaction de chartes au niveau des baies concernées afin d'engager des évolutions des pratiques agricoles sur ces territoires, en complément des actions réglementaires. L'ensemble de ces actions a permis des améliorations significatives de la qualité de l'eau sur les baies concernées. Des objectifs environnementaux de réduction des apports de nutriments (fluviaux et atmosphériques) sont également en cours de définition afin de renforcer les actions existantes pour assurer une bonne qualité de l'eau sur l'ensemble du territoire et donc limiter les phénomènes de désoxygénation. Ils seront adoptés d'ici juillet 2019, dans le cadre des travaux d'élaboration des stratégies maritimes de façade (pour la métropole uniquement).

*Création d'un pôle public d'éradication de l'amiante*

4912. – 10 mai 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de création d'un pôle public d'éradication de l'amiante porté par la coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles (CAVAM). Le décret n° 96-1133 du 7 février 1996 interdit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché et la cession de l'amiante et de matériaux en contenant. Depuis cette date, et en dépit des évolutions législatives et réglementaires, les risques de contamination professionnelle ou environnementale consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante sont toujours aussi présents. L'ancien institut de veille sanitaire (InVS), désormais agence nationale de la santé publique, prévoit 100 000 décès d'ici à 2050, parmi les 2 millions de salariés potentiellement exposés aux risques de l'amiante. Le coût de l'éradication des 20 millions de tonnes d'amiante qui subsistent en France est estimé à 50 milliards d'euros. Seul un engagement fort de l'Etat permettra la mise en place d'une indispensable programmation pluriannuelle ainsi que de la régulation du marché que cela représente. De ce point de vue, la proposition avancée par la CAVAM de création d'un pôle public, coordonnant l'action des acteurs tant publics que privés du secteur, semble des plus pertinentes. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un tel pôle public d'éradication de l'amiante.

*Réponse.* – L'attention du ministre de la transition écologique et solidaire a été appelée sur la création d'un pôle public d'éradication de l'amiante qui serait une structure administrative et juridique indépendante, placée sous l'autorité des instances politiques, syndicales, associatives, citoyennes, dont la mission serait encadrée par un cahier des charges dans le cadre d'un plan pluriannuel décidé lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale

(PLFSS). Il convient de rappeler que dans un rapport de juillet 2014, la commission des affaires sociales du Sénat a évoqué la nécessité d'assurer la coordination des actions dans le domaine de l'amiante et a préconisé la mise en place « d'une structure interministérielle, dotée d'un véritable pouvoir décisionnel ». C'est à cette fin que le plan d'action interministériel amiante (PAIA) a été mis en place, à l'initiative du Premier ministre en décembre 2015, pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018). Il s'inscrit dans la continuité du groupe de travail national « Amiante et fibres » (GT NAF) créé par le décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008 et reconduit en 2013 pour une durée de quatre ans, lequel a permis d'organiser des discussions techniques entre l'ensemble des acteurs concernés par le sujet de l'amiante. Compte tenu de la transversalité de la problématique de l'amiante, le PAIA implique les ministères chargés du travail, de la santé, du logement et de l'environnement et décline l'action de l'État dans le domaine de l'amiante en cinq axes et vingt-trois actions : axe 1 : Renforcer et adapter la communication et la diffusion de l'information de tous les acteurs concernés ; axe 2 : Améliorer et accélérer la professionnalisation ; axe 3 : Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation ; axe 4 : Soutenir les démarches de recherche et développement sur l'amiante ; axe 5 : Se doter d'outils de connaissances, de suivi et d'évaluation. Le PAIA permet ainsi d'amplifier les initiatives de tous les acteurs concernés sur des objectifs stratégiques communs et de dégager des priorités au regard des moyens mobilisables. Il implique l'ensemble de la filière dans une démarche collective qui allie tout à la fois la montée en compétence des acteurs en matière d'amiante et la standardisation des pratiques afin de garantir, sur l'ensemble du territoire national une égalité de traitement des travailleurs. Ce plan, axé principalement sur le secteur du bâtiment, est destiné à améliorer la prévention des risques pour la population générale et les travailleurs en facilitant la mise en œuvre de la réglementation, en accompagnant la montée en compétence des acteurs dans les différents domaines d'activités concernés et en soutenant les démarches de recherche et développement. Compte tenu de son terme prochain au 31 décembre 2018, il est apparu pertinent aux quatre ministères porteurs qu'une évaluation soit conduite, à travers une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration (IGA), de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dont le travail portera particulièrement sur les points suivants : évaluer les travaux mis en œuvre dans le cadre du PAIA sur la période 2015-2018 et formuler des recommandations sur la poursuite des actions de ce plan ; se prononcer sur la possibilité et les conditions dans lesquelles la gouvernance du PAIA se substituerait au GT NAF ; se prononcer sur le format d'échanges interministériel le plus pertinent permettant d'aborder la thématique « amiante naturel » ; faire le bilan de l'application de la réglementation « amiante » dans les bâtiments (volet santé publique prioritairement). Les conclusions de cette saisine sont attendues pour le premier semestre 2019 afin de permettre une décision éclairée quant à l'optimisation du dispositif du PAIA et de ses missions.

### *Pôle public d'éradication de l'amiante*

4973. – 17 mai 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de création d'un pôle public d'éradication de l'amiante porté par la coordination des associations des victimes de l'amiante et des maladies professionnelles (CAVAM). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la fabrication et la commercialisation de l'amiante sont interdites dans notre pays. Malgré tout, les risques de contamination professionnelle et environnementale restent très élevés. Il subsiste 20 millions de tonnes d'amiante, et alors que 300 décès sont à déplorer chaque année, le nombre de victimes supplémentaires d'ici à 2050 est estimé à 100 000 pour les deux millions de salariés potentiellement exposés aux risques. C'est un véritable désastre sanitaire qui s'annonce et qui doit mobiliser l'ensemble de la collectivité. C'est le sens de la proposition de création d'un pôle public d'éradication dont l'objectif est d'éradiquer l'amiante partout où il se trouve. Cette structure administrative et juridique, indépendante, pourrait être placée sous l'autorité des instances politiques, syndicales, associatives, citoyenne. Sa mission serait encadrée par un cahier des charges très précis élaboré dans le cadre d'un plan pluriannuel sous le contrôle du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Cette structure, composée d'acteurs privés et publics, aurait surtout l'avantage de préserver le désamiantage des appétits du marché et de la rentabilité financière. Il n'échappe à personne que ce « marché juteux » estimé à 50 milliards d'euros suscite de nombreuses convoitises. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte donner à cette proposition.

*Réponse.* – L'attention du ministre de la transition écologique et solidaire a été appelée sur la création d'un pôle public d'éradication de l'amiante qui serait une structure administrative et juridique indépendante, placée sous l'autorité des instances politiques, syndicales, associatives, citoyennes, dont la mission serait encadrée par un cahier des charges dans le cadre d'un plan pluriannuel décidé lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Il convient de rappeler que dans un rapport de juillet 2014, la commission des affaires sociales du Sénat a

évoqué la nécessité d'assurer la coordination des actions dans le domaine de l'amiante et a préconisé la mise en place « d'une structure interministérielle, dotée d'un véritable pouvoir décisionnel ». C'est à cette fin que le plan d'action interministériel amiante (PAIA) a été mis en place, à l'initiative du Premier ministre en décembre 2015, pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018). Il s'inscrit dans la continuité du groupe de travail national « Amiante et fibres » (GT NAF) créé par le décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008 et reconduit en 2013 pour une durée de quatre ans, lequel a permis d'organiser des discussions techniques entre l'ensemble des acteurs concernés par le sujet de l'amiante. Compte tenu de la transversalité de la problématique de l'amiante, le PAIA implique les ministères chargés du travail, de la santé, du logement et de l'environnement et décline l'action de l'État dans le domaine de l'amiante en cinq axes et vingt-trois actions : axe 1 : Renforcer et adapter la communication et la diffusion de l'information de tous les acteurs concernés ; axe 2 : Améliorer et accélérer la professionnalisation ; axe 3 : Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation ; axe 4 : Soutenir les démarches de recherche et développement sur l'amiante ; axe 5 : Se doter d'outils de connaissances, de suivi et d'évaluation. Le PAIA permet ainsi d'amplifier les initiatives de tous les acteurs concernés sur des objectifs stratégiques communs et de dégager des priorités au regard des moyens mobilisables. Il implique l'ensemble de la filière dans une démarche collective qui allie tout à la fois la montée en compétence des acteurs en matière d'amiante et la standardisation des pratiques afin de garantir, sur l'ensemble du territoire national une égalité de traitement des travailleurs. Ce plan, axé principalement sur le secteur du bâtiment, est destiné à améliorer la prévention des risques pour la population générale et les travailleurs en facilitant la mise en œuvre de la réglementation, en accompagnant la montée en compétence des acteurs dans les différents domaines d'activités concernés et en soutenant les démarches de recherche et développement. Compte tenu de son terme prochain au 31 décembre 2018, il est apparu pertinent aux quatre ministères porteurs qu'une évaluation soit conduite, à travers une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration (IGA), de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dont le travail portera particulièrement sur les points suivants : évaluer les travaux mis en œuvre dans le cadre du PAIA sur la période 2015-2018 et formuler des recommandations sur la poursuite des actions de ce plan ; se prononcer sur la possibilité et les conditions dans lesquelles la gouvernance du PAIA se substituerait au GT NAF ; se prononcer sur le format d'échanges interministériel le plus pertinent permettant d'aborder la thématique « amiante naturel » ; faire le bilan de l'application de la réglementation « amiante » dans les bâtiments (volet santé publique prioritairement). Les conclusions de cette saisine sont attendues pour le premier semestre 2019 afin de permettre une décision éclairée quant à l'optimisation du dispositif du PAIA et de ses missions.

5832

### *Sûreté et sécurité nucléaire*

**6133.** – 12 juillet 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires. Le jeudi 5 juillet 2018 était rendu public un rapport d'enquête parlementaire (AN n° 1122, XV<sup>e</sup> leg) sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires. Ce document de deux cents pages pointe un certain nombre de failles dans le système français. Plusieurs risques sont ainsi identifiés : la vulnérabilité des installations au risque d'attaque terroriste, comme en témoigne l'action de militants de Greenpeace, qui ont fait s'écraser un drone contre le mur de la centrale du Bugey à Saint-Vulbas, dans l'Ain, le mardi 3 juillet 2018 ; le recours massif à la sous-traitance puisqu'EDF sous-traite aujourd'hui 80 % de la maintenance de ses centrales et qu'il pourrait exister jusqu'à sept niveaux de sous-traitance alors que la limite théorique est de deux ; la prédominance des critères économiques dans le choix des sous-traitants et les exigences accrues de rentabilité qu'exercerait EDF sur ces derniers ; le vieillissement inquiétant de certaines installations. Ce rapport, ainsi que l'action coup de poing de Greenpeace dans l'Ain, interrogent sur l'efficacité des dispositifs de sécurité et la pertinence de la prolongation de la durée de vie de certaines centrales. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir la sûreté et la sécurité des 19 centrales nucléaires du pays et de nos concitoyens.

*Réponse.* – La sécurité nucléaire est une priorité absolue pour le Gouvernement. La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des Français contre la menace d'une attaque, notamment terroriste. À ce titre, les installations nucléaires bénéficient, d'une part, des mesures générales prises pour la protection des populations, d'autre part, de mesures spécifiques prises pour tenir compte des enjeux présentés par ces installations. D'une façon générale, il convient de noter que la protection contre les menaces passe au premier chef par le renseignement et la lutte contre le terrorisme. C'est l'objet de la loi qui a été promulguée par le Président de la République le 31 octobre 2017 pour

renforcer la sécurité intérieure et lutter plus efficacement contre le terrorisme. Cette loi a vocation à bénéficier à tous les secteurs d'activité en renforçant la capacité de l'État à anticiper et prévenir les actes de terrorisme. De façon plus spécifique, les installations nucléaires font l'objet de mesures de protection dédiées définies par la loi et précisées dans le code de la défense. Ces mesures sont mises en œuvre par le ministre chargé de l'énergie. Le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de la transition écologique et solidaire travaille ainsi au quotidien avec les services du Premier ministre et ceux du ministre de l'intérieur pour renforcer la protection des installations nucléaires. Il s'assure de la mise en place des mesures et moyens de protection adaptés sur les installations nucléaires et en contrôle l'efficacité. Ces derniers peuvent prévoir des dispositions matérielles (renforcement de structures, d'équipements, mise en place de barrières, de caméras de surveillance...) ou la présence de forces de réponse armées sur les sites nucléaires (c'est le cas par exemple des pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie sur les centrales nucléaires). Ce travail est complémentaire à celui mis en œuvre par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) qui elle est chargée de la prévention des accidents d'origine non malveillante (sûreté nucléaire). Enfin, il convient de noter que le Gouvernement a récemment affecté des ressources supplémentaires pour compléter le dispositif existant en matière de contrôle et de prévention. En ce qui concerne l'encadrement de la sous-traitance dans le secteur nucléaire, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a, à l'initiative des parlementaires et avec le soutien du Gouvernement, apporté plusieurs avancées notables. En premier lieu, la loi a introduit un nouvel article au sein du code de l'environnement disposant que le recours à des prestataires ou à la sous-traitance peut être encadré ou limité pour la réalisation de certaines activités importantes pour la sûreté. Le décret d'application sur la sous-traitance a été publié le 28 juin 2016. Il prévoit que : l'exploitant ne peut confier à un prestataire la maîtrise d'œuvre de la sûreté et de l'exploitation de son installation ; l'exploitant ne peut confier à un intervenant extérieur les activités sur site liées au fonctionnement et au démantèlement avec des sous-traitants de rang deux au plus sauf dérogation expresse obtenue auprès de l'ASN qui garantisse que les conditions de sûreté sont améliorées. Il prévoit explicitement à son article 63-5-I que : « Lorsque l'exploitant envisage de confier à un intervenant extérieur la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, il évalue les offres en tenant compte de critères accordant la priorité à la protection de ces intérêts. Il s'assure préalablement que les entreprises auxquelles il envisage de faire appel disposent de la capacité technique de réalisation des interventions en cause et en maîtrisent les risques associés. » L'ASN adapte actuellement son organisation avec la mise en place d'un inspecteur en chef membre de son comité de direction et la constitution d'une équipe en charge du contrôle de ces relations de sous-traitance. Enfin, en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, la réglementation prévoit que chaque installation nucléaire doit faire l'objet d'un réexamen périodique tous les dix ans. Après analyse du rapport établi par l'exploitant, l'ASN communique au Gouvernement ses conclusions sur l'état de sûreté des installations et sur leur aptitude à poursuivre – ou non – leur fonctionnement. Cet examen répond à un double objectif : examiner en profondeur l'état de l'installation en tenant compte de son vieillissement pour vérifier sa conformité au référentiel de sûreté applicable ; améliorer son niveau de sûreté pour intégrer les retours d'expérience et les progrès techniques réalisés sur les réacteurs les plus récents. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a prévu que les dispositions proposées par l'exploitant dans le cadre de la poursuite de fonctionnement des réacteurs électronucléaires au-delà de quarante ans seront systématiquement soumises à une enquête publique. Préalablement à ces enquêtes publiques, le haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) a décidé d'organiser une concertation sur la phase générique, même si elle n'est pas explicitement prévue par la loi, afin de permettre au public d'être associé aux prises de position concernant la poursuite de fonctionnement après quarante ans des réacteurs électronucléaires de 900 MWe. Cette concertation aura lieu de septembre 2018 à mars 2019. Les informations relatives à l'organisation de cette concertation sont disponibles sur le site internet du HCTISN à l'adresse : [www.hctisn.fr](http://www.hctisn.fr)

5833

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

6726. – 13 septembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le processus de révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il le remercie de bien vouloir préciser l'état d'avancement de la procédure de définition du décret devant modifier la rubrique 4755 (alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants) ainsi que le délai dans lequel ce décret devrait être publié.

*Réponse.* – La rubrique 4755 (alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables) a été instaurée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret a eu pour objet de prendre en compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les quantités (« seuils Seveso ») de substances ou mélanges dangereux, qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement, ont été revues en conséquence. Ainsi, les seuils définis dans l'actuelle rubrique 4755, notamment les « seuils Seveso » seuil bas et seuil haut sont directement issus de ces dispositions définies par ces textes européens, ne pouvant être modifiés sans évolution préalable des dispositions européennes. Pour rappel, les produits concernés par la rubrique 4755 sont des produits présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, nécessitant des mesures adaptées aux enjeux qu'ils présentent. Le seuil d'autorisation à 500 m3 est également cohérent avec la fourchette applicable aux autres liquides inflammables de catégorie 2 et 3 (autorisation simplifiée à 100 t et autorisation à 1 000 t). Il n'est donc pas prévu, à ce jour, de modifier le décret de nomenclature. Le ministère de la transition écologique et solidaire a toutefois bien conscience des spécificités liées à ce secteur d'activité. Les exigences réglementaires qui lui sont appliquées lui sont adaptées.

## TRAVAIL

### *Fusion de missions locales avec Pôle emploi*

**7005.** – 4 octobre 2018. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par les éventuelles expérimentations annoncées de fusion de missions locales avec Pôle emploi. Il lui rappelle que les missions locales, présidées par les représentants des collectivités locales, organisent le service public de l'accompagnement et de l'insertion de tous les jeunes. Leur rôle central devrait être plus largement reconnu et la sécurisation de leurs financement assurée pour qu'elles continuent à assurer la qualité de leurs interventions pour et avec les jeunes. Les expérimentations envisagées pourraient remettre en cause à la fois la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes et l'ancrage territorial des missions locales, avec l'engagement politique et financier fort des élus, gage de la performance de leurs actions. Dans l'intérêt des jeunes et des entreprises, un renforcement du partenariat avec Pôle emploi paraît plus souhaitable, avec une interconnexion des systèmes d'information, une complémentarité des offres de service et une coordination définies dans le cadre de projets territoriaux de coopération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

### *Avenir des missions locales*

**7068.** – 4 octobre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir des missions locales. L'annonce, le 18 juillet 2018, du lancement d'une concertation afin de simplifier le fonctionnement du service public de l'emploi, suscite la vive préoccupation des responsables des missions locales, notamment dans le département de l'Essonne. À l'heure où le réseau francilien se restructure afin de mieux s'adapter à la réalité des bassins d'emplois, la perspective d'une fusion au sein de Pôle emploi emporte le risque, selon eux, de diluer leurs missions alors qu'elles sont considérées comme un acteur majeur de l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie des jeunes les plus en difficulté, plus de huit jeunes sur dix suivis n'étant en effet ni en emploi ni en formation ni en stage. En outre, des collaborations entre Pôle emploi et les missions locales existent déjà sous forme de conventions formalisées ou d'actions dont la complémentarité permet de renforcer l'offre de service rendue aux jeunes. Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés économiques et sociales, elle estime qu'il serait judicieux de s'interroger sur les synergies qui pourraient également être mises en œuvre avec les écoles de la deuxième chance, ces dernières s'adressant aux jeunes sans diplôme ni qualification professionnelle, ou encore avec l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), dont les dix-neuf centres assurent l'accompagnement social et professionnel des jeunes les plus éloignés de l'emploi. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer précisément sur les intentions du Gouvernement afin de rendre plus efficaces et efficientes les politiques publiques consacrées à l'emploi des jeunes. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

*Fusionner des structures de la mission locale au sein de Pôle emploi*

7245. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** à la suite de la déclaration d'intention du Premier ministre de « fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi ». Cette annonce a suscité de vives inquiétudes chez les acteurs des missions locales dont le dispositif est aujourd'hui le plus performant pour l'accompagnement social et professionnel des jeunes avec un coût modéré et maîtrisé. En effet, les jeunes plébiscitent la qualité de leurs relations avec leurs conseillers et les résultats sur leur accès à l'autonomie et à l'emploi, comme le démontrent les résultats de deux enquêtes nationales menées d'une part par les missions locales en interne en 2018 et d'autre part par l'institut Ipsos pour Pôle emploi et les missions locales en 2017. Les missions locales exercent une mission de service public de proximité spécialisée afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle alors que cette tranche d'âge est la première victime du chômage de masse. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement. Il souhaite savoir si une consultation des acteurs de l'emploi dans chaque département sera menée en amont de toute prise de décision. Il voudrait également que le Gouvernement lui précise si ces expérimentations visant à fusionner les structures seront fondées sur le volontariat ou bien selon des critères chiffrés à déterminer en fonction des départements. Enfin, il voudrait connaître le calendrier que s'est fixé le Gouvernement pour la transformation de ce rapport en projet de loi.

*Fusion envisagée entre les missions locales et Pôle emploi*

7254. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-François Husson** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'expérimentation de la fusion envisagée entre les missions locale et Pôle emploi, évoquée dans un communiqué de presse pendant l'été 2018. En effet cette annonce, sans qu'il soit apporté plus de détail, inquiète les missions locales qui n'ont pas été consultées, et leur Union nationale. Pour preuve, la motion qui a été votée lors de l'assemblée générale de l'Union nationale des missions locales (UNML) le 21 septembre 2018. L'Union nationale des missions locales s'alarme de ne pas avoir été concertée sur cette possible fusion qui donnerait à Pôle emploi l'entière liberté d'aller démarcher les élus pour leur reprendre la responsabilité des dialogues de gestion. Elle craint de voir l'organisation, le coût et la performance de Pôle emploi ne pas répondre pas aux enjeux de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et aux attentes des entreprises qui recherchent des compétences. Actuellement, plus de 30 % des jeunes accompagnés par le réseau des missions locales, notamment les plus démunis, ne sont pas inscrits à Pôle emploi dont les modes d'accompagnement ne sont pas adaptés, voire les excluent. L'UNML redoute, par cette éventuelle expérimentation, une remise en cause de la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes et de l'ancrage territorial des missions locales, avec l'engagement politique et financier fort des élus, gage de la performance de leurs actions. Il souhaite obtenir confirmation par le Gouvernement du rôle déterminant actuellement tenu par les missions locales au fonctionnement desquelles les collectivités territoriales contribuent de manière déterminante. Il lui demande, si le projet de fusion venait à être confirmé, quelles en seraient les modalités de mise en œuvre et quel serait l'engagement d'amélioration en faveur des publics concernés.

*Devenir des missions locales*

7255. – 18 octobre 2018. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet des intentions du Gouvernement en matière de mutualisations dans le service public de l'emploi. Le 18 juillet 2018, le Premier ministre annonçait par voie de communiqué de presse plusieurs orientations retenues par une réunion d'un atelier du comité action publique (CAP) 2022 pour améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers le marché du travail. Parmi les objectifs retenus, le communiqué évoque la coordination renforcée des différents acteurs du service public de l'emploi en vue de favoriser les mutualisations et notamment la possibilité de fusion entre les missions locales et Pôle emploi. Or, cette proposition ne figurait pas dans le rapport initial CAP 22. Surpris par cette annonce faite sans concertation, les acteurs locaux ont fait part de leur inquiétude. Ils redoutent une remise en cause de la spécificité de l'accompagnement global des jeunes et de l'ancrage territorial du réseau des missions locales qui travaillent d'ores et déjà étroitement avec Pôle emploi. Pour exemple, dans la Sarthe, la mission locale Sarthe et Loir accueille annuellement environ 3 000 jeunes de 16 à 25 ans sur trois sites permanents de La Flèche, Sablé-sur-Sarthe, Montval-sur-Loir sans compter les permanences décentralisées. Ses agents, reconnus pour leur expertise, réalisent un travail remarquable en direction des jeunes et pour la vitalité de nos territoires. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des missions locales.

*Expérimentations de rapprochement entre les missions locales et les agences de pôle emploi*

7342. – 18 octobre 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'annonce d'expérimentations de rapprochement entre les missions locales et les agences de pôle emploi. À l'issue d'un atelier « action publique 2022 » consacré au service public de l'emploi, le Premier ministre a fait part, le 18 juillet 2018, de la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi par une meilleure articulation entre le Pôle emploi, les missions locales et cap emploi. Depuis plus de trente ans, les missions locales exercent une mission de service public de proximité auprès des jeunes dans une approche globale de prise en charge : repérage et mobilisation des jeunes, accueil et information, orientation, accompagnement et mise en œuvre d'un parcours de formation, mobilité, logement, santé... Le réseau est composé de 437 missions locales, 6 500 lieux d'accueil sur l'ensemble du territoire métropolitain et en outre-mer, quatorze associations régionales. Chaque année, 1,3 million de jeunes sont ainsi accompagnés par les missions locales, lesquelles entretiennent déjà des relations privilégiées avec le Pôle emploi dans le cadre de partenariats. Elles sont donc les acteurs incontournables des politiques d'insertion des jeunes en collaboration avec l'ensemble des acteurs économiques. Par ailleurs, une récente enquête réalisée auprès des usagers de l'ensemble des missions locales, par l'union nationale des missions locales, plébiscite leur accompagnement, confirmant ainsi que l'offre de service du réseau est adaptée à leurs attentes (en mars 2018 plus 12 000 jeunes avaient déjà répondu). Les missions locales sont constituées sous forme associative ou dans le cadre d'un groupement d'intérêt public, les présidents et les conseils d'administration sont des élus des collectivités locales. Depuis 2008, une convention pluriannuelle d'objectifs est signée entre les missions locales et l'État. Leur financement est assuré à 46 % par l'État, 39 % les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les régions et les départements et 15 % autres représentant 640 millions d'euros. Des conventions d'objectifs et de moyens lient les missions locales aux collectivités, qui évaluent les programmes des actions et des activités réalisées et opèrent un contrôle financier. Dans le cadre d'une fusion, quel sera le rôle des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

*Avenir des missions locales jeunes*

7454. – 25 octobre 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la volonté du Gouvernement de mettre en place une expérimentation entre les missions locales jeunes et les agences de Pôle emploi, annoncée à l'issue d'un atelier « action publique 2022 » le 18 juillet 2018. Une note, rédigée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, donne des éléments de méthode à destination des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) et des directions régionales de Pôle emploi. Elle indique que le comité de pilotage sera présidé par le président de la mission locale expérimentatrice tandis que le dialogue de gestion et le pilotage de la subvention de l'État seront confiés à Pôle emploi. En outre, elle fait mention à deux reprises de l'idée de fusion entre agences Pôle emploi et missions locales. Bien que cette dernière ne soit pas avancée comme un préalable, la méthodologie de gestion semble néanmoins préfigurer une fusion a posteriori, d'autant plus que l'union nationale des missions locales n'a pas été concertée. Or, les missions locales sont un service public de proximité qui contribue au déploiement des dispositifs publics d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en parfaite corrélation avec les besoins du territoire. Dans ces conditions, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à l'issue de ces expérimentations. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

*Avenir des missions locales*

7467. – 25 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur les intentions du Gouvernement de vouloir préserver le rôle et la spécificité des missions locales. En effet, les 436 missions locales de France accompagnent les jeunes en difficulté, notamment dans leur parcours d'accès à l'emploi et à la formation, mais également plus largement, grâce à des dispositifs publics variés, dans des démarches pour l'accès au logement, à la mobilité, à la santé, à la citoyenneté, dans un souci d'insertion. Un communiqué du Premier ministre, en juillet 2018, indique vouloir fusionner, dans un premier temps à titre expérimental, les missions locales au sein de Pôle emploi. En mai 2018, la ministre du travail indiquait quant à elle, que toute fusion avec Pôle emploi était écartée. Si ces deux entités ont vocation à travailler de façon conjointe et complémentaire, ce qu'elles font déjà, leurs rôles et missions sont différentes, tout comme l'est le public ciblé. Ces annonces inquiètent notamment le réseau des missions locales, d'autant qu'aucune concertation avec les professionnels n'a eu lieu. Elle lui demande



donc si le Gouvernement entend préserver ce maillage existant dans le cadre du service public de l'emploi et de la formation ou si, au contraire, la réduction des dépenses publiques menée par le Gouvernement mettra fin à plus de 30 ans de politique spécifique d'insertion pour les jeunes.

*Réponse.* – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le Gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.

### *Intégration professionnelle des réfugiés*

7228. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail**, suite au lancement le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 par elle-même et par le haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi d'un appel à projets pour l'intégration professionnelle des réfugiés, à hauteur de 15 millions d'euros. Pendant douze mois, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 20 septembre 2019, les porteurs de projets pourront candidater. La date de clôture de la 1<sup>ère</sup> vague de sélection est fixée au 15 novembre 2018. Les critères requis pour obtenir un financement seront notamment d'« apporter la preuve d'un ancrage territorial réel », « de s'inscrire en complémentarité avec les actions et dispositifs existants » et d'être en lien « avec les acteurs du service public de l'emploi, du service de l'emploi et du service public régional de la formation et de l'orientation professionnelles ». Elle soutient pleinement ce dispositif et souhaiterait connaître le nombre de personnes que le Gouvernement entend pouvoir accompagner dans ce cadre.

*Réponse.* – Parce qu'ils rencontrent souvent de très grandes difficultés dans l'accès au marché du travail et dans l'évaluation et la reconnaissance de leurs connaissances, les bénéficiaires d'une protection internationale et les demandeurs d'asile font partie intégrante des publics visés par le Plan d'investissement dans les compétences. Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Jean-Marie Marx, haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi, ont lancé, lundi 1<sup>er</sup> octobre un nouvel appel à projets pour l'intégration professionnelle des réfugiés. Son objectif est de contribuer à leur intégration professionnelle à travers : le déploiement de parcours d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la création d'activité, dans une logique d'accompagnement globale (emploi, logement, mobilité, santé, etc.) ; la reconnaissance et le développement des compétences ; la coordination et la professionnalisation des acteurs ; la multiplication des passerelles avec les acteurs économiques d'un territoire. Les projets, qui pourront être déposés pendant 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 devront apporter la preuve d'un ancrage territorial réel. Ils devront également s'inscrire en complémentarité avec les actions et dispositifs existants sur les territoires (tels que la garantie jeunes, l'insertion par l'activité économique) et dans une dynamique concertée avec les acteurs du service public de l'emploi et du service public régional de la formation et de l'orientation professionnelles. Une bonne articulation avec le parcours du contrat d'intégration républicaine mis en place par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est également attendue. Cet appel à projet a pour ambition : de promouvoir la création de nouvelles coopérations entre acteurs publics et privés d'un

territoire, acteurs historiques et acteurs émergents, acteurs spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de ce public et acteurs génériques œuvrant dans les champs de l'insertion, de la formation professionnelle ou de la création d'activité et d'encourager le renforcement de coopérations existantes. L'appel à projets est consultable sur le site des consultations de la Caisse des dépôts, rubrique « Plan d'investissement dans les compétences » : <https://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>